



**CAMPAGNE D'OBSERVATION DU
NIVEAU D'APPLICATION DE LA
RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA
DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS**

**VOLET PRÉVENTION DES RISQUES
AUDITIFS POUR LE PUBLIC**

Date de publication : 13 mars 2025



BRUITPARIF

SOMMAIRE

CONTEXTE ET OBJECTIF.....	1
RAPPEL DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES.....	3
<i>Extraits du décret 2017-1244</i>	<i>3</i>
<i>Tableau récapitulatif</i>	<i>4</i>
<i>Précisions sur les notions de zones et de périodes de repos auditif</i>	<i>4</i>
PROTOCOLE	5
<i>Réalisation des mesures acoustiques en situation d'exposition du public</i>	<i>5</i>
<i>Contrôle visuel des dispositifs d'information et de prévention.....</i>	<i>6</i>
<i>Liste anonymisée des événements documentés</i>	<i>6</i>
RÉSULTATS CONCERNANT LES NIVEAUX SONORES	8
REMARQUES PREALABLES	8
SITUATION PAR RAPPORT AUX SEUILS	8
<i>Niveaux sonores mesurés sur les 15 minutes glissantes les plus bruyantes en dB(A)</i>	<i>10</i>
<i>Niveaux sonores mesurés sur les 15 minutes glissantes les plus bruyantes en dB(C).....</i>	<i>11</i>
<i>Tableau de synthèse des dépassements de seuils relevés aux points de mesure des opérateurs</i>	<i>14</i>
CONTRIBUTION DES BASSES FREQUENCES.....	15
RESULTATS SELON LA CAPACITE DE L'ÉVENEMENT	17
DIFFERENCES ENTRE LES RESULTATS DONNES PAR LES COUPLES DE DOSIMETRES.....	20
NIVEAUX SONORES MOYENS	21
RÉSULTATS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION	24
CONCLUSION.....	30
ANNEXE 1 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	32
ANNEXE 2 : LEXIQUE DES TERMES ACOUSTIQUES	42
ANNEXE 3 : TABLEAU DE RÉSULTATS	44
ANNEXE 4 : DISTRIBUTION DES NIVEAUX SONORES LEQ,1S.....	45
ANNEXE 5 : FICHES DÉTAILLÉES DE MESURE	47

CONTEXTE ET OBJECTIF

Conformément à la convention établie avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS IdF) dans le cadre du programme d'actions visant à améliorer la prévention des risques auditifs auprès des jeunes Franciliens, l'association Bruitparif a réalisé en 2023 et 2024 une campagne d'observation du niveau d'application de la nouvelle réglementation relative à la diffusion de sons amplifiés (décret n°2017-1244 du 7 août 2017 et l'arrêté d'application du 17 avril 2023). Cette campagne a porté exclusivement sur le volet relatif à la protection de l'audition du public (Code de la santé publique) et n'a pas abordé le volet lié au respect de la tranquillité du voisinage des lieux (Code de l'environnement).

Les adolescents et jeunes adultes (12-34 ans) représentent une part de la population qui est particulièrement exposée à des niveaux sonores importants générés par les activités récréatives, par l'écoute de sons amplifiés au casque ou avec des écouteurs d'une part, et par leur fréquentation des lieux diffusant des sons amplifiés (bars musicaux, salles de concerts, discothèques et festivals) d'autre part. L'exposition à des niveaux sonores élevés, même de courte durée, peut engendrer des traumatismes sonores aigus ou une dégradation du capital auditif, pouvant induire des effets réversibles ou permanents sur l'audition. : apparition d'acouphènes (sifflements ou bourdonnements perçus dans les oreilles), hyperacousie (hypersensibilité aux sons), pertes auditives légères ou sévères. Ces effets sur l'audition peuvent s'accompagner d'autres conséquences sanitaires et sociales pour les personnes touchées : manque de concentration, fatigue générale, isolement social, dépression...

Une revue des études scientifiques publiées à ce sujet entre 2000 et 2021 (méta-analyse portant sur 33 études et 19 046 individus en tout) estime que la prévalence des écoutes dangereuses aux casques ou avec écouteurs chez les 12-34 ans serait de 23,81% (95% IC : 18,99% à 29,42%) et que celle liée à la fréquentation à risque de lieux diffusant des sons amplifiés atteindrait 48,2%. Il pourrait ainsi y avoir près d'un jeune sur deux soit jusqu'à 1,35 milliards de jeunes individus concernés à travers le monde par le risque de pertes auditives dues à leurs habitudes d'écoute dangereuses¹.

Les différentes enquêtes² réalisées auprès des jeunes Franciliens entre 2018 et 2021 par Bruitparif, l'observatoire du bruit en Île-de-France, le CidB (Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit) et le RIF (Réseau des musiques actuelles en Île-de-France), avec le soutien de l'ARS IdF dans le cadre du troisième Plan régional Santé Environnement d'Île-de-France, ont montré que près d'un adolescent sur deux fréquentent les concerts ou les festivals. Plus de 4 jeunes sur 10 ont déjà eu des acouphènes et environ un sur quatre a déjà ressenti des symptômes de pertes auditives.

Les mesures prévues par la réglementation doivent donc permettre aux acteurs de la vie culturelle de mieux protéger et informer leur public quant aux risques auditifs encourus. Assister à un concert, danser en discothèque, constituent des activités culturelles populaires qui participent au bien-être de la population. Ces événements devraient rester des moments festifs et de plaisir, sans exposer le public à des risques pour sa santé.

La campagne de mesure réalisée par Bruitparif avait pour objectif d'identifier le niveau d'application des dispositions réglementaires visant la prévention des risques auditifs dans un échantillon de lieux sélectionnés en région parisienne.

¹ Dillard LK, Arunda MO, Lopez-Perez L, et al. Prevalence and global estimates of unsafe listening practices in adolescents and young adults: a systematic review and meta-analysis. *BMJ Global Health* 2022; 7:e010501.doi:10.1136/bmjgh-2022-010501.

² La prévention des risques auditifs : en enjeu de santé publique – Zoom sur les pratiques d'écoute de la musique des collégiens franciliens, étude réalisée par le CidB en collaboration avec le RIF, Bruitparif et l'ARS Ile-de-France, *Echo Bruit*, n°177, p.26-30

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

La sélection des lieux et des événements à documenter a été réalisée en amont en concertation entre Bruitparif et l'ARS IdF. L'échantillon retenu de 20 événements, bien que restreint, a été choisi pour représenter une grande variété de lieux de diffusion et de genres musicaux. Sur les 20 événements, deux étaient destinés spécifiquement à un public de jeunes enfants. Nous avons regroupé les lieux en cinq catégories : théâtre ou cabaret (2), café-concert (2), salle de concert (7), discothèque ou bar dansant (4), festival ou concert en extérieur (5).

Pour ne pas influencer le déroulement des activités ni les pratiques usuelles des exploitants, les mesures ont été faites incognito, sans informer préalablement les organisateurs de l'événement, de manière discrète, et en situation représentative du public exposé. Il ne s'agissait pas de réaliser des contrôles réglementaires, et ce, pour deux raisons : d'une part, le personnel de Bruitparif n'a pas d'assermentation afin de pouvoir constater les infractions aux Codes de l'environnement et de la Santé publique relatives aux bruits de voisinage et aux sons amplifiés et d'autre part, les mesures et les observations n'ont pas été réalisées selon le protocole en vigueur pour les contrôles réglementaires.

L'observation a porté sur les niveaux sonores d'exposition du public ainsi que sur les dispositifs d'information, de sensibilisation et de prévention mis en œuvre.

Après un rappel des exigences réglementaires en matière de prévention des risques auditifs pour le public (pages 3 et 4) et une présentation du protocole mis en œuvre pour la réalisation de cette campagne d'observation (pages 5 à 7), ce rapport fournit une synthèse des principaux résultats (pages 8 et suivantes).

Afin de ne pas risquer de porter préjudice à leur notoriété, les lieux et les événements documentés ont été volontairement anonymisés. Notamment, les dates des événements ainsi que les capacités précises des lieux n'ont pas été indiquées (seules sont fournies des informations de classes de capacité (<= 300 personnes, 300 à 5000 personnes et plus de 5000 personnes)).

RAPPEL DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Le décret n°2017-1244 du 7 août 2017, modifiant le code de la santé publique et le code de l'environnement, définit le cadre réglementaire pour les diffuseurs de sons amplifiés. Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans l'arrêté d'application du 17 avril 2023, abrogeant l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998. Depuis le 18 avril 2023, tous les établissements sont donc tenus de respecter l'ensemble des obligations prévues par la loi.

Les dispositions réglementaires visant spécifiquement la prévention des risques auditifs pour le public sont rappelées dans les extraits du décret reproduits ci-après. Les textes intégraux du décret n°2017-1244 et de l'arrêté du 17 avril 2023 sont disponibles en annexe 1 de ce rapport.

Extraits du décret 2017-1244

« Article 1 [...] »

« Art. R. 1336-1.-I.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

« II.-L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

« 1° Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

« Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes ;

« 2° Enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;

« 3° Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé ;

« 4° Informer le public sur les risques auditifs ;

« 5° Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;

« 6° Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

« A l'exception des discothèques, les dispositions prévues aux 2° et 3° ne sont exigées que pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

« A l'exception des festivals, les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent qu'aux lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel.

« Les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent pas aux établissements de spectacles cinématographiques et aux établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique. »

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Tableau récapitulatif

Le tableau suivant récapitule les critères réglementaires en matière de prévention des risques auditifs pour le public à respecter selon la nature de l'établissement, sa fréquence de diffusion de sons amplifiés et sa capacité d'accueil.

		Respect des valeurs limites	Enregistrement en continu des niveaux sonores et conservation des enregistrements	Affichage en continu des niveaux sonores	Information du public sur les risques auditifs	Protections auditives individuelles gratuites	Zones ou périodes de repos auditif
Festivals	> 300 p	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	<= 300 p	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné
Discothèques		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
Lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel	> 300 p	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	<= 300 p	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné
Lieux diffusant des sons amplifiés à titre non habituel	> 300 p	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	<= 300 p	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Cinémas, établissements d'enseignement spécialisé et de création artistique		Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné

Précisions sur les notions de zones et de périodes de repos auditif

La note interministérielle du 5 décembre 2023 a apporté des précisions sur les zones de repos auditif : « La ou les zones de repos auditif sont **facilement identifiables** par le public. **L'information du public, pour être complète, comporte nécessairement l'indication de leur emplacement.** La ou les zones de repos auditif sont situées dans l'enceinte du lieu où sont diffusés des sons amplifiés et **sont distinctes des lieux d'aisance ou des zones de service ou dédiées aux fumeurs.** Les zones de repos auditif peuvent être déplacées dans l'espace, tout en garantissant la bonne information du public sur leur emplacement si ce déplacement se fait pendant l'activité considérée (exemple : festival). Elles offrent une **capacité d'accueil raisonnable au regard de la taille du public accueilli dans le lieu.** À titre d'information, le HCSP a recommandé, dans son rapport de 2013, que la surface de la zone de repos auditif représente **au moins 10 % des surfaces du lieu.** Un affichage des niveaux sonores atteints en temps réel dans cette zone de repos auditif peut être mis en place pour informer en continu le public et les agents chargés des contrôles. L'affichage est adapté lorsqu'il respecte les conditions énoncées pour l'affichage décrit au I.2.4 en étant lisible dans la zone de repos. »

Concernant les périodes de repos auditif, la note interministérielle du 5 décembre 2023 précise que : « [] s'il n'est pas possible de mettre en place une zone de repos auditif dans l'enceinte du lieu, il convient alors d'organiser une ou plusieurs périodes de repos auditif, à pas de temps régulier et pendant un délai suffisant, durant toute la durée de l'activité. En cas de mise en place de période(s) de repos auditif, leur durée et leur niveau sonore sont adaptés à la récupération auditive du public au vu du niveau sonore auquel il a été et sera exposé lors de l'activité considérée. »

PROTOCOLE

Réalisation des mesures acoustiques en situation d'exposition du public

L'une des contraintes les plus importantes était de réaliser les mesures de manière incognito et discrète, afin de garantir des relevés établis dans des conditions normales d'exploitation. Le critère de discrétion a conditionné le choix des appareils de mesure dont la taille devait nécessairement être réduite. Ceci a exclu de fait l'utilisation de sonomètres classiques trop facilement repérables. Des exposimètres acoustiques individuels (aussi appelés dosimètres) ont ainsi été préférés. Le boîtier de ces appareils, de taille inférieure à celle d'un téléphone portable, est facilement dissimulable dans une poche ou dans un sac. Le microphone d'un quart de pouce peut quant à lui être fixé très discrètement sur les vêtements ou sur un sac. Pour des raisons de commodité d'une part et par reproductibilité d'autre part du protocole mis en œuvre lors d'études précédentes menées dans des discothèques³, le microphone a été accroché à hauteur de ceinture sur une poche de pantalon ou sur un sac, dans une position permettant de le maintenir à l'air libre sans frottement avec les vêtements.

Les exposimètres acoustiques utilisés dans cette étude sont de modèle WED007 de la marque 01dB. De classe métrologique 2, ils ont été calibrés en laboratoire avant et après chaque mesurage avec un calibre Cal21 de la marque 01dB. Ces dosimètres ont été configurés pour mesurer et stocker le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A (LAeq) ainsi que le niveau de pression acoustique équivalent pondéré C (LCEq) toutes les secondes (voir lexique des termes acoustiques en annexe 2). Pour cette campagne, une gamme dynamique de mesure allant de 60 à 140 dB(A) a été sélectionnée. Les dosimètres disposent par ailleurs d'une autonomie en énergie d'environ 50 heures.

Les mesures ont été réalisées en binôme. Les opérateurs étaient soit des personnels de Bruitparif, soit des personnes extérieures volontaires qui avaient été formées préalablement au protocole par le personnel de Bruitparif. En tout 10 binômes d'opérateurs ont été impliqués dans la réalisation de la campagne d'observation. Au sein de chaque binôme, les deux opérateurs ont été équipés chacun d'un dosimètre, à l'exception toutefois d'un binôme⁴. Ceci leur laissait la possibilité de pouvoir faire des pauses chacun leur tour quand ils le souhaitaient.

Les opérateurs se sont positionnés dans les lieux selon l'emplacement obtenu lors de la réservation, généralement côte à côte, dans des conditions représentatives de l'exposition du public. Les conditions d'emplacement de réalisation des mesures ont été précisées pour chaque événement (voir tableau page 7). Il est important de noter que les niveaux sonores relevés ne correspondent donc pas forcément aux niveaux maxima d'exposition du public. Qui plus est, il avait été constaté lors d'expérimentations précédentes⁵ que le positionnement du dosimètre à hauteur de ceinture pouvait engendrer une sous-estimation du niveau sonore effectivement perçu par l'oreille de l'ordre de 3 dB. Autrement dit, des relevés de niveaux sonores durant un événement ne montrant aucun dépassement des valeurs limites réglementaires ne suffisent pas à conclure que le diffuseur de l'événement a

³ « Niveaux sonores dans les discothèques d'Île-de-France – Situation 10 ans après la publication du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 », Novembre 2010, Bruitparif

« Rapport d'étude – Résultats des mesures acoustiques réalisées de nuit de manière inopinée dans dix discothèques franciliennes en 2012 », Octobre 2012, Bruitparif

« Rapport d'étude – Résultats des mesures acoustiques réalisées de nuit de manière inopinée dans cinq discothèques franciliennes », Juillet 2013, Bruitparif

⁴ La mesure n°11 de la saison 2023 a été réalisée à l'aide d'un seul appareil.

⁵ « Niveaux sonores dans les discothèques d'Île-de-France – Situation 10 ans après la publication du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 », Page 17, Novembre 2010, Bruitparif

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

respecté les exigences acoustiques en tout point accessible au public. Des précautions s'imposent donc lors de la comparaison des résultats avec les valeurs limites réglementaires.

Pour ces raisons, les relevés de niveaux sonores effectués par les opérateurs ont été mis en regard avec deux types de seuils :

- Des seuils de risque de dépassement (ou seuils de vigilance) positionnés à 3 dB de moins que les valeurs réglementaires, soit 99 dB(A) et 115 dB(C) sur 15 minutes ;
- Des seuils de dépassement certain des valeurs réglementaires, à 102 dB(A) et à 118 dB(C) sur 15 minutes.

De même, pour les événements destinés spécifiquement aux enfants âgés de 6 ans et moins, il a été considéré :

- Des seuils de risque de dépassement (ou seuils de vigilance) à 91 dB(A) et à 101 dB(C) sur 15 minutes ;
- Des seuils de dépassement certain à 94 dB(A) et à 104 dB(C) sur 15 minutes.

Contrôle visuel des dispositifs d'information et de prévention

Outre la réalisation de relevés des niveaux sonores, les opérateurs avaient également pour consigne d'observer si les dispositifs d'information et de prévention sur les risques auditifs, demandés par le décret, semblaient être correctement mis en œuvre. À cette fin, les opérateurs devaient remplir une grille relatant leurs observations concernant les dispositions suivantes :

- L'affichage en continu, à proximité du système de contrôle de la sonorisation, des niveaux sonores en dB(A) et dB(C) (dispositif exigé pour les discothèques, les festivals de capacité supérieure à 300 personnes et les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel de capacité supérieure à 300 personnes) ;
- L'information du public sur les risques auditifs (dispositif exigé pour les discothèques, les festivals et les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel) ;
- La mise à disposition du public, gratuitement, de protections auditives individuelles adaptées (dispositif exigé pour les discothèques, les festivals et les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel) ;
- La création de zones de repos auditif, ou, à défaut, la programmation de périodes de repos auditif, au cours desquelles le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) sur 8 heures (dispositif exigé pour les discothèques, les festivals et les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel).

Il convient de préciser que l'enregistrement en continu des niveaux sonores et la conservation des enregistrements sont des points qui n'ont pas pu être vérifiés par les opérateurs car cela ne peut être réalisé que dans le cadre des contrôles effectués par des agents assermentés.

Liste anonymisée des événements documentés

Le tableau en page 7 présente les informations générales concernant chaque événement :

- La catégorie du lieu dans lequel s'est déroulé l'événement
- La classe de capacité du lieu
- Le genre musical de l'événement ;
- Le cas échéant, le nombre de sets ;
- L'emplacement des opérateurs durant l'événement ;
- Le type de public de l'événement.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

N° événement	Catégorie du lieu	Classe de capacité du lieu	Genre musical de l'événement	Nombre de sets durant l'événement	Emplacement durant l'événement	Public de l'événement
1	Café-concert	<= 300	Rock	1	Assis	Tout public
2	Café-concert	<= 300	RnB, variété	2	Assis	Tout public
3	Discothèque ou bar dansant] 300 - 5000]	House disco	-	Piste de danse	Tout public
4	Salle de concert	> 5000	RnB, soul	2	Fosse	Tout public
5	Festival ou concert en extérieur	> 5000	Métal	3	Fosse	Tout public
6	Discothèque ou bar dansant	<= 300	House	-	Piste de danse	Tout public
7	Festival ou concert en extérieur	> 5000	Divers	7	Fosse	Tout public
8	Discothèque ou bar dansant] 300 - 5000]	Variété française	-	Piste de danse	Tout public
9	Salle de concert] 300 - 5000]	Variété française	-	Assis	Tout public
10	Festival ou concert en extérieur	> 5000	Divers	4	Fosse	Tout public
11	Théâtre ou cabaret] 300 - 5000]	Divers	-	Assis	Spécifiquement jeunes enfants
12	Salle de concert	> 5000	Variété française	2	Assis	Tout public
13	Théâtre ou cabaret	<= 300	Divers	1	Assis	Spécifiquement jeunes enfants
14	Festival ou concert en extérieur	> 5000	Divers	6	Fosse	Tout public
15	Salle de concert] 300 - 5000]	Variété française	1	Assis	Tout public
16	Salle de concert	> 5000	Hard Metal	1	Assis	Tout public
17	Salle de concert	> 5000	Pop	2	Assis	Tout public
18	Salle de concert] 300 - 5000]	Variété française	1	Assis	Tout public
19	Festival ou concert en extérieur	> 5000	Divers	5	Fosse	Tout public
20	Discothèque ou bar dansant] 300 - 5000]	Divers	-	Piste de danse	Tout public

RÉSULTATS CONCERNANT LES NIVEAUX SONORES

REMARQUES PRÉALABLES

Pour rappel, en raison de la nature de l'étude, les opérateurs en charge des mesures acoustiques n'étaient pas positionnés aux endroits les plus exposés au son émis par les systèmes de sonorisation des salles ou des événements en extérieur. En conséquence, les résultats correspondent à la situation relevée au niveau de l'emplacement où était positionné l'opérateur et ne peuvent pas être considérés comme les conditions les plus défavorables pour le public.

Les résultats fournis dans le corps du rapport portent sur les valeurs les plus fortes relevées par les deux dosimètres de chaque binôme ayant documenté un événement. Comme cela est expliqué dans le paragraphe « Différence entre résultats donnés par les couples de dosimètres » en page 20, les résultats des deux dosimètres sont généralement très proches. Les résultats détaillés par dosimètre sont par ailleurs disponibles dans les annexes 3 à 5.

Les deux événements documentés dans les lieux de type « théâtre ou cabaret » correspondent à des spectacles destinés spécifiquement aux enfants. La nature des spectacles et des obligations réglementaires pour ce type d'événements ne permet pas de les comparer directement aux autres événements diffusant des sons amplifiés. Il convient donc de prendre en compte cela lors de l'interprétation des résultats relevés durant ces deux événements. Il est notamment important de ne pas extrapoler les résultats obtenus sur ces deux événements à ce qui pourrait être mesuré dans ce type de lieu dans le cadre d'événements tout public.

SITUATION PAR RAPPORT AUX SEUILS

Les niveaux sonores relevés au cours de chaque événement ont été mis en regard avec les seuils de dépassement certain des valeurs limites réglementaires et les seuils de vigilance (positionnés trois décibels en-dessous).

Les figures et tableaux des pages 10 à 14 présentent les niveaux maximums relevés sur 15 minutes (L_{Amax,15min} et L_{Cmax,15min}) ainsi que la proportion de temps passés au-dessus des seuils en dB(A) et en dB(C) au cours de la période de mesure pour chaque événement.

Il ressort de ces résultats les principales constatations suivantes :

- **3 événements « tout public » sur les 18 documentés (17%) ont dépassé de manière certaine les valeurs limites réglementaires :**
 - 2 vis-à-vis du seuil de 102 dB(A) : événements 5 et 16, avec respectivement 10 % et 14 % du temps d'observation en dépassement du seuil.
 - 1 vis-à-vis du seuil de 118 dB(C) : événement 14 avec 10 % du temps en dépassement du seuil.
- **6 autres événements (soit 33% des événements « tout public ») présentent des risques de dépassement de ces valeurs limites réglementaires :**
 - 4 vis-à-vis du seuil de 99 dB(A) : événements 4, 8, 17 et 19, avec respectivement 27 %, 48 %, 25 % et 10 % du temps d'observation en dépassement du seuil.
 - 1 vis-à-vis du seuil de 115 dB(C) : événement 10 avec 1,5 % du temps d'observation en dépassement du seuil
 - 1 vis-à-vis du seuil de 99 dB(A) et du seuil de 115 dB(C) : événement 7 avec environ 1 % du temps en dépassement du seuil en dB(A) et 8 % du temps en dépassement du seuil en dB(C).

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

- Au total, **9 sur 18 événements « tout public » (soit 50%) sont donc susceptibles de ne pas respecter les valeurs limites réglementaires.**
- **Il s'agit principalement de festivals ou de concerts en extérieur (les 5 événements de ce type ayant été documentés sont concernés), de concerts en salle (3 des 7 des événements de ce type sont concernés) et dans une moindre mesure, de discothèques ou bars dansants (un événement de ce type sur les 4 documentés sont concernés).** Les genres musicaux concernés par ces événements sont variés : pop, électro, hip-hop, métal.

Les festivals et concerts en extérieur font apparaître des niveaux sonores $L_{Amax,15min}$ en moyenne plus importants que les autres types de lieux et d'événements avec également une moins grande variabilité des niveaux maximums observé selon les événements. Ils sont suivis par les salles de concerts, puis par les cafés-concerts, puis les discothèques ou bars dansants.

Ainsi, les $L_{Amax,15min}$ observés en moyenne par catégorie de lieux sont :

- 100,1 dB(A) pour les festivals ou concerts en extérieur ;
- 96,1 dB(A) pour les salles de concert ;
- 92,3 dB(A) pour les cafés-concerts ;
- 89,9 dB(A) pour les discothèques ou bars dansants.

Ces tendances sont sensiblement les mêmes en ce qui concerne les niveaux en dB(C). Ainsi, les $L_{Cmax,15min}$ observés en moyenne par catégorie de lieux sont :

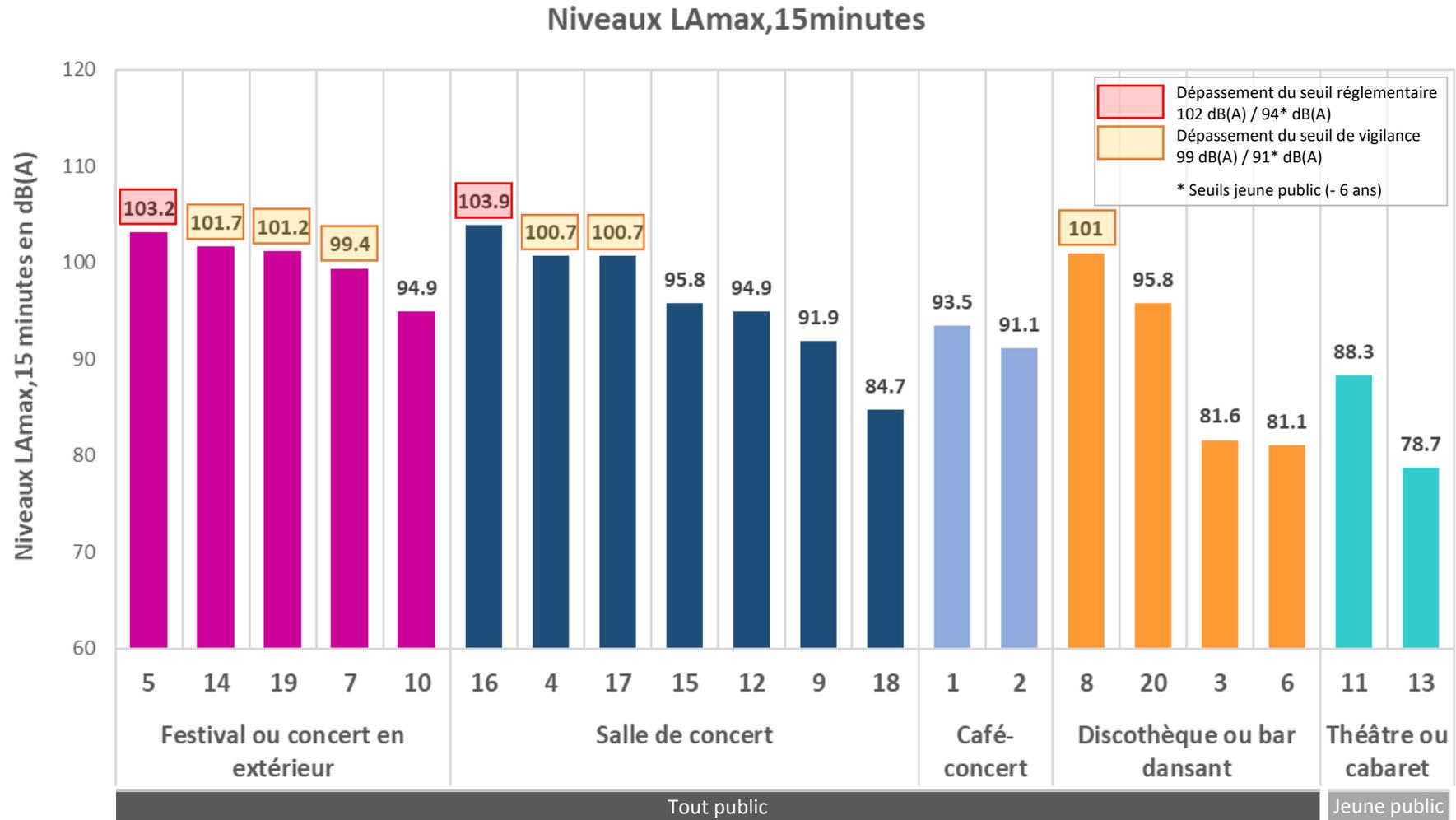
- 116,4 dB(C) pour les festivals et concerts en extérieur ;
- 109,8 dB(C) pour les salles de concert ;
- 100,8 dB(C) pour les cafés-concerts ;
- 97,8 dB(C) pour les discothèques et bars dansants.

- Qui plus est, les dépassements ou risques de dépassement des niveaux sonores autorisés ne sont pas que ponctuels au cours des événements en cause. Dans deux tiers de ceux-ci (6/9), **la durée de dépassement ou de risque de dépassement représente plus du quart du temps de l'événement. Dans l'un des trois événements les plus bruyants (concert en salle n°16), cette durée a même atteint 80% du temps de l'événement.** Cette situation est particulièrement inquiétante puisque les effets à risque pour l'audition sont liés à la dose de bruit reçue, donc à la fois au niveau sonore et à la durée d'exposition.
- **Point rassurant toute de même, les deux spectacles destinés à un jeune public intégrés dans cette étude ont respecté les niveaux sonores autorisés pour cette catégorie de spectacles,** les niveaux $L_{Amax,15m}$ et $L_{Cmax,15min}$ relevés lors de ces événements étant inférieurs de plus de 6 dB à ces seuils.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Niveaux sonores mesurés sur les 15 minutes glissantes les plus bruyantes en dB(A)

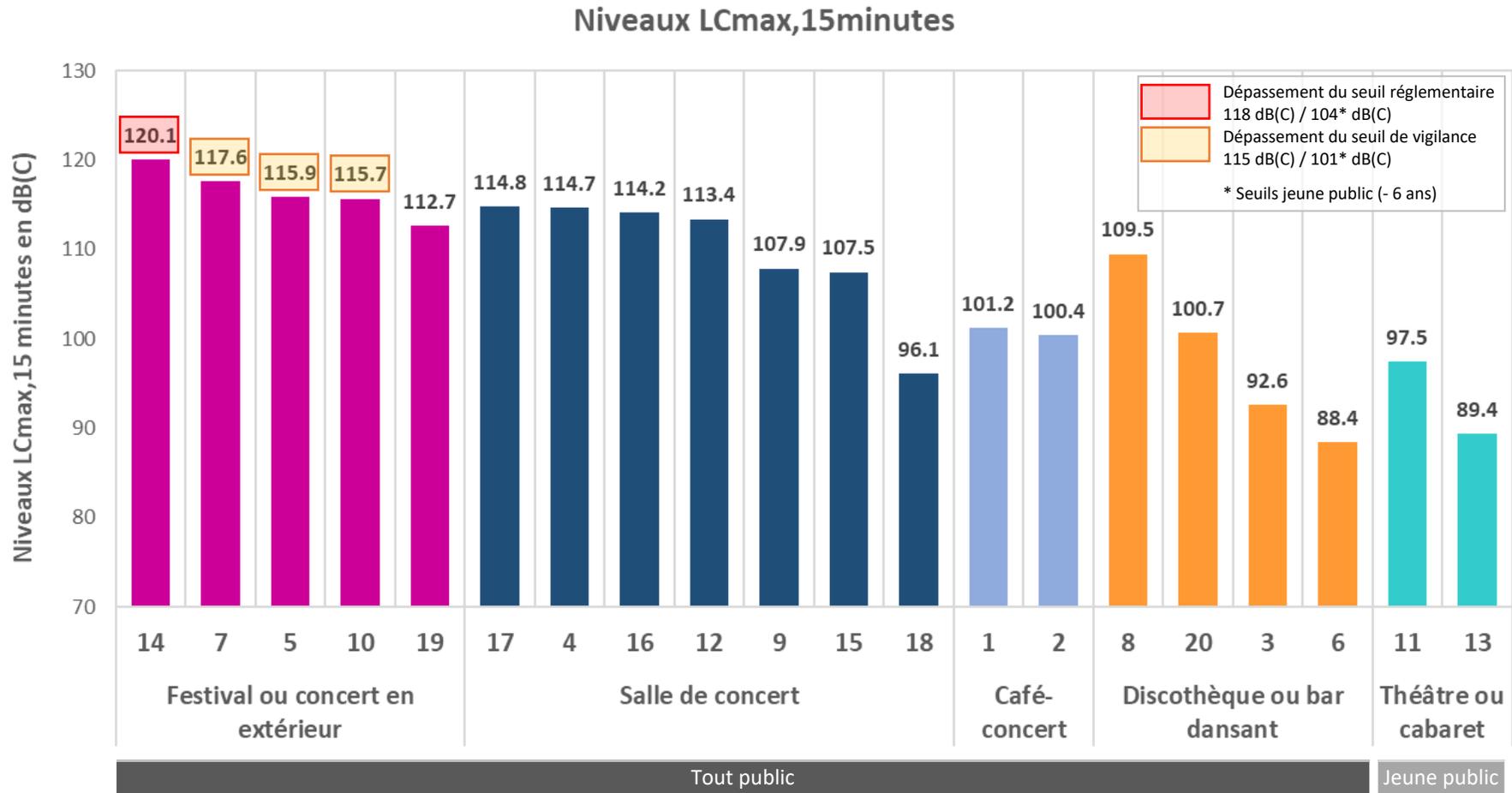


Le niveau LAmax,15 min maximal représenté pour chaque événement provient du dosimètre qui a relevé les niveaux sonores les plus élevés.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

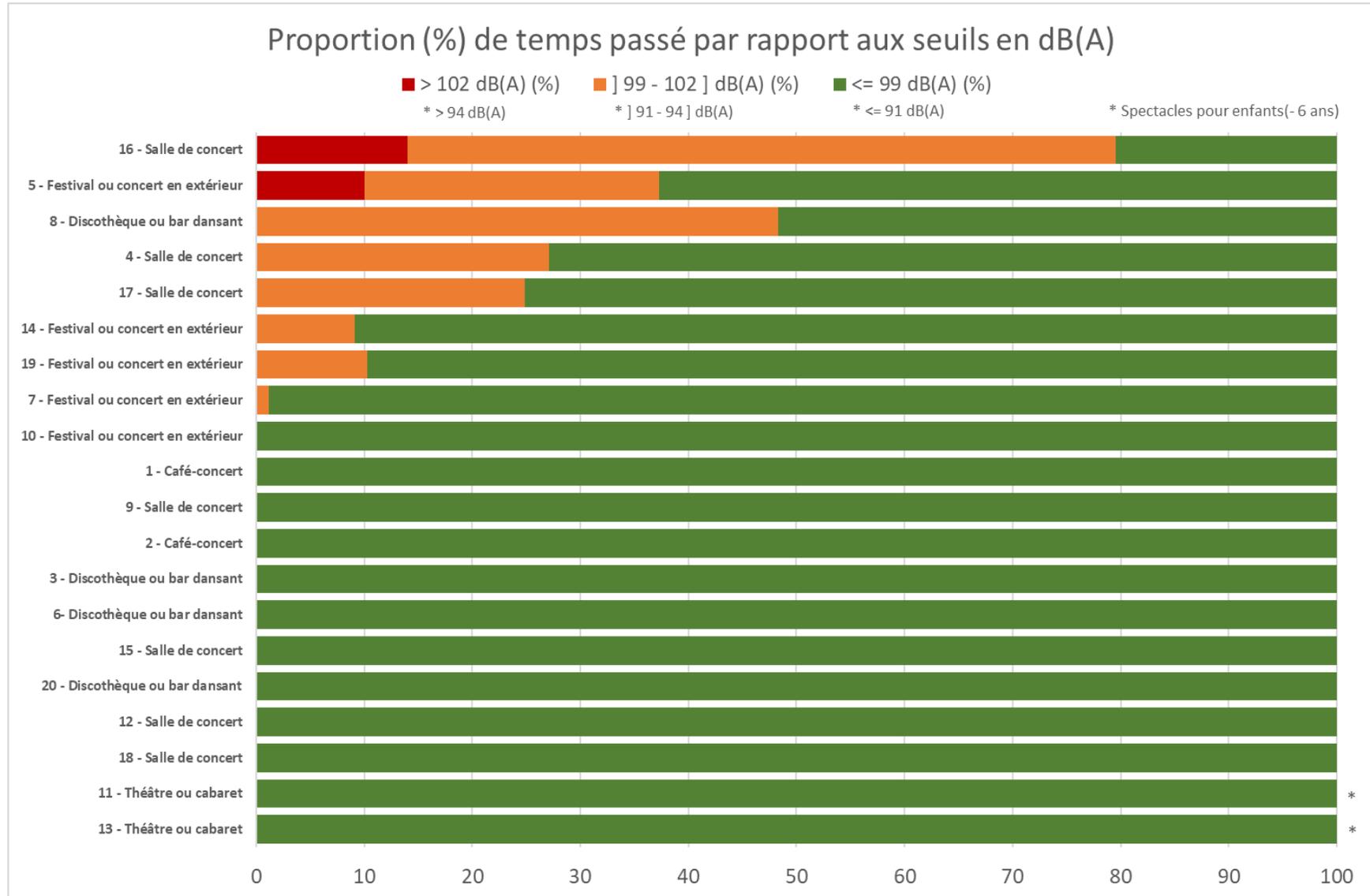
Niveaux sonores mesurés sur les 15 minutes glissantes les plus bruyantes en dB(C)



Le niveau LCmax,15 min maximal représenté pour chaque événement provient du dosimètre qui a relevé les niveaux sonores les plus élevés.

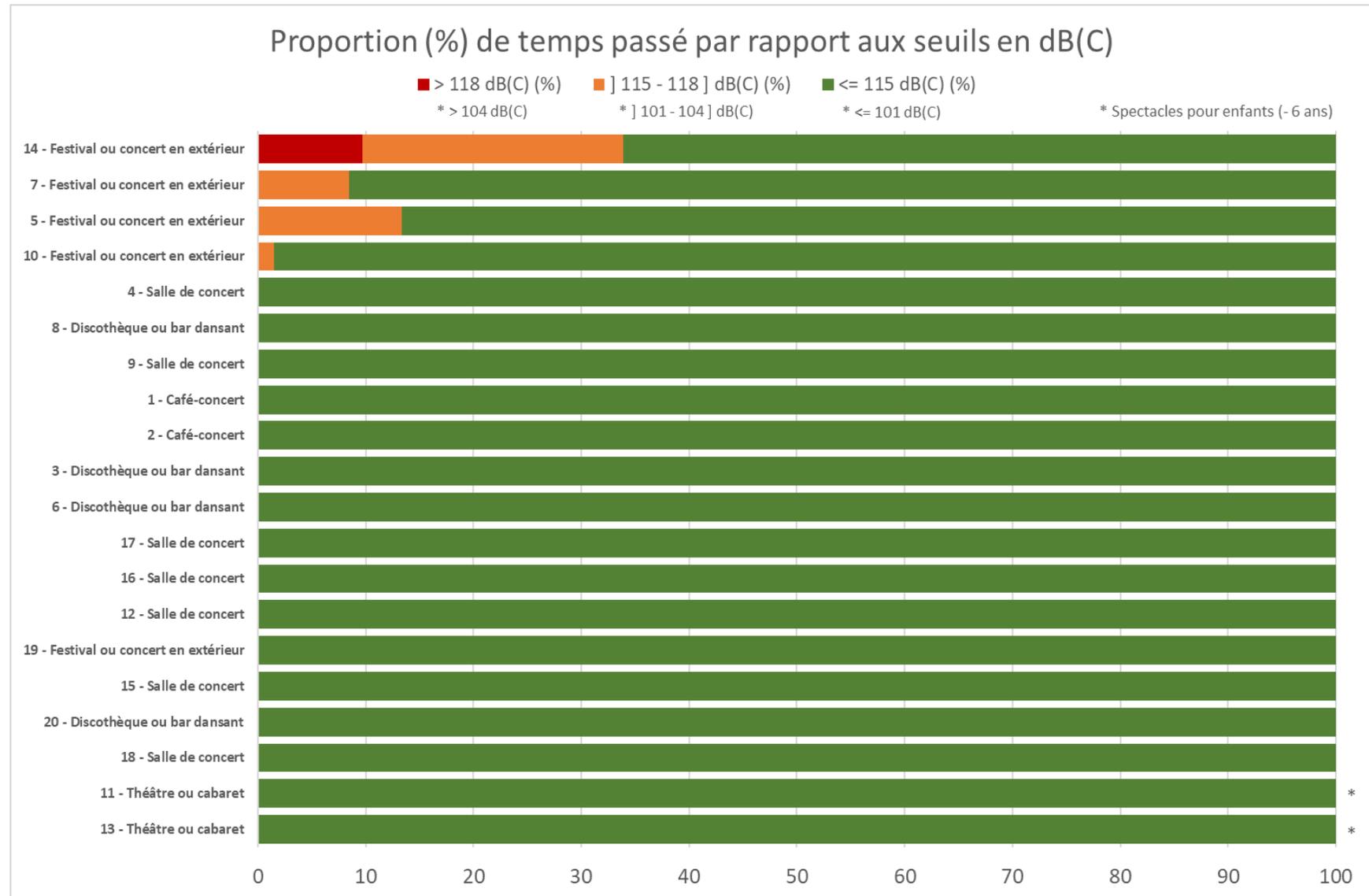
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC



RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC



RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Tableau de synthèse des dépassements de seuils relevés aux points de mesure des opérateurs

Catégorie du lieu	Classe de capacité du lieu	Emplacement durant l'événement	Id_evt	Durée de mesure	LAmax,15min	LCmax,15min	Écart maximal observé entre LCmax,15min et LAmax,15min	% dépassement seuil réglementaire en dB(A)	% dépassement seuil réglementaire en dB(C)	% dépassement seuil de vigilance en dB(A)*	% dépassement seuil de vigilance en dB(C)*
Festival ou concert en extérieur	> 5000	Fosse	5	4h27	103,2	115,9	13,4	10%	0%	33%	13%
	> 5000	Fosse	14	7h48	101,7	120,1	18,4	0%	10%	9%	24%
	> 5000	Fosse	19	3h19	101,2	112,7	11,8	0%	0%	10%	0%
	> 5000	Fosse	7	5h53	99,4	117,6	18,3	0%	0%	1%	9%
	> 5000	Fosse	10	4h59	94,9	115,7	20,8	0%	0%	0%	2%
Salle de concert	> 5000	Assis	16	2h17	103,9	114,2	12,5	14%	0%	66%	0%
	> 5000	Assis	17	2h21	100,7	114,8	14,1	0%	0%	25%	0%
	> 5000	Fosse	4	2h07	100,7	114,7	14,3	0%	0%	27%	0%
] 300 - 5000]	Assis	15	1h33	95,8	107,5	11,7	0%	0%	0%	0%
	> 5000	Assis	12	2h40	94,9	113,4	19,1	0%	0%	0%	0%
] 300 - 5000]	Assis	9	3h40	91,9	107,9	16,1	0%	0%	0%	0%
] 300 - 5000]	Assis	18	1h22	84,7	96,1	13,1	0%	0%	0%	0%
Café-concert	<= 300	Assis	1	1h02	93,5	101,2	10,0	0%	0%	0%	0%
	<= 300	Assis	2	2h04	91,1	100,4	9,3	0%	0%	0%	0%
Discothèque ou bar dansant] 300 - 5000]	Piste de danse	8	2h31	101,0	109,5	8,6	0%	0%	48%	0%
] 300 - 5000]	Piste de danse	20	6h16	95,8	100,7	9,1	0%	0%	0%	0%
] 300 - 5000]	Piste de danse	3	1h57	81,6	92,6	11,2	0%	0%	0%	0%
	<= 300	Piste de danse	6	1h20	81,1	88,4	8,2	0%	0%	0%	0%
Théâtre ou cabaret] 300 - 5000]	Assis	11	1h55	88,3	97,5	9,2	0%	0%	0%	0%
	<= 300	Assis	13	1h05	78,7	89,4	10,8	0%	0%	0%	0%

* : correspond au temps passé entre le seuil de vigilance et le seuil réglementaire

En rouge : dépassement certain des seuils réglementaires : 102 dB(A), 118 dB(C) pour les lieux « tout public » et 94 dB(A), 104 dB(C) pour les lieux spécifiquement destinés aux enfants de moins de 6 ans

En orange : dépassement probable (écart de moins de 3 dB) des seuils réglementaires : 99 dB(A), 115 dB(C) pour les lieux « tout public » et 91 dB(A), 101 dB(C) pour les lieux spécifiquement destinés aux enfants de moins de 6 ans

CONTRIBUTION DES BASSES FRÉQUENCES

La figure de la page 16 présente les différences entre les niveaux maximums relevés sur 15 minutes en dB(C) et en dB(A), pour les différents événements regroupés par type de lieux. Cette différence témoigne de la contribution des basses fréquences dans le signal, la pondération C les prenant en compte de manière plus complète que la pondération A qui les filtre en grande partie.

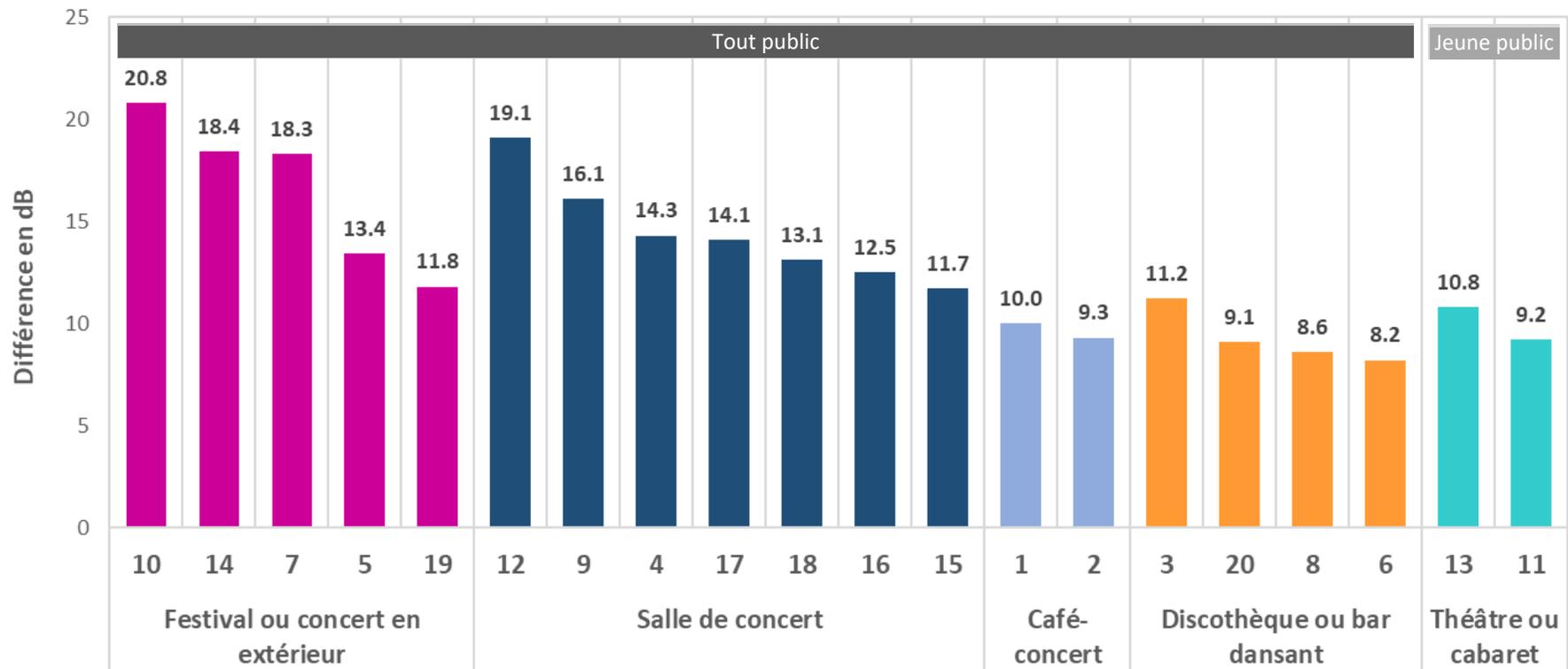
La différence entre dB(C) et dB(A) est comprise être 8,2 et 20,8 dB selon les événements. Elle est en moyenne de 16,5 dB pour les festivals ou concerts en extérieur, de 14,4 dB pour les salles de concert, de 9,7 dB pour les cafés-concerts, de 9,3 dB pour les discothèques ou bars dansants et de 10 dB pour les théâtres ou cabarets (documentés lors de spectacles pour enfants uniquement).

La différence entre les niveaux sonores en dB(A) et en dB(C) s'explique par une prédominance des basses fréquences dans le spectre sonore, les basses fréquences étant en général très présentes dans les musiques actuelles. L'importance de cette différence peut ensuite varier selon le spectre de diffusion de la musique, qui dépend à la fois de la musique elle-même et du système de sonorisation. Enfin, la distance entre les enceintes et l'appareil de mesure explique également une partie de cette différence : l'atténuation des ondes acoustiques dans l'air est d'autant plus importante que la fréquence est élevée. Autrement dit, les basses fréquences s'atténuent moins vite avec la distance que les fréquences moyennes et hautes. L'éloignement aux enceintes peut donc également contribuer à une prédominance des basses fréquences dans les relevés réalisés, en particulier pour les festivals ou concerts en extérieur où l'on retrouve des conditions de champ libre, en opposition aux salles fermées, où le son est diffusé de manière plus homogène vers l'ensemble des spectateurs.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Contribution des basses fréquences Différence entre LCmax,15minutes et LAmx,15minutes



RÉSULTATS SELON LA CAPACITÉ DE L'ÉVÉNEMENT

Les figures des pages 18 et 19 présentent les niveaux sonores maximums, atteints au cours des 15 minutes glissantes les plus bruyantes de chaque événement, regroupés par classes de capacité des lieux.

Il apparaît que les lieux de grande capacité (supérieure à 5000 places), présentent des niveaux sonores $L_{Amax,15min}$ plus importants que les lieux à capacité plus réduite. Ainsi, le $L_{Amax,15min}$ moyen sur l'ensemble des lieux avec une capacité de plus de 5000 places est de 100,1 dB(A), de 91,3 dB(A) pour les lieux de capacité comprise entre 300 et 5000 places et de 86,1 dB(A) pour les lieux de capacité inférieure à 300 places.

Comme pour les niveaux pondérés A, il apparaît que les lieux de grande capacité, présentent des niveaux sonores $L_{Cmax,15min}$ plus importants que les lieux à capacité plus réduite. Ainsi, le $L_{Cmax,15min}$ moyen sur l'ensemble des lieux avec une capacité de plus de 5000 places est de 115,5 dB(C), de 101,7 dB(C) pour les lieux de capacité comprise entre 300 et 5000 places et de 94,9 dB(C) pour les lieux de capacité inférieure à 300 places.

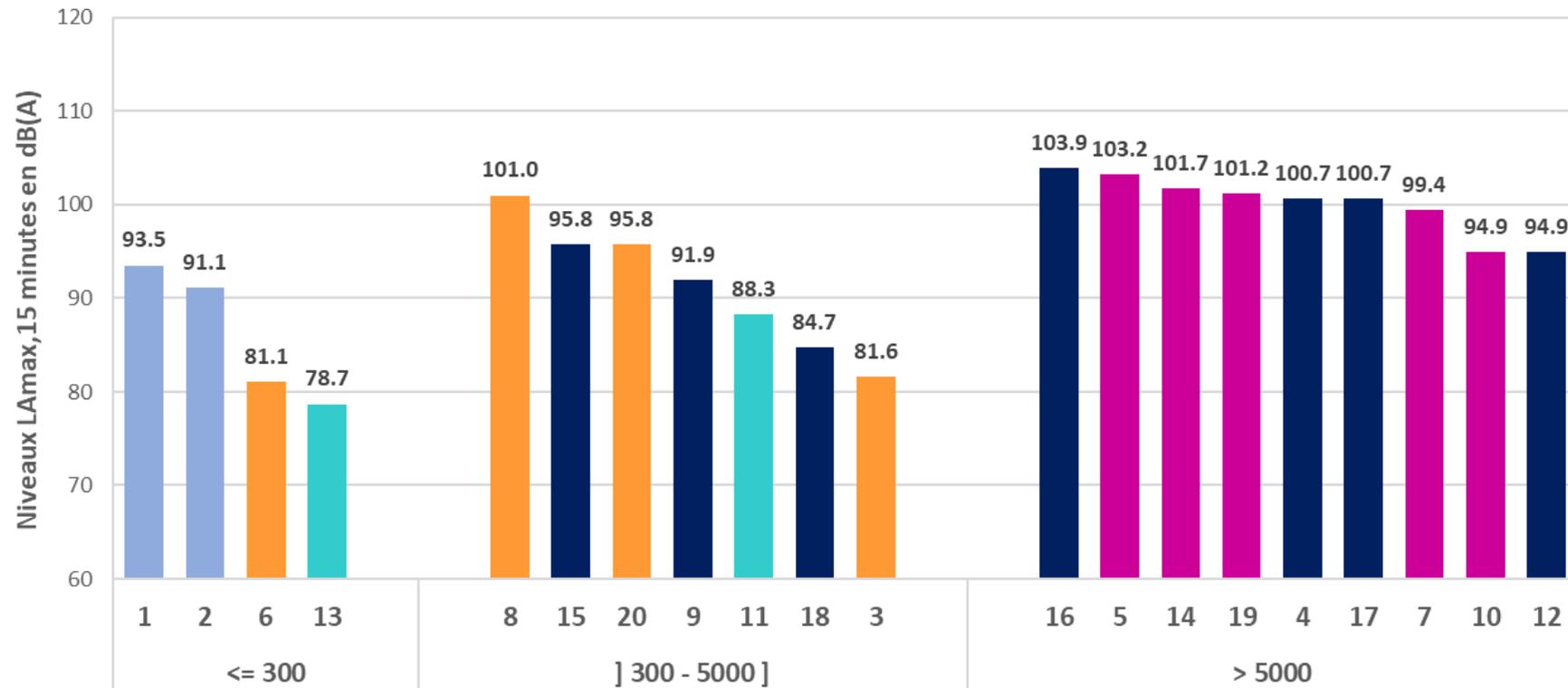
La différence entre les niveaux en dB(C) et en dB(A), témoignant d'une plus forte contribution des basses fréquences, apparaît également plus importante pour les lieux de grande capacité. Cette différence moyenne est de 15,9 dB pour les lieux avec une capacité de plus de 5000 places, de 11,3 dB pour les lieux de capacité comprise entre 300 et 5000 places et de 9,6 dB pour les lieux de capacité inférieure à 300 places.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

- Salle de concert
- Festival ou concert en extérieur
- Discothèque ou bar dansant
- Café-concert
- Théâtre ou cabaret

Niveaux LAmax,15minutes

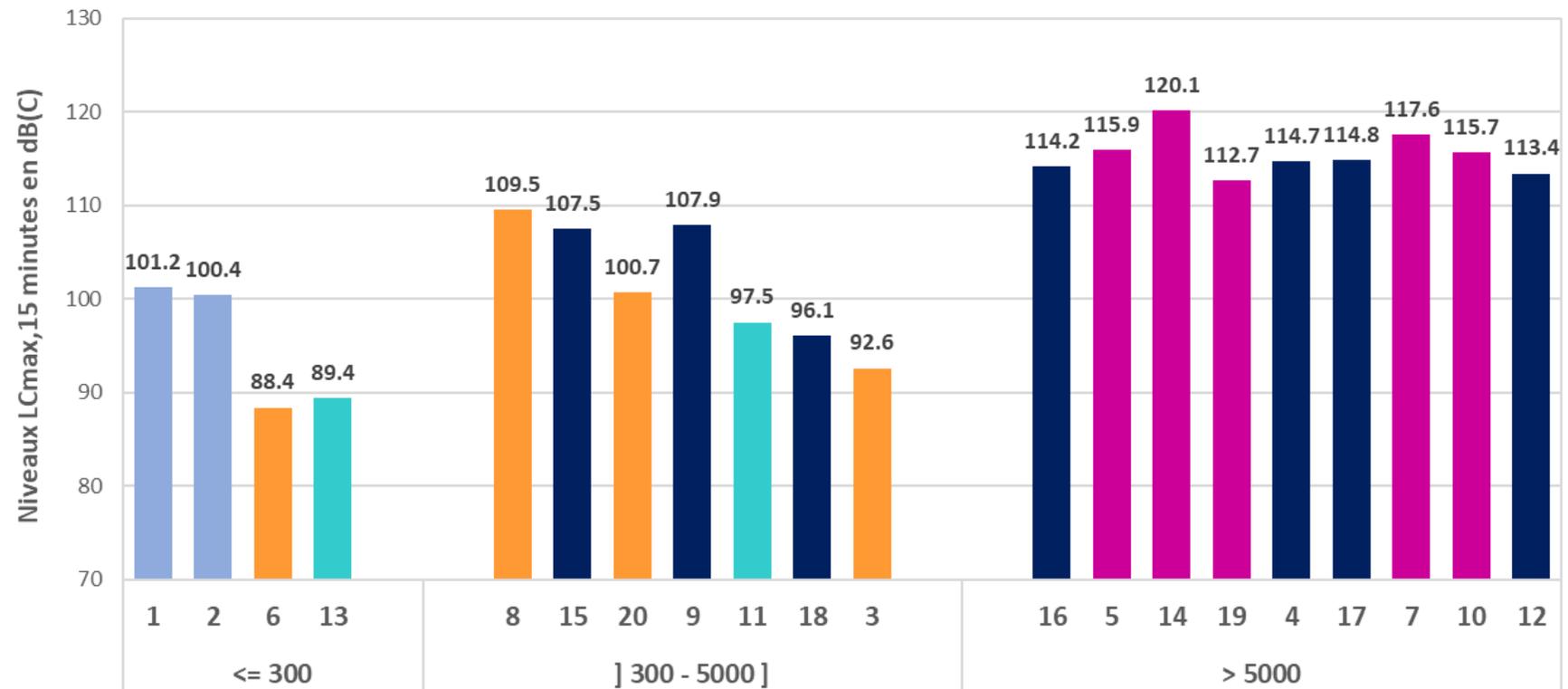


RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

- Salle de concert
- Festival ou concert en extérieur
- Discothèque ou bar dansant
- Café-concert
- Théâtre ou cabaret

Niveaux LCmax,15minutes



DIFFÉRENCES ENTRE LES RÉSULTATS DONNÉS PAR LES COUPLES DE DOSIMÈTRES

Les mesures ont été réalisées par binôme, chaque membre du binôme disposant de son propre dosimètre. Le tableau ci-dessous indique les différences entre les niveaux sonores mesurés par chaque dosimètre d'un même événement, pour les 15 minutes glissantes les plus bruyantes ainsi qu'en moyenne sur l'ensemble de l'événement.

Catégorie du lieu	N° événement	Écart entre les deux dosimètres (En valeur absolue)			
		L _{Amax} 15minutes	L _{Cmax} 15minutes	L _{Aeq}	L _{Ceq}
Café-concert	1	3,5	1,2	3,4	1,2
Café-concert	2	0,6	1,4	0,5	0,9
Discothèque ou bar dansant	3	0,9	0,7	1,7	0,3
Salle de concert	4	0,3	0,1	0,3	0,5
Festival ou concert en extérieur	5	0,7	0	0,6	0,1
Discothèque ou bar dansant	6	1,2	0,3	1,2	0,5
Festival ou concert en extérieur	7	0,1	0,1	0	0,2
Discothèque ou bar dansant	8	0,1	0	0	0,1
Salle de concert	9	0,5	0,4	0,3	0,4
Festival ou concert en extérieur	10	0,0	0,1	0,1	0,2
Salle de concert	12	0,8	0,2	0,7	0,2
Théâtre ou cabaret	13	0,1	0,2	0,2	0,1
Festival ou concert en extérieur	14	0,4	0,8	0,4	0,2
Salle de concert	15	0,0	0,0	0,2	0,0
Salle de concert	16	2,2	0,1	2,1	0,3
Salle de concert	17	0,9	0,9	1	0,9
Salle de concert	18	2,1	0,4	2,3	0,5
Festival ou concert en extérieur	19	0,7	0,4	0,8	0,8
Discothèque ou bar dansant	20	4,5	0,3	2,7	0,2
MOYENNE		1,0	0,4	1,0	0,4
<i>Ecart type</i>		<i>1,2</i>	<i>0,4</i>	<i>1,0</i>	<i>0,3</i>

Rappel : l'événement n°11 a fait l'objet d'une mesure avec un seul dosimètre.

Les deux dosimètres portés par chaque binôme d'opérateurs indiquent des résultats en général relativement proches, que ce soit en dB(A) ou en dB(C). Cela s'explique par le fait que les deux opérateurs sont restés généralement groupés pendant les mesures, du fait du placement assis côte à côte ou de conditions peu propices à se séparer.

La différence entre les niveaux sonores mesurés par les deux dosimètres s'établit en moyenne à 1,0 dB(A) et à 0,4 dB(C), que ce soit pour les niveaux sur les 15 minutes glissantes les plus bruyantes de chaque événement ou sur la durée totale de mesure.

NIVEAUX SONORES MOYENS

Les figures des pages 22 et 23 présentent les niveaux sonores moyens en dB(A) et en dB(C) mesurés sur la période de mesure durant chaque événement, regroupés par type de lieux.

Le niveau sonore moyen LAeq sur la période de mesure s'établit en moyenne à 94,0 dB(A) pour les festivals et concerts en extérieur, à 92,7 dB(A) pour les salles de concert, à 90,8 dB(A) pour les cafés-concerts, à 86,8 dB(A) pour les discothèques et bars dansants et à 81,3 pour les théâtres et cabarets (documentés lors de spectacles pour enfants uniquement).

Les écarts entre les niveaux L_{Amax,15min} et les niveaux LAeq sont compris entre 0,7 et 7,8 dB(A) selon les événements. L'écart moyen est de 6 dB(A) pour les festivals ou concerts en extérieur, de 3,4 dB(A) pour les salles de concert, de 3,1 dB(A) pour les discothèques ou bars dansants, de 2,2 dB(A) pour les théâtres ou cabarets (documentés lors de spectacles pour enfants uniquement) et de 1,6 dB(A) lors des cafés-concerts.

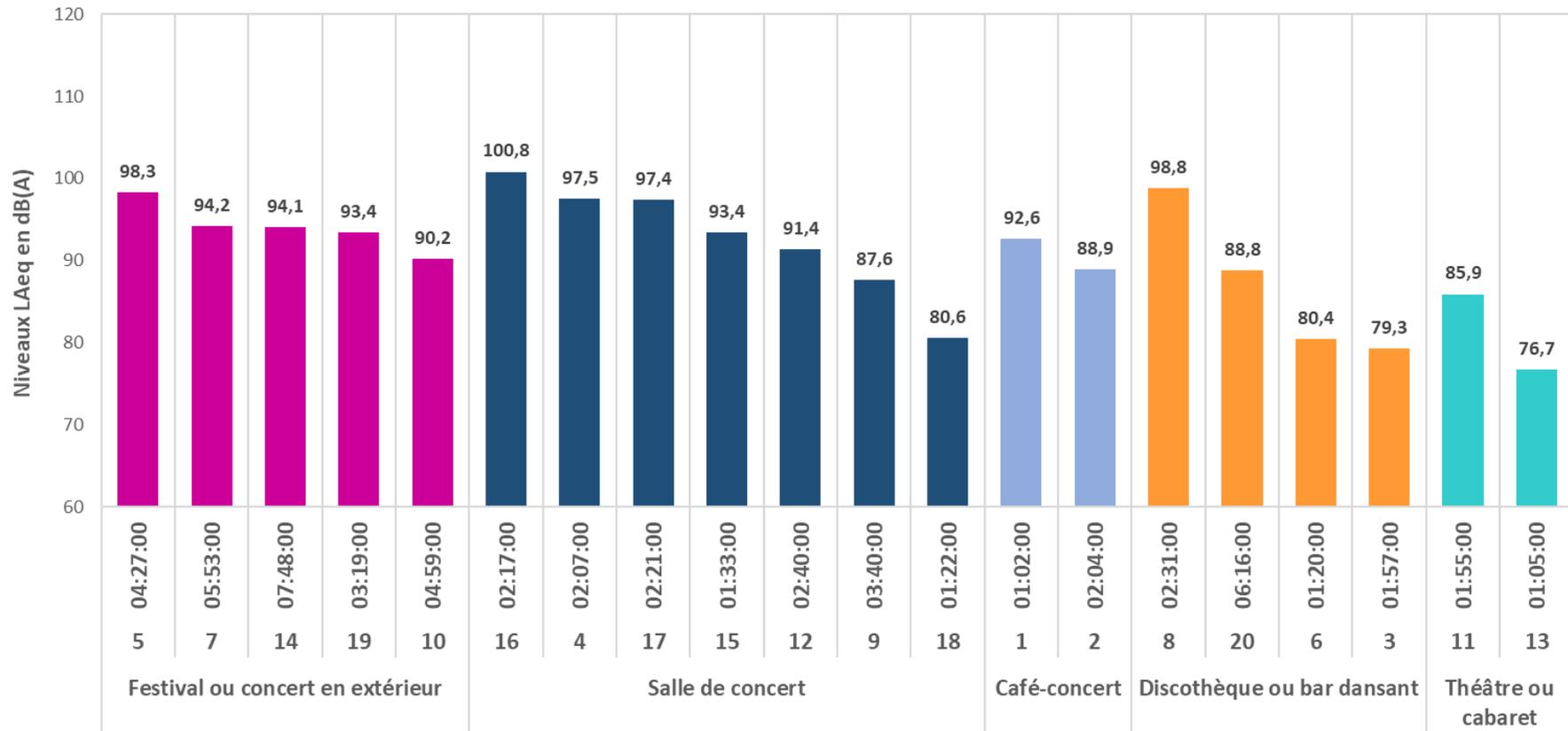
Le niveau sonore moyen L_{Ceq} sur la totalité de la mesure s'établit en moyenne à 110,3 dB(C) pour les festivals et concerts en extérieur, à 106,0 dB(C) pour les salles de concert, à 99,2 dB(C) pour les cafés-concerts, à 94,3 dB(C) pour les discothèques et bars dansants et à 90,6 pour les théâtres et cabarets (documentés lors de spectacles pour enfants uniquement).

Les écarts entre les niveaux L_{Cmax,15min} et les niveaux L_{Ceq} sont compris entre 0,8 et 7,8 dB(C) selon les événements. L'écart moyen est de 6,1 dB(C) pour les festivals ou concerts en extérieur, de 3,8 dB(C) pour les salles de concert, de 3,5 dB(C) pour les discothèques ou bars dansants, de 2,9 dB(C) pour les théâtres ou cabarets (documentés lors de spectacles pour enfants uniquement) et de 1,6 dB(C) lors des cafés-concerts.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Niveaux LAeq sur la durée de mesure durant chaque événement

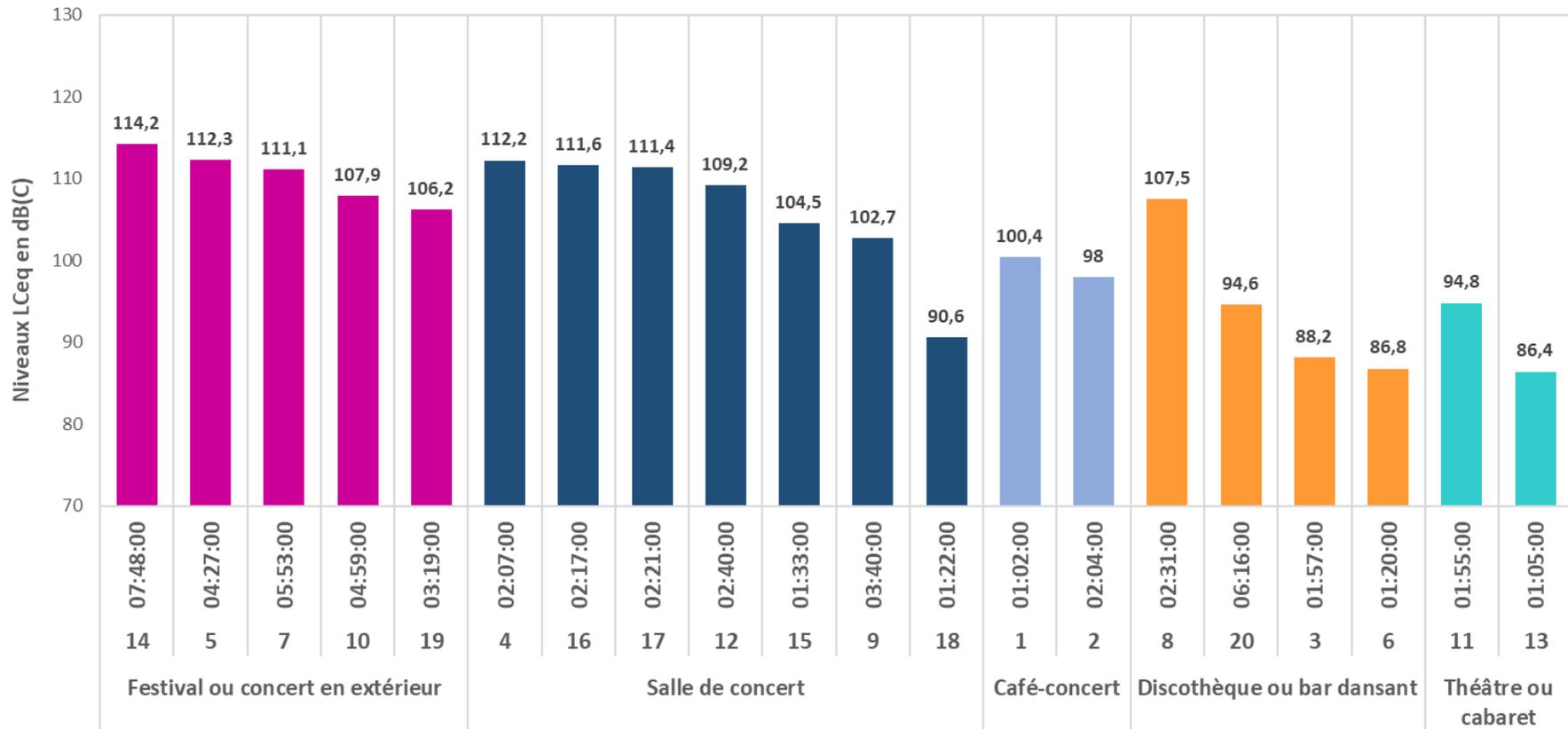


La durée de mesure en heures : minutes : secondes est indiquée dans la légende des abscisses au-dessus du numéro de l'événement.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Niveaux L_{Ceq} sur la durée de mesure durant chaque événement



La durée de mesure en heures : minutes : secondes est indiquée dans la légende des abscisses au-dessus du numéro de l'événement.

RÉSULTATS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Les tableaux des pages 25 à 28 synthétisent l'ensemble des observations relatives aux dispositifs d'information et de prévention sur les risques auditifs, telles qu'elles ont pu être consignées par les opérateurs lors de leurs interventions. Pour rappel, les opérateurs avaient la charge d'identifier la mise en œuvre des quatre dispositifs suivants :

- L'affichage en continu des niveaux sonores dans l'espace recevant le public ;
- L'information du public sur les risques auditifs (affiches, vidéos, etc.) ;
- La mise à disposition à titre gratuit de protections auditives individuelles ;
- La présence de zones ou, à défaut, de périodes de repos où le niveau sonore ne dépasse pas 80 dB(A) en niveau équivalent sur 8 heures.

Dans ces tableaux, le terme « Non observé » signifie que le dispositif n'a pas été identifié par l'opérateur. Il est cependant possible que des éléments de ce dispositif aient été présents mais qu'ils n'aient pas été repérés car ils n'étaient pas suffisamment clairement mis en évidence.

Des exemples de dispositifs qui ont pu être observés sont fournis à titre illustratif ci-après.

Exemples d'affiches de prévention utilisées sur certains événements (campagne Ear We are d'Agison – Pour plus d'informations, voir le site internet : <https://earweare.org>)



Exemples de diffusion de messages de sensibilisation sur écrans géants



RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

	<i>Obligatoire pour =></i>	<i>Diffusion à titre habituel > 300 p. ou festival > 300 p. ou discothèque</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>
Catégorie du lieu	N° événement	Affichage en continu des niveaux sonores	Information du public sur les risques auditifs	Mise à disposition à titre gratuit de protections auditives individuelles	Zones* ou, à défaut, périodes** de repos auditifs
Festival ou concert en extérieur	10	Non observé	Vidéos diffusées avant les concerts	Oui	Zones de repos auditif existantes mais non matérialisées : zones éloignées des scènes.
	5	Non observé	Agents mobiles parmi les spectateurs avec une pancarte en l'air dans le dos	Bouchons d'oreilles à disposition mais payants	Pas de zone de repos auditif facilement identifiable ni signalisée Des pauses toutefois au cours de l'événement : Pause de 26 minutes entre les 2 premières parties puis pause de 44 minutes avant le concert
	7	Non observé	Nombreuses affiches	Oui	Zones de repos auditif existantes mais non matérialisées : zones éloignées des scènes.
	14	Non observé	Une affiche est présente à l'entrée du festival, mais rien dans l'enceinte	Stand d'information avec bouchons d'oreilles à disposition	Zone de repos auditif matérialisée.
	19	Oui, uniquement au niveau de la régie	Non observé	Oui sur demande, stand information ou sécurité civile	Zones de repos auditif existantes mais non matérialisées : zones éloignées des scènes.
Salle de concert	4	Non observé	Non observé	Non	Pas de zone de repos auditif facilement identifiable ni signalisée.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

	<i>Obligatoire pour =></i>	<i>Diffusion à titre habituel > 300 p. ou festival > 300 p. ou discothèque</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>
Catégorie du lieu	N° événement	Affichage en continu des niveaux sonores	Information du public sur les risques auditifs	Mise à disposition à titre gratuit de protections auditives individuelles	Zones* ou, à défaut, périodes** de repos auditifs
					Des pauses toutefois au cours de l'événement : 1ère partie et concert séparés par une pause de 27 min
	9	Non observé	Non observé	Oui	Pas de zone de repos auditif facilement identifiable ni signalisée. Des pauses toutefois au cours de l'événement : Musiques alternées avec des temps de paroles
	12	Non observé	Affichage sur écran publicitaire de manière intermittente	Bouchons gratuits sur demande spécifique au personnel, bouchons de qualité supérieure à la vente	Zone de repos auditif existante mais non matérialisée : hall d'accueil et buvette. Pauses : entracte de 20 minutes entre première partie et concert principal.
	15	Non observé	Non observé	Oui	Zone de repos auditif existante mais non matérialisée : hall d'accueil. Pas de pause.
	16	Non observé	Non observé	Stands avec bouchons payants, gratuits sur demande spécifique	Zone de repos auditif existante mais non matérialisée : hall d'accueil, circulations et buvettes. Pauses : entracte de 12 min entre première partie et concert principal.
	17	Non observé	Non observé	Stand avec bouchons d'oreille gratuits et payants	Zone de repos auditif existante mais non matérialisée : hall d'accueil, circulations et buvettes. Pauses : entracte de 30 min entre première partie et concert principal

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

	<i>Obligatoire pour =></i>	<i>Diffusion à titre habituel > 300 p. ou festival > 300 p. ou discothèque</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>
Catégorie du lieu	N° événement	Affichage en continu des niveaux sonores	Information du public sur les risques auditifs	Mise à disposition à titre gratuit de protections auditives individuelles	Zones* ou, à défaut, périodes** de repos auditifs
	18	Non observé	Non observé	Bouchons gratuits sur demande spécifique ou au niveau du contrôle des billets	Zone de repos auditif existante mais non matérialisée : hall d'accueil. Pauses régulières (musiques alternées avec temps de parole).
Café-concert	1	Non concerné	Petite pancarte dans la salle	Oui	Pas de zone de repos auditif facilement identifiable ni signalisée. Pauses : entracte de 15 min entre deux sets d'une heure.
	2	Non concerné	Non observé	Bouchons d'oreilles à disposition mais payants	Pas de zone de repos auditif facilement identifiable ni signalisée. Pauses : entracte de 20 min entre deux sets d'une heure.
Discothèque ou bar dansant	3	Non observé	Non observé	Oui	Zone de repos auditif existante mais non matérialisée : terrasse extérieure. Pas de pause.
	6	Non observé	Non observé	Oui	Zone de repos auditif existante mais non matérialisée : Terrasse étendue avec possibilité d'être loin des enceintes. Pas de pause.
	8	Non observé	Non observé	Oui	Pas de zone de repos auditif facilement identifiable ni signalisée. Pas de pause.
	20	Non observé	Non observé	Non	Pas de zone de repos auditif facilement identifiable ni signalisée. Pas de pause.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

	<i>Obligatoire pour =></i>	<i>Diffusion à titre habituel > 300 p. ou festival > 300 p. ou discothèque</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>	<i>Diffusion à titre habituel ou festival</i>
Catégorie du lieu	N° événement	Affichage en continu des niveaux sonores	Information du public sur les risques auditifs	Mise à disposition à titre gratuit de protections auditives individuelles	Zones* ou, à défaut, périodes** de repos auditifs
Théâtre ou cabaret	11	Oui	Non observé	Oui	Zone de repos auditif existante mais non matérialisée : sas non bruyant entre l'entrée et la salle. Pas de pause.
	13	Non observé	Non observé	Non	Zone de repos auditif existante mais non matérialisée : hall d'accueil. Pas de pause.

* Pour rappel, selon la note interministérielle du 5 décembre 2023, la zone de repos auditif doit être une zone identifiable facilement par le public et doit être distincte des lieux d'aisance, des zones de service ou des zones dédiées aux fumeurs.

** Lorsqu'aucune zone de repos auditif identifiable comme telle n'a pu être repérée par les opérateurs, les opérateurs ont mentionné les périodes de pause qu'ils ont pu constater durant l'événement. Il est toutefois difficile de vérifier que ces temps de pause étaient adaptés aux événements et aux besoins de récupération auditive du public.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

L'analyse de ces différentes observations permet de dresser les constats suivants quant à la mise en œuvre des dispositifs d'information et de prévention sur les risques auditifs au sein des lieux diffusant des sons amplifiés.

L'exigence réglementaire qui semble **la moins bien appliquée est l'affichage en continu des niveaux sonores** (exigence portant uniquement sur les lieux de capacité d'accueil supérieure à 300 personnes). Cet affichage a été rarement observé sur site (uniquement dans 2 des 18 événements concernés, soit dans 11% des cas seulement). Il est possible que les afficheurs aient été présents dans certains cas mais qu'ils n'aient pas été repérés par les opérateurs, cette situation interroge par rapport à l'objectif visé par cette exigence qui est de rendre l'information accessible aisément au public.

L'obligation **d'information relative aux risques auditifs semble également assez peu respectée**, elle n'a été observée de manière certaine que dans 6 événements sur 20 (soit 30% des cas). Il convient de noter toutefois que les festivals ou concerts en extérieur sont les événements qui semblent le mieux appliquer cette exigence, la diffusion d'information ayant été constatée dans 4 des 5 événements documentés.

La présence de zones permettant le repos auditif a été observée dans environ deux tiers (13 sur 20, soit 65%) des événements. Toutefois ces zones ne sont généralement pas matérialisées ni signalisées comme telles. Elles correspondent souvent aux halls d'accueil ou aux espaces de circulation pour les salles fermées ainsi qu'à des endroits accessibles au public qui sont éloignés des scènes pour les festivals. Dans un seul cas, la zone de repos auditif faisait véritablement l'objet d'une signalisation en tant que telle. Sur les 7 événements au sein desquels aucune zone de repos auditif n'a pu être observée (hors espaces fumeurs et toilettes), deux ne semblent pas respecter l'exigence relative au repos auditif du fait qu'aucune période de pause n'a été réalisée. Il s'agit dans les deux cas de discothèques ou de bars dansants.

L'exigence de **mise à disposition gratuite de bouchons d'oreille paraît mieux respectée. Les trois quarts des événements (15 sur 20) en proposaient ainsi.** Il convient toutefois de faire remarquer que dans 4 de ces 15 événements (soit plus d'un quart d'entre eux), si les protections auditives étaient gratuites, il fallait toutefois les demander. Cela limite la pertinence de ce dispositif dans la mesure où seules les personnes déjà sensibilisées aux gestes de prévention des risques auditifs et connaissant par ailleurs les dispositions réglementaires sont susceptibles d'en bénéficier. La vente de protections auditives est parfois proposée en parallèle de la mise à disposition de protections gratuites. Un quart des événements ne respectaient pas l'exigence de mise à disposition gratuite de bouchons : deux événements proposaient exclusivement des protections payantes, et trois événements n'en proposaient aucune.

Finalement, **aucun des événements documentés ne semble respecter l'ensemble des exigences réglementaires** concernant la protection du public vis-à-vis des risques auditifs.

CONCLUSION

Avec le soutien de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Bruitparif a réalisé en 2023 et 2024 une campagne d'observation du niveau d'application de la nouvelle réglementation relative à la diffusion de sons amplifiés. En tout, vingt événements musicaux dans différentes configurations de lieux (salles de concerts, festivals et concerts en extérieur, discothèques et bars dansants, cafés-concerts, théâtres et cabarets) ont fait l'objet de mesures acoustiques et de l'observation de la présence effective des dispositifs de sensibilisation et de prévention rendus obligatoires par la nouvelle réglementation : information relative aux risques auditifs, affichage en continu des niveaux sonores, mise à disposition de bouchons d'oreilles, présence de zones ou, à défaut, de périodes de repos auditif. Les opérateurs sont intervenus incognito, sans information préalable des organisateurs des événements et au milieu du public présent. Les principaux résultats et observations effectuées sont synthétisées dans le tableau de la page 31.

Les mesures acoustiques ont tout d'abord montré que les niveaux sonores relevés **dans la moitié (9/18) des événements « tout public » dépassaient ou étaient susceptibles de dépasser les valeurs limites réglementaires** : cela concerne la totalité (5/5) des festivals et concerts en extérieur et 43% (3/7) des concerts en salle de l'échantillon de l'étude. Qui plus est, ces dépassements ou risques de dépassement ne sont pas que ponctuels au cours des événements en cause. Dans deux tiers de ceux-ci (6/9), la durée de dépassement ou de risque de dépassement a représenté plus du quart du temps de l'événement. Dans l'un des trois événements les plus bruyants (concert en salle n°16), cette durée a même représenté 80% du temps de l'événement. Cette situation est particulièrement inquiétante puisque les risques pour l'audition sont liés à la dose de bruit reçue, donc à la fois au niveau sonore et à la durée d'exposition.

D'une manière générale, **les grands événements de type festival ou concert en extérieur ainsi que les événements organisés dans les grandes salles de concert (capacité de plus de 5000 places) présentent des niveaux sonores globalement plus importants que les autres**. C'est également dans ces événements que les contributions en basses fréquences sont les plus importantes.

Point rassurant, les deux spectacles destinés à un jeune public intégrés dans cette étude respectaient les niveaux sonores autorisés pour cette catégorie de spectacles, le seuil réglementaire étant plus strict pour ce type d'événement (94 dB(A) contre 102 dB(A) pour les manifestations « tous publics »).

Concernant les dispositifs de sensibilisation et de prévention, **l'information relative aux risques auditifs n'a été observée que dans 30% des événements ; l'affichage en continu des niveaux sonores n'était visible que dans 11% des événements** concernés par cette obligation.

La mise à disposition gratuite de bouchons d'oreille (effective dans 75% des événements) est une obligation mieux respectée, tout comme la présence de zones de repos auditifs (identifiées dans 65% des événements). Toutefois, **les zones de repos auditif gagneraient à être mieux matérialisées** et leur existence à être relayée dans l'information diffusée relative aux risques auditifs, ce qui serait de nature à inciter le public à s'y rendre, ce qui est très peu le cas d'après nos observations (une zone de repos auditif signalisée n'a été observée que dans un seul des événements de l'échantillon d'étude).

Cette étude, première à être mise en œuvre en Île-de-France depuis l'application effective du décret de 2017, a donc permis de dresser un **état des lieux mitigé de l'application de la réglementation pour prévenir les risques auditifs dans les lieux diffusant des sons amplifiés**. Ses résultats montrent que les mesures de prévention du risque auditif sont encore insuffisamment appliquées. Il apparaît donc essentiel d'une part, de renforcer la mise en œuvre effective des dispositions réglementaires par les exploitants des lieux et les organisateurs des événements musicaux, et d'autre part d'accroître la sensibilisation du public aux gestes de prévention et aux bonnes pratiques.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Tableau de synthèse des mesures et observations réalisées par rapport aux exigences de la réglementation

Catégorie du lieu	N° événement	Classe de capacité	Genre musical	Écart maximum constaté par rapport aux seuils réglementaires	Respect des seuils réglementaires	Affichage en continu des niveaux sonores	Information du public sur les risques auditifs	Mise à disposition gratuite de protections individuelles	Zones, ou à défaut périodes, de repos auditifs
Festival ou concert en extérieur	14	> 5000	Divers	+2,1 dB(C) <i>(pour 118 dB(C))</i>	NON (C) et Probablement NON (A)	Probablement NON	OUI	OUI	OUI (zone existante et matérialisée) Et possibilité de faire des pauses loin des scènes
	5	> 5000	Métal	+1,2 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	NON (A) et probablement NON (C)	Probablement NON	OUI	NON (uniquement bouchons payants)	NON Toutefois, pauses au cours de l'événement
	7	> 5000	Divers	-0,4 dB(C) <i>(pour 118 dB(C))</i>	Probablement NON (A et C)	Probablement NON	OUI	OUI	OUI (zone existante) mais non matérialisée
	19	> 5000	Divers	-0,8 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	Probablement NON (A)	OUI	Probablement NON	OUI sur demande	OUI (zone existante) mais non matérialisée
	10	> 5000	Divers	-2,3 dB(C) <i>(pour 118 dB(C))</i>	Probablement NON (C)	Probablement NON	OUI	OUI	OUI (zone existante) mais non matérialisée
Salle de concert	16	> 5000	Hard Metal	+1,9 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	NON (A)	Probablement NON	Probablement NON	OUI sur demande	OUI (zone existante) mais non matérialisée + Pauses au cours de l'événement
	4	> 5000	RnB, soul	-1,3 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	Probablement NON (A)	Probablement NON	Probablement NON	NON	NON Toutefois, pauses au cours de l'événement
	17	> 5000	Pop	-1,3 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	Probablement NON (A)	Probablement NON	Probablement NON	OUI	OUI (zone existante) mais non matérialisée + Pauses au cours de l'événement
	12	> 5000	Variété française	-4,6 dB(C) <i>(pour 118 dB(C))</i>	OUI	Probablement NON	OUI	OUI sur demande	OUI (zone existante) mais non matérialisée + Pauses au cours de l'événement
	15] 300 - 5000]	Variété française	-6,2 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	OUI	Probablement NON	Probablement NON	OUI	OUI (zone existante) mais non matérialisée Pas de pause au cours de l'événement
	9] 300 - 5000]	Variété française	-10,1 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	OUI	Probablement NON	Probablement NON	OUI	NON Toutefois, pauses au cours de l'événement
	18] 300 - 5000]	Variété française	-17,3 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	OUI	Probablement NON	Probablement NON	OUI sur demande	OUI (zone existante) mais non matérialisée + Pauses au cours de l'événement
Café-concert	1	<= 300	Rock	-8,5 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	OUI	Non concerné	OUI	OUI	NON Toutefois, pauses au cours de l'événement
	2	<= 300	RnB, variété	-10,9 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	OUI	Non concerné	Probablement NON	NON (uniquement bouchons payants)	NON Toutefois, pauses au cours de l'événement
Discothèque ou bar dansant	8] 300 - 5000]	Variété française	-1 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	Probablement NON (A)	Probablement NON	Probablement NON	OUI	NON (ni zone, ni pause)
	20] 300 - 5000]	Divers	-6,2 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	OUI	Probablement NON	Probablement NON	NON	NON (ni zone, ni pause)
	3] 300 - 5000]	House, disco	-20,4 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	OUI	Probablement NON	Probablement NON	OUI	OUI (zone existante) mais non matérialisée Pas de pauses au cours de l'événement
	6	<= 300	House	-20,9 dB(A) <i>(pour 102 dB(A))</i>	OUI	Probablement NON	Probablement NON	OUI	OUI (zone existante) mais non matérialisée Pas de pauses au cours de l'événement
Théâtre ou cabaret	11] 300 - 5000]	Divers	-5,7 dB(A) <i>(pour 94 dB(A))</i>	OUI	OUI	Probablement NON	OUI	OUI (zone existante) mais non matérialisée Pas de pauses au cours de l'événement
	13	<= 300	Divers	-14,6 dB(C) <i>(pour 104 dB(C))</i>	OUI	Probablement NON	Probablement NON	NON	OUI (zone existante) mais non matérialisée Pas de pauses au cours de l'événement
					OUI : 11/20 Probablement NON : 6/20 NON : 3/20	OUI : 2/18 Probablement NON : 16/18 NON : 14/20	OUI : 6/20 Probablement NON : 14/20	OUI : 11/20 OUI mais sur demande : 4/20 NON : 5/20	Zone matérialisée : 1/20 Zone existante mais non matérialisée : 12/20 Pas de zone mais pauses : 5/20 Ni zone, ni pause : 2/20

ANNEXE 1 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

NOR: SSAP1700132D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/8/7/SSAP1700132D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/8/7/2017-1244/jo/texte>

JORF n°0185 du 9 août 2017

Texte n° 22

Public : exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

Objet : règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1er octobre 2018.

Notice : le décret détermine les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux. Les dispositions s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local mais également en plein air, tels que les festivals.

Le texte définit notamment les niveaux sonores à respecter au sein de ces lieux, ainsi que leurs modalités d'enregistrement et d'affichage. Il détermine les mesures de prévention des risques auditifs tels que l'information du public, la mise à disposition de protections auditives individuelles et la mise en place de dispositions permettant le repos auditif. Enfin, ce texte regroupe les dispositions relatives à la prévention des risques liés au bruit au sein d'un seul et même chapitre du code de la santé publique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 56 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 24 octobre 2016 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017 et du 9 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

I.-Au titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est rétabli un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Prévention des risques liés au bruit

« Section 1

« Dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

« Art. R. 1336-1.-I.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

« II.-L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

« 1° Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

« Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes ;

« 2° Enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;

« 3° Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé ;

« 4° Informer le public sur les risques auditifs ;

« 5° Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;

« 6° Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

« A l'exception des discothèques, les dispositions prévues aux 2° et 3° ne sont exigées que pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

« A l'exception des festivals, les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent qu'aux lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel.

« Les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent pas aux établissements de spectacles cinématographiques et aux établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture précise les conditions de mise en œuvre des dispositions mentionnées aux 1° à 6°.

« Art. R. 1336-2.-Les contrôles de l'application des dispositions de l'article R. 1336-1 et de l'arrêté pris pour son application sont réalisés par les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 571-18 du code de l'environnement.

« L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule tient à la disposition des agents chargés du contrôle toute information et document relatifs aux dispositions prévues à l'article R. 1336-1 et celles prises pour son application, ainsi qu'aux dispositions de l'article R. 571-27 du code de l'environnement.

« Art. R. 1336-3.-Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues à l'article R. 1336-1, le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en œuvre les mesures définies à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. »

II.-La section 3 du chapitre IV du titre III du livre III du code de la santé publique, déplacée après l'article R. 1336-3, devient la section 2 du chapitre VI du titre III du livre III du code de la santé publique et est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux bruits de voisinage » ;

2° Les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 deviennent respectivement les articles R. 1336-4 à R. 1336-11 ;

3° L'article R. 1334-30 devenu article R. 1336-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1336-4.-Les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

« Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R. 1336-1.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

« Des prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés sont énoncées aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement. » ;

4° L'article R. 1334-32 devenu article R. 1336-6 est ainsi modifié :

- a) Les références aux articles R. 1334-31, R. 1334-36, R. 1334-33 et R. 1334-34 sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 1336-5, R. 1336-10, R. 1336-7 et R. 1336-8 ;
- b) Au premier alinéa, les mots : « , et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes » sont supprimés ;
- c) Au dernier alinéa, après les mots : « 25 décibels », est inséré le mot : « pondérés » et les mots : « 30 dB (A) » sont remplacés par les mots : « 30 décibels pondérés A » ;

5° Le second alinéa de l'article R. 1334-33 devenu article R. 1336-7 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « 5 décibels » est inséré le mot : « pondérés » ;
- b) Les mots : « 3 dB (A) » sont remplacés par les mots : « 3 décibels pondérés A » ;
- c) Les mots : « en dB (A) » sont remplacés par les mots : « en décibels pondérés A » ;

6° L'article R. 1334-34 devenu article R. 1336-8 est ainsi modifié :

- a) La référence à l'article R. 1334-32 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-6 ;
- b) Les mots : « 7 dB » sont remplacés par les mots : « 7 décibels » ;
- c) Les mots : « 5 dB » sont remplacés par les mots : « 5 décibels » ;

7° A l'article R. 1334-35 devenu article R. 1336-9, la référence à l'article R. 1334-32 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-6 ;

8° A l'article R. 1334-36 devenu article R. 1336-10, la référence à l'article R. 1334-31 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-5 ;

9° L'article R. 1334-37 devenu article R. 1336-11 est ainsi modifié :

- a) Les références aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36 sont remplacées par les références aux articles R. 1336-6 à R. 1336-10 ;
- b) Les mots : « au II de l'article L. 571-17 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 171-8 » du code de l'environnement ;
- c) Les mots : « dans les conditions déterminées aux II et III du même article » sont supprimés ;

10° Après l'article R. 1334-37 devenu article R. 1336-11, il est ajouté deux articles R. 1336-12 et R. 1336-13 ainsi rédigés :

« Art. R. 1336-12.-Pour son application à Saint-Barthélemy, le premier alinéa de l'article R. 1336-2 est ainsi rédigé :

« “ Les contrôles de l'application des dispositions de l'article R. 1336-1 et de l'arrêté pris pour leur application sont réalisés, outre par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents chargés du contrôle mentionnés aux 1° et 2° du I et au II de l'article L. 571-18 du code de l'environnement, sans préjudice des contrôles réalisés par les agents de la collectivité et de ses établissements publics en application de la réglementation prévue localement. ” »

« Art. R. 1336-13.-Pour l'application à Mayotte de l'article de l'article R. 1336-4, les références aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 233-1 du code du travail de Mayotte. »

III.-Après la section 3 du chapitre IV du titre III du livre III du code de la santé publique devenue la section 2 du chapitre VI du titre III du livre III du même code, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Sanctions pénales

« Art. R. 1336-14.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait pour toute personne visée au deuxième alinéa de l'article R. 1336-1 de ne pas respecter les prescriptions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de ce même article.

« Art. R. 1336-15.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait pour toute personne visée au deuxième alinéa de l'article R. 1336-1 de ne pas remettre aux agents chargés du contrôle :

« 1° Les données d'enregistrements des six derniers mois des niveaux sonores prévus au 2° de l'article R. 1336-1 ;

« 2° L'attestation de vérification de l'enregistreur et de l'afficheur telle que définie dans l'arrêté visé au R. 1336-1.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

« Art. R. 1336-16.-Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction.

« Les personnes morales déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux R. 1336-14 et R. 1336-15 encourent la peine de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction. »

IV.-Le chapitre VII du titre III du livre III du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article R. 1337-6, les références aux articles R. 1334-32 et R. 1334-36 sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 1336-6 et R. 1336-10 ;

2° A l'article R. 1337-7, la référence à l'article R. 1334-31 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-5 ;

3° A l'article R. 1337-10-2, la référence à l'article R. 571-91 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article R. 571-92 du même code.

Article 2

I.-La sous-section 1 de la section 2 du chapitre 1er du titre VII du livre V du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1

« Lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

« Art. R. 571-25.-Sans préjudice de l'application de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, l'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés est tenu de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies dans la présente sous-section.

« Art. R. 571-26.-Les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

« En outre, les émissions sonores des activités visées à l'article R. 571-25 qui s'exercent dans un lieu clos n'engendrent pas dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un dépassement des valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz ainsi qu'un dépassement de l'émergence globale de 3 décibels pondérés A.

« Un arrêté pris conjointement par les ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture précise les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver l'environnement.

« Art. R. 571-27.-I.-L'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

« II.-L'étude de l'impact des nuisances sonores est réalisée conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Elle étudie l'impact sur les nuisances sonores des différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés. Elle peut notamment conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique dans le respect des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Cette étude doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale.

« III.-En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article L. 571-18.

« Art. R. 571-28.-Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 571-25 à 27, le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. »

II.-A l'article R. 571-31 du code de l'environnement, les références aux articles R. 1334-30 à R. 1334-37 sont remplacées par les références aux articles R. 1336-4 à R. 1336-11.

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

III.-Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 6 du chapitre 1er du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2

« Lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

« Art. R. 571-96.-I.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne mentionnée à l'article R. 571-25 de générer des bruits dans les lieux ouverts au public ou recevant du public à des niveaux sonores dépassant les valeurs maximales d'urgence prévues au deuxième alinéa de l'article R. 571-26.

« II.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article L. 571-18 l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-27 ainsi que l'attestation de vérification du ou des limiteurs, définie par l'arrêté prévu à l'article R. 571-26, lorsque la pose d'un ou de limiteurs est exigée par l'étude de l'impact des nuisances sonores précitée.

« III.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article R. 571-25, de ne pas mettre en place le ou les limiteurs de pression acoustique prescrits par l'étude de l'impact des nuisances sonores mentionnée à l'article R. 571-27 ou d'entraver leur fonctionnement.

« IV.-Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction.

« V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I, II et III du présent article encourent la peine de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction. »

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1er octobre 2018.

Article 4

L'article 2 du présent décret n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 août 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

La ministre de la culture,
Françoise Nyssen

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement

NOR : TREP2211743A

Accéder à la version consolidée

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/4/17/TREP2211743A/jo/texte>

JORF n°0098 du 26 avril 2023

Texte n° 20

Publics concernés : diffuseurs, producteurs, exploitants et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés.

Objet : modalités de protection de l'audition du public dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, et dans lesquels sont diffusés des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. Modalités de protection de la santé des riverains de ces lieux et des riverains de certaines activités en application de l'article R. 1336-6 du code de la santé publique.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Notice : l'arrêté abroge l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. Il précise les modalités relatives à la protection de l'audition du public dans les lieux clos ou ouverts, ouverts au public ou recevant du public et dans lesquels sont diffusés des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés. Ainsi, il applique les articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et les articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la culture et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 juin 2022 au 21 juillet 2022 inclus, en application des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2022,

Arrêtent :

Article 1

I. - La règle d'égalité d'énergie mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique est décrite à l'annexe 1 du présent arrêté.

II. - Lorsqu'un mesurage est nécessaire pour démontrer qu'un lieu est concerné par les articles R. 1336-1 et suivants du code de la santé publique ainsi que R. 571-25 et suivants du code de l'environnement, il convient de procéder à ce mesurage lorsque la sonorisation est au maximum de ses capacités, en tous lieux accessibles au public, sans toutefois réaliser cette mesure à moins de 50 cm des enceintes.

III. - Une activité sportive, culturelle ou de loisir à l'origine d'un bruit particulier ou une activité de diffusion de sons amplifiés présente un caractère habituel au sens des articles R. 1336-1 et R. 1336-6 du code de la santé publique lorsque cette activité se produit sur une durée égale ou supérieure à douze jours calendaires sur douze mois consécutifs ou sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.

Article 2

I. - Les mesures effectuées lors d'un contrôle, au titre de l'article R. 1336-2 du code de la santé publique, des niveaux de pression acoustique mentionnés au 1° du II de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique sont

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

réalisées en utilisant un sonomètre intégrateur reconnu conforme pour la métrologie légale et aux exigences de vérifications périodiques, notamment par application de l'arrêté modifié du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres. La durée de chaque mesure est d'au moins quinze minutes.

II. - Le procès-verbal établi par les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 571-18 du code de l'environnement précise les incertitudes inhérentes aux caractéristiques des appareils utilisés pour les mesures et les incertitudes inhérentes aux conditions de mesurage lors de l'évaluation du respect des niveaux de pression acoustique mentionnés au 1° du II de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique.

Article 3

I. - En application du 2° du II de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, l'enregistrement des niveaux de pression acoustique moyens équivalents pondérés A et pondérés C se fait en continu avec un échantillonnage temporel d'une seconde. Le dispositif d'enregistrement calcule en temps réel le niveau de pression acoustique LAeq 15 minutes et LCEq 15 minutes glissantes.

Par les modalités de son installation, le dispositif enregistre les niveaux de pression acoustique de façon à refléter l'exposition du public. L'emplacement précis du dispositif d'enregistrement ainsi que l'ensemble des réglages associés à chaque enregistrement sont consignés et tenus à la disposition des agents chargés des contrôles, y compris si le dispositif d'enregistrement est déplacé d'une activité à l'autre. Les réglages peuvent comporter des fonctions de transfert entre le niveau sonore moyen dans les zones d'exposition du public et le niveau sonore mesuré par le microphone du limiteur.

Les caractéristiques techniques, l'entretien et la maintenance du dispositif d'enregistrement sont réputés satisfaire aux exigences du présent arrêté lorsqu'ils sont conformes à la norme NF S31-122-1 dans sa version de 2017 ou équivalente.

II. - Une vérification périodique sur site de l'enregistreur est réalisée tous les deux ans ou en cas de modification de la chaîne de sonorisation par un professionnel indépendant de l'établissement. Ce professionnel délivre dans un délai de quinze jours une attestation au commanditaire. Cette dernière est tenue à la disposition des agents chargés du contrôle et comporte au moins les éléments suivants :

- l'identité de l'établissement ;
- l'identité et les coordonnées du professionnel ayant réalisé la vérification ;
- la date de réalisation de la vérification ;
- la date de la prochaine vérification ;
- les caractéristiques techniques de l'enregistreur et les incertitudes prises en compte pour le réglage de l'appareil, en particulier la vérification de la fonction de transfert ;
- les dysfonctionnements éventuellement constatés et les dispositions mises en œuvre pour y remédier le cas échéant ;
- le mode de stockage par l'enregistreur des enregistrements réalisés les six mois précédant le contrôle et l'accessibilité des données stockées pour les agents de contrôle.

Article 4

I. - En application du 3° du II de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, l'affichage des niveaux sonores est effectué à l'aide d'un dispositif dont les caractéristiques techniques, l'entretien et la maintenance du dispositif d'affichage sont réputés satisfaire aux exigences du présent arrêté lorsqu'ils sont conformes à la norme NF S31-122-1 dans sa version de 2017 ou équivalente.

L'afficheur doit mesurer sans saturation le niveau sonore maximum émis par l'installation.

L'emplacement précis de l'afficheur ainsi que l'ensemble des réglages associés sont consignés et tenus à la disposition des agents chargés des contrôles, y compris si l'afficheur est déplacé d'une activité à l'autre.

II. - Une vérification périodique sur site de l'afficheur est réalisée tous les deux ans par un professionnel indépendant de l'établissement. Ce professionnel délivre dans un délai de quinze jours une attestation au commanditaire. Cette dernière est tenue à la disposition des agents chargés du contrôle et comporte au moins les éléments suivants :

- l'identité de l'établissement ;
- l'identité et les coordonnées du professionnel ayant réalisé la vérification ;
- la date de réalisation de la vérification ;
- la date de la prochaine vérification ;
- la vérification de la fonction de transfert ;

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

- les caractéristiques techniques de l'afficheur et les incertitudes prises en compte pour le réglage de l'appareil ;
- les dysfonctionnements éventuellement constatés et les dispositions mises en œuvre pour y remédier le cas échéant.

Article 5

I. - Pour tout lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, tels que définis à l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, l'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, ou le responsable d'un festival, établit l'étude d'impact des nuisances sonores (EINS) prévue au R. 571-27 du code de l'environnement en tenant compte des conditions représentatives du fonctionnement du lieu concerné et de l'installation de sonorisation.

II. - L'EINS est réalisée préalablement à l'événement ou au démarrage de l'activité. Elle évalue les facteurs qui peuvent influencer la dispersion des sons et indique les moyens à mettre en œuvre dans les conditions normalement prévisibles du déroulement de l'activité.

III. - En cohérence avec l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'EINS contient au minimum :

- l'identité de l'exploitant du lieu, du producteur, du diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou du responsable légal du lieu où l'activité se déroule ;
- l'identité et les coordonnées du professionnel ayant réalisé l'EINS ;
- la date de réalisation de l'EINS ;
- une description de l'activité, du lieu, de ses équipements et sonorisation et de ses autres équipements bruyants ;
- un croquis présentant notamment la répartition des activités, les points d'émission sonore, les points de mesurage, les zones accessibles au public, d'exposition du public, d'impact possible sur les riverains ;
- une analyse de l'environnement du lieu avec notamment la localisation des bâtiments riverains ;
- une analyse des impacts sonores prévisibles de l'activité envisagée, selon les différentes configurations envisagées, dans l'environnement du lieu ;
- une description des principales solutions permettant de prévenir les nuisances sonores pour les riverains ;
- une prescription de mise en place de limiteurs de pression acoustique si nécessaire.

IV. - L'EINS tient compte des différentes configurations envisagées du lieu, en justifiant et précisant l'emplacement des différents équipements prescrits ou préconisés, ainsi que leurs conditions de fonctionnement.

L'EINS du lieu diffusant des sons amplifiés tient compte des activités environnantes impliquant la diffusion de sons amplifiés et propose, le cas échéant, des aménagements correspondant afin de prévenir les nuisances sonores pour les riverains.

En cas d'octroi de plusieurs autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, l'autorité compétente pour l'octroi de l'AOT intègre dans les conditions de l'autorisation toutes les activités diffusant des sons amplifiés autorisées sur l'ensemble du domaine public concerné afin de prévenir toutes nuisances sonores pour l'ensemble des riverains. Ces conditions figurent dans l'EINS.

Article 6

- I. - Le ou les limiteurs de pression acoustique, mentionnés à l'article R. 571-27 du code de l'environnement et éventuellement prescrits par l'EINS, sont réputés satisfaire aux exigences du présent arrêté lorsqu'ils sont conformes à la norme NF S31-122-1 dans sa version de 2017 ou équivalente.
- II. - Le ou les limiteurs sont installés conformément aux préconisations de l'EINS, réglés et scellés par des professionnels indépendants de l'établissement. Ces derniers établissent une attestation de réglage de chaque limiteur de pression acoustique, laquelle comprend notamment :
 - l'identité de l'établissement ;
 - l'identité et les coordonnées du professionnel ayant réalisé l'installation du limiteur ;

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

- la date de réalisation de l'installation ;
- les caractéristiques techniques du limiteur pour le réglage de l'appareil ;
- la déclaration de conformité du réglage du limiteur aux prescriptions de l'EINS.

III. - Une vérification périodique sur site de chaque limiteur est réalisée tous les deux ans ou à la suite de la modification de la chaîne de sonorisation par un professionnel indépendant de l'établissement. Ce professionnel délivre dans un délai de quinze jours une attestation au commanditaire. Cette dernière est tenue à la disposition des agents chargés du contrôle et comporte au moins les éléments suivants :

- l'identité de l'établissement ;
- l'identité et les coordonnées du professionnel ayant réalisé la vérification ;
- la date de réalisation de la vérification ;
- la synthèse des vérifications effectuées et la déclaration de conformité du réglage du limiteur aux prescriptions de l'EINS ;
- les dysfonctionnements éventuellement constatés et les dispositions mises en œuvre pour y remédier le cas échéant.

Article 7

L'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse est abrogé.

Article 8

Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la création artistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 avril 2023.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
C. Miles

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. Salomon

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

ANNEXE : RÈGLE D'ÉGALE ÉNERGIE FONDÉE SUR LA VALEUR DE 80 DBA ÉQUIVALENTS SUR 8 HEURES

Durée d'exposition (heure : minute)	Niveaux limites (en dBA)
0 : 15	95,0
0 : 30	92,0
1 : 00	89,0
1 : 15	88,0
1 : 30	87,2
1 : 45	86,6
2 : 00	86,0
2 : 15	85,5
2 : 30	85,0
2 : 45	84,6
3 : 00	84,2
3 : 15	83,9
3 : 30	83,6
3 : 45	83,3
4 : 00	83,0
4 : 15	82,7
4 : 30	82,5

4 : 45	82,2
5 : 00	82,0
5 : 15	81,8
5 : 30	81,6
5 : 45	81,4
6 : 00	81,2
6 : 15	81,0
6 : 30	80,9
6 : 45	80,7
7 : 00	80,5
7 : 15	80,4
7 : 30	80,2
7 : 45	80,1
8 : 00	80,0

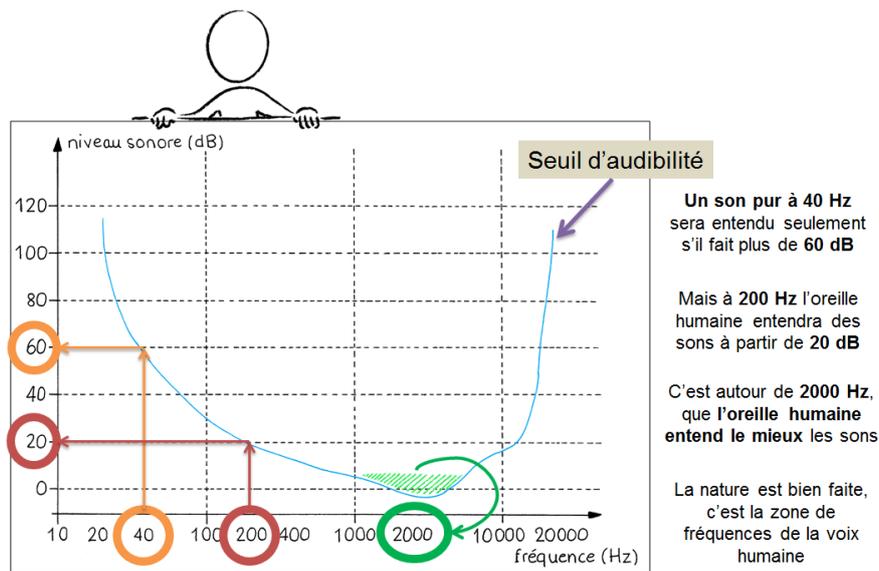
ANNEXE 2 : LEXIQUE DES TERMES ACOUSTIQUES

Les principaux termes acoustiques utilisés dans ce rapport sont décrits ici.

Pondérations A et C

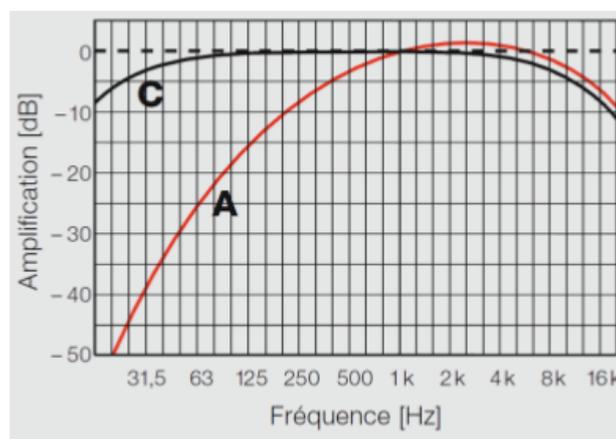
L'oreille humaine perçoit les sons dans une gamme de fréquence qui va de 20 hertz (très grave) à 20 000 hertz (très aigu).

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences. Dans la gamme des niveaux sonores de la vie courante (30 à 80 dB), la sensibilité de l'oreille est la plus grande aux fréquences moyennes qui correspondent aux fréquences conversationnelles. Ainsi, à niveau équivalent, un son grave ou aigu sera perçu moins fort qu'un son médium.



Afin de tenir compte de cette sensibilité différente de l'oreille selon les fréquences, une unité physiologique de mesure du niveau sonore a été créée : le décibel A ou dB(A) qui intègre une pondération des niveaux de bruit par bandes de fréquence (courbe de pondération A).

Dans les niveaux plus élevés (> 80 dB), comme c'est le cas dans les lieux diffusant des sons amplifiés, l'oreille est davantage sensible aux sons graves. Des courbes de pondération spécifiques (filtre C) sont alors plus adéquates pour représenter la perception du bruit dans ce type de contexte. On parle alors de niveaux sonores en décibel C ou dB(C).

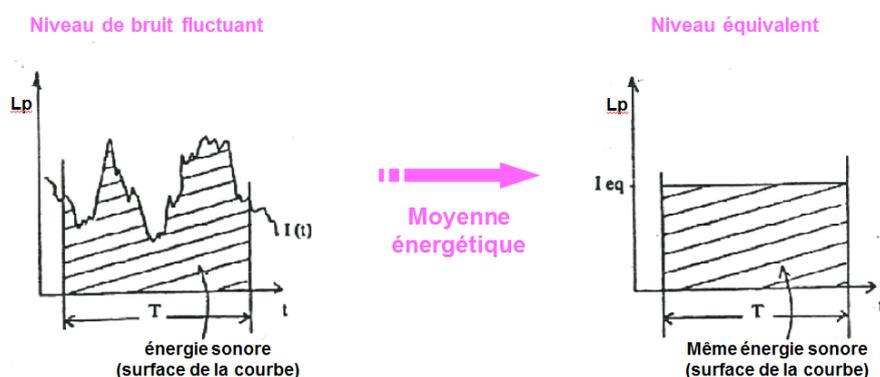


Courbes de pondération A et C

Niveau de bruit équivalent LAeq / LReq

Les analyses ont été produites à partir de niveaux sonores équivalents (Leq) qui peuvent être produits selon la pondération A (il s'agit alors de niveaux équivalents pondérés A notés LAeq) ou selon la pondération C (il s'agit alors de niveaux équivalents pondérés C notés LReq).

Le niveau sonore équivalent sur une période donnée correspond au niveau sonore constant qui se serait produit sur la même période (voir schéma illustratif ci-après) et qui représente la même énergie sonore. Il est le résultat du calcul de l'intégrale des niveaux sonores relevés à intervalles réguliers (toutes les secondes dans le cas des exposimètres utilisés ici) sur la période d'intégration souhaitée (dans cette étude, nous avons utilisé la période d'intégration de 15 minutes, et ce de manière glissante dans le temps au cours des événements documentés, ainsi que la période globale de réalisation de la mesure).



La notation précise également la durée de la période prise en compte dans l'indicateur : ainsi « LAeq,1s » désigne le niveau sonore mesuré sur une seconde en dB(A), et « LReq,15min » désigne le niveau sonore mesuré sur 15 minutes en dB(C), par exemple.

Niveau de bruit maximum LAmax / LReqmax

Le niveau sonore maximum mesuré sur une période définie est noté **LAmax** en dB(A) et **LReqmax** en dB(C). La durée d'intégration est également toujours précisée. Dans ce rapport, les niveaux maximums sur une seconde (LAmax,1s/LReqmax,1s) et les niveaux maximums sur un quart d'heure (LAmax,15min/LReqmax,15min) sont présentés pour chaque mesure.

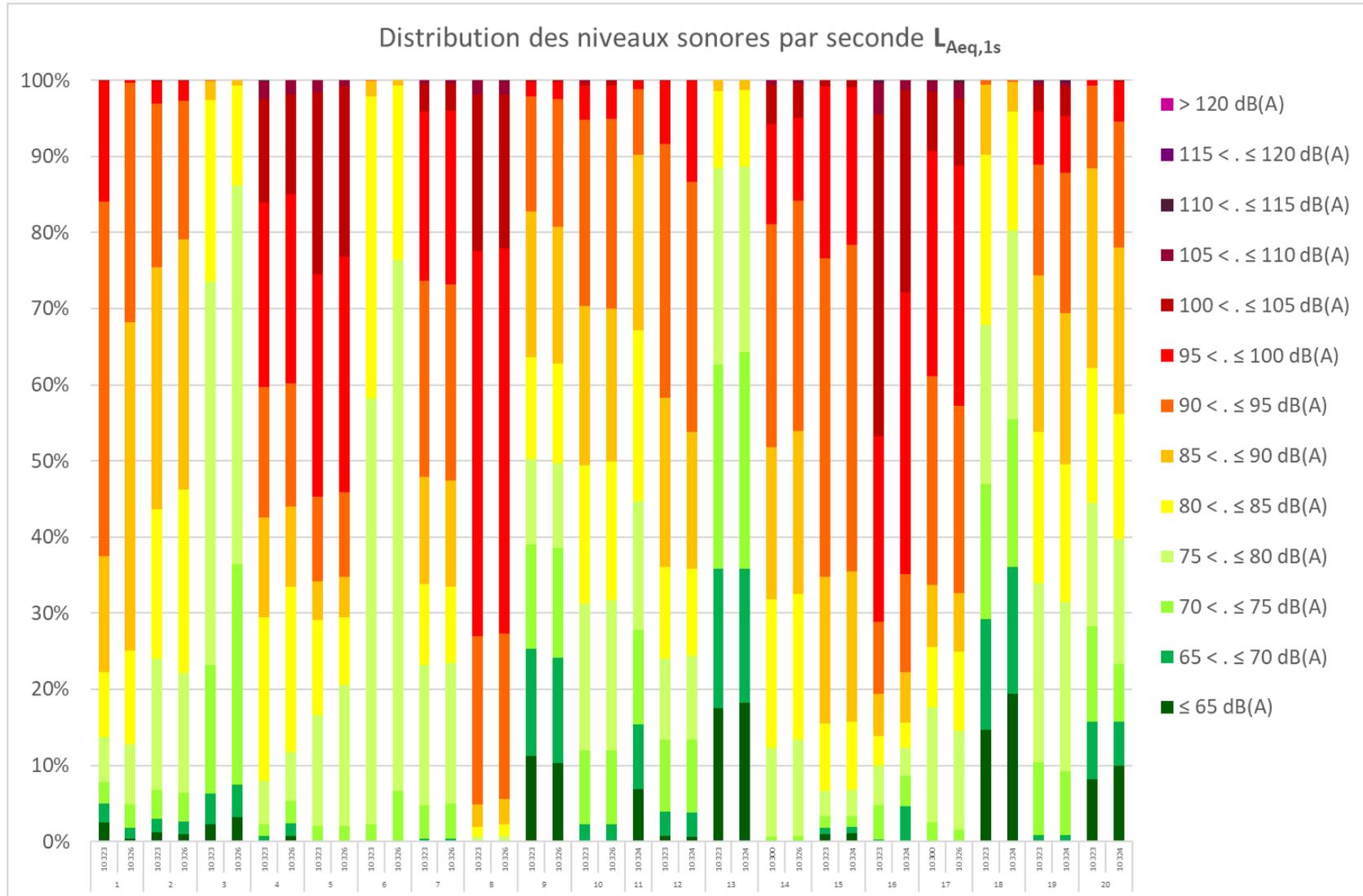
Niveau fractile L10/L50/L90

Le niveau sonore fractile noté **LX** est un indicateur statistique exprimant le niveau sonore dépassé pendant X % du temps lors de la période de mesure considérée. La pondération peut également figurer dans la notation. Ainsi l'indicateur « LA90 » désigne le niveau sonore en dB(A) dépassé pendant 90% du temps lors de la période de mesure considérée, par exemple.

ANNEXE 3 : TABLEAU DE RÉSULTATS

Catégorie du lieu	Id_evt	Classe de capacité du lieu	Genre musical de l'événement	Emplacement durant l'événement	N° dosimètre	Durée mesure	L _{Amax} 15min	L _{Cmax} 15min	L _{Aeq}	L _{Ceq}	L _{Amin} 1s	L _{Cmin} 1s	L _{Amax} 1s	L _{Cmax} 1s	LA90	LC90	LA50	LC50	LA10	LC10	L _{Cmax} ,15min - L _{Amax} ,15min	% dépassement seuil régl. en dB(A)	% dépassement seuil régl. en dB(C)	% dépassement seuil de vigilance en dB(A)	% dépassement seuil de vigilance en dB(C)
Festival ou concert en extérieur	14	> 5000	Divers	Fosse	10326	07:19:00	101.7	120.1	93.7	114.0	70.5	75.6	112.6	125.5	79.2	91.2	89.4	104.4	97.0	119.3	18.4	0%	8%	7%	24%
Festival ou concert en extérieur	14	> 5000	Divers	Fosse	10300	07:48:00	101.3	119.3	94.1	114.2	71.6	76.1	115.9	125.8	79.5	91.2	89.8	104.4	97.9	119.5	18.0	0%	10%	9%	24%
Festival ou concert en extérieur	7	> 5000	Divers	Fosse	10326	05:52:00	99.3	117.6	94.2	111.1	65.3	75.7	112.0	129.2	76.5	90.7	90.5	101.7	97.9	115.4	18.3	0%	0%	1%	9%
Festival ou concert en extérieur	7	> 5000	Divers	Fosse	10323	05:53:00	99.4	117.5	94.2	110.9	64.1	72.4	112.1	128.9	76.6	90.5	90.4	101.7	98.0	115.3	18.1	0%	0%	1%	8%
Festival ou concert en extérieur	5	> 5000	Métal	Fosse	10323	04:27:00	103.2	115.9	98.3	112.3	69.4	75.5	114.1	121.9	78.2	88.3	95.9	109.6	102.5	116.3	12.7	10%	0%	27%	13%
Festival ou concert en extérieur	5	> 5000	Métal	Fosse	10326	04:27:00	102.5	115.9	97.7	112.2	68.7	75.5	112.1	122.4	77.7	88.1	95.7	109.6	101.8	116.2	13.4	3%	0%	33%	13%
Festival ou concert en extérieur	10	> 5000	Divers	Fosse	10326	04:59:00	94.9	115.7	90.1	107.9	64.4	73.3	115.2	126.9	74.2	88.0	85.0	97.9	93.4	112.0	20.8	0%	0%	0%	2%
Festival ou concert en extérieur	10	> 5000	Divers	Fosse	10323	04:59:00	94.9	115.6	90.2	107.7	64.1	73.9	115.7	126.9	74.2	88.0	85.1	97.8	93.5	111.8	20.7	0%	0%	0%	2%
Festival ou concert en extérieur	19	> 5000	Divers	Fosse	10324	03:19:00	101.2	112.7	93.4	106.2	66.8	73.2	114.2	122.2	75.3	86.2	85.1	97.2	96.1	110.4	11.5	0%	0%	10%	0%
Festival ou concert en extérieur	19	> 5000	Divers	Fosse	10323	03:19:00	100.5	112.3	92.6	105.4	66.3	73.3	112.7	122.1	74.9	85.7	84.1	96.0	95.6	109.6	11.8	0%	0%	9%	0%
Salle de concert	17	> 5000	Pop	Assis	10326	02:19:00	100.7	114.8	97.4	111.4	71.7	75.8	112.5	122.6	78.8	88.4	94.1	108.7	100.4	115.7	14.1	0%	0%	25%	0%
Salle de concert	4	> 5000	RnB, soul	Fosse	10326	02:07:00	100.4	114.7	97.2	112.2	55.1	66.9	111.4	125.1	80.4	90.0	93.0	103.3	101.5	117.5	14.3	0%	0%	17%	0%
Salle de concert	4	> 5000	RnB, soul	Fosse	10323	02:06:00	100.7	114.6	97.5	111.7	61.3	70.5	113.4	124.5	80.9	89.5	92.7	102.7	101.8	117.1	13.9	0%	0%	27%	0%
Salle de concert	16	> 5000	Hard Metal	Assis)	10324	02:17:00	101.7	114.2	98.7	111.6	62.8	70.1	111.9	120.5	77.2	79.8	97.9	110.8	102.1	115.2	12.5	0%	0%	51%	0%
Salle de concert	16	> 5000	Hard Metal	Assis	10323	02:17:00	103.9	114.1	100.8	111.3	66.2	72.2	121.2	121.0	80.1	83.2	99.7	110.8	103.7	114.7	10.2	14%	0%	66%	0%
Salle de concert	17	> 5000	Pop	Assis	10300	02:21:00	99.8	113.9	96.4	110.5	71.2	76.5	113.6	121.8	77.8	89.7	93.5	107.9	99.8	114.8	14.1	0%	0%	13%	0%
Salle de concert	12	> 5000	Variété française	Assis	10324	02:40:00	94.9	113.4	91.4	109.2	54.7	63.6	104.0	121.5	73.9	84.6	89.3	102.2	95.6	114.2	18.5	0%	0%	0%	0%
Salle de concert	12	> 5000	Variété française	Assis	10323	02:40:00	94.1	113.2	90.7	109.0	54.4	63.7	101.4	121.2	73.8	84.5	88.7	102.0	94.8	114.0	19.1	0%	0%	0%	0%
Salle de concert	9] 300 - 5000]	Variété française	Assis	10326	03:40:00	91.9	107.9	87.6	102.7	52.4	62.3	104.9	116.8	64.8	72.5	80.1	84.4	91.9	108.1	16.0	0%	0%	0%	0%
Salle de concert	15] 300 - 5000]	Variété française	Assis	10323	01:33:00	95.8	107.5	93.4	104.5	53.3	63.3	105.4	112.7	82.6	86.2	92.2	103.7	96.8	108.2	11.7	0%	0%	0%	0%
Salle de concert	15] 300 - 5000]	Variété française	Assis	10324	01:33:00	95.8	107.5	93.2	104.5	53.3	63.1	105.1	112.6	82.5	86.3	92.0	103.6	96.6	108.2	11.7	0%	0%	0%	0%
Salle de concert	9] 300 - 5000]	Variété française	Assis	10323	02:50:00	91.4	107.5	87.3	102.3	51.9	62.5	106.2	116.2	64.4	71.8	79.8	83.9	91.6	107.7	16.1	0%	0%	0%	0%
Salle de concert	18] 300 - 5000]	Variété française	Assis	10323	01:22:00	84.7	96.1	80.6	90.6	51.6	59.4	93.3	105.6	61.2	69.3	75.9	83.5	85.0	93.9	11.4	0%	0%	0%	0%
Salle de concert	18] 300 - 5000]	Variété française	Assis	10324	01:22:00	82.6	95.7	78.3	90.1	51.0	59.2	93.5	105.8	59.7	68.3	73.7	81.7	82.3	93.1	13.1	0%	0%	0%	0%
Café-concert	1	<= 300	Rock	Assis	10323	01:02:00	93.5	101.2	92.6	100.4	52.0	57.4	110.8	112.3	77.1	81.6	92.1	100.1	95.7	103.4	7.7	0%	0%	0%	0%
Café-concert	2	<= 300	RnB, variété	Assis	10323	02:04:00	91.1	100.4	88.9	98.0	52.1	58.1	103.6	108.5	76.8	81.7	86.5	95.9	92.7	102.0	9.3	0%	0%	0%	0%
Café-concert	1	<= 300	Rock	Assis	10326	01:01:00	90.0	100.0	89.2	99.2	61.5	69.8	98.2	106.0	79.1	84.0	88.6	99.0	92.0	101.9	10.0	0%	0%	0%	0%
Café-concert	2	<= 300	RnB, variété	Assis	10326	02:03:00	90.5	99.0	88.4	97.1	58.5	64.9	101.9	110.4	77.2	82.5	85.8	95.0	92.3	100.6	8.5	0%	0%	0%	0%
Discothèque ou bar dansant	8] 300 - 5000]	Variété française	Piste de danse	10323	02:31:00	101.0	109.5	98.8	107.5	70.5	77.0	111.4	117.4	92.3	99.3	97.3	106.1	101.8	110.6	8.5	0%	0%	48%	0%
Discothèque ou bar dansant	8] 300 - 5000]	Variété française	Piste de danse	10326	02:31:00	100.9	109.5	98.8	107.4	73.0	78.6	112.8	116.5	92.1	99.0	97.3	106.1	101.8	110.6	8.6	0%	0%	48%	0%
Discothèque ou bar dansant	20] 300 - 5000]	Divers	Piste de danse	10324	06:16:00	95.8	100.7	88.8	94.6	50.5	53.0	106.8	115.4	65.1	72.2	83.0	88.8	93.1	99.3	4.9	0%	0%	0%	0%
Discothèque ou bar dansant	20] 300 - 5000]	Divers	Piste de danse	10323	06:16:00	91.3	100.4	86.1	94.4	52.4	55.2	101.3	117.6	66.2	73.0	81.6	88.4	90.4	98.9	9.1	0%	0%	0%	0%
Discothèque ou bar dansant	3] 300 - 5000]	House disco	Piste de danse	10323	01:55:00	81.6	92.6	79.3	88.2	54.1	62.0	93.8	98.8	72.1	78.7	77.8	85.9	82.3	92.2	11.0	0%	0%	0%	0%
Discothèque ou bar dansant	3] 300 - 5000]	House disco	Piste de danse	10326	01:57:00	80.7	91.9	77.6	87.9	54.5	62.1	89.6	99.2	71.4	76.9	76.1	84.8	80.6	92.1	11.2	0%	0%	0%	0%
Discothèque ou bar dansant	6	<= 300	House	Piste de danse	10323	01:20:00	81.1	88.4	80.4	86.8	70.2	77.6	91.1	95.5	76.5	83.2	79.5	85.9	82.7	89.2	7.3	0%	0%	0%	0%
Discothèque ou bar dansant	6	<= 300	House	Piste de danse	10326	01:20:00	79.9	88.1	79.2	86.3	69.3	76.0	88.0	93.1	75.4	82.5	78.2	85.4	81.5	88.7	8.2	0%	0%	0%	0%
Théâtre ou cabaret	11] 300 - 5000]	Divers	Assis	10324	01:55:00	88.3	97.5	85.9	94.8	52.0	60.5	102.2	106.1	67.1	73.2	81.2	86.6	89.9	100.2	9.2	0%	0%	0%	0%
Théâtre ou cabaret	13	<= 300	Divers	Assis	10324	01:05:00	78.6	89.4	76.5	86.4	50.7	54.3	90.6	104.5	61.8	68.4	72.9	81.7	80.5	90.4	10.8	0%	0%	0%	0%
Théâtre ou cabaret	13	<= 300	Divers	Assis	10323	01:04:00	78.7	89.2	76.7	86.3	51.5	54.8	92.6	104.1	62.2	68.9	73.0	81.9	80.5	90.3	10.5	0%	0%	0%	0%

ANNEXE 4 : DISTRIBUTION DES NIVEAUX SONORES LEQ,1S



ANNEXE 5 : FICHES DÉTAILLÉES DE MESURE

Les fiches de mesure associées à chacun des événements documentés lors des campagnes de mesure des saisons 2023 et 2024 sont présentées dans cette annexe. Les tables de correspondance des fiches de mesure (numéro de fiche, numéro de dosimètre et désignation de l'événement associé) sont présentées ci-dessous.

Saison 2023		
N° Fiche	N° Dosimètre	Événement (anonymisé)
2023 1-1	10323	Événement n°1
2023 1-2	10326	Café-concert
2023 2-1	10323	Événement n°2
2023 2-2	10326	Café-concert
2023 3-1	10323	Événement n°3
2023 3-2	10326	Discothèque ou bar dansant
2023 4-1	10323	Événement n°4
2023 4-2	10326	Salle de concert
2023 5-1	10323	Événement n°5
2023 5-2	10326	Festival ou concert en extérieur
2023 6-1	10323	Événement n°6
2023 6-2	10326	Discothèque ou bar dansant
2023 7-1	10323	Événement n°7
2023 7-2	10326	Festival ou concert en extérieur
2023 8-1	10323	Événement n°8
2023 8-2	10326	Discothèque ou bar dansant
2023 9-1	10323	Événement n°9
2023 9-2	10326	Salle de concert
2023 10-1	10323	Événement n°10
2023 10-2	10326	Festival ou concert en extérieur
2023 11-1	10324	Événement n°11 Théâtre ou cabaret (Spécifiquement jeunes enfants)

RAPPORT DE BRUITPARIFCAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Saison 2024		
N°Fiche	N° Dosimètre	Événement (anonymisé)
2024 1-1	10323	Événement n°12
2024 1-2	10324	Salle de concert
2024 2-1	10323	Événement n°13
2024 2-2	10324	Théâtre ou cabaret (Spécifiquement jeunes enfants)
2024 3-1	10300	Événement n°14
2024 3-2	10326	Festival ou concert en extérieur
2024 4-1	10323	Événement n°15
2024 4-2	10324	Salle de concert
2024 5-1	10323	Événement n°16
2024 5-2	10324	Salle de concert
2024 6-1	10300	Événement n°17
2024 6-2	10326	Salle de concert
2024 7-1	10323	Événement n°18
2024 7-2	10324	Salle de concert
2024 8-1	10323	Événement n°19
2024 8-2	10324	Festival ou concert en extérieur
2024 9-1	10323	Événement n°20
2024 9-2	10324	Discothèque ou bar dansant

RAPPORT DE BRUITPARIF

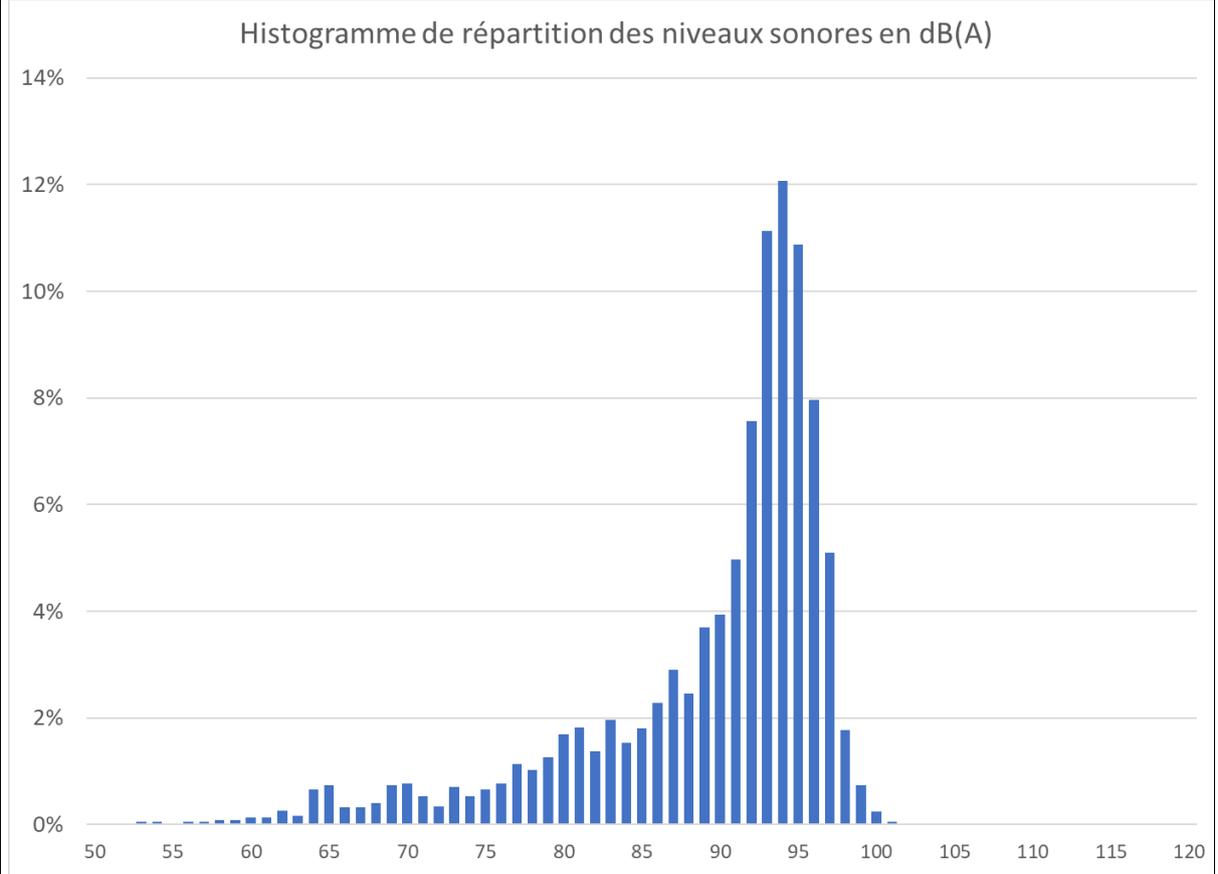
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°1-1 - Événement n°1						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	21:59	Fin	23:01		
Genre musical :	Rock					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	92,6	52,0	110,8	77,1	92,1	95,7
dB(C)	100,4	57,4	112,3	81,6	100,1	103,4
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	22:37	22:52	93,5 dB(A)		
	dB(C)	22:02	22:17	101,2 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						

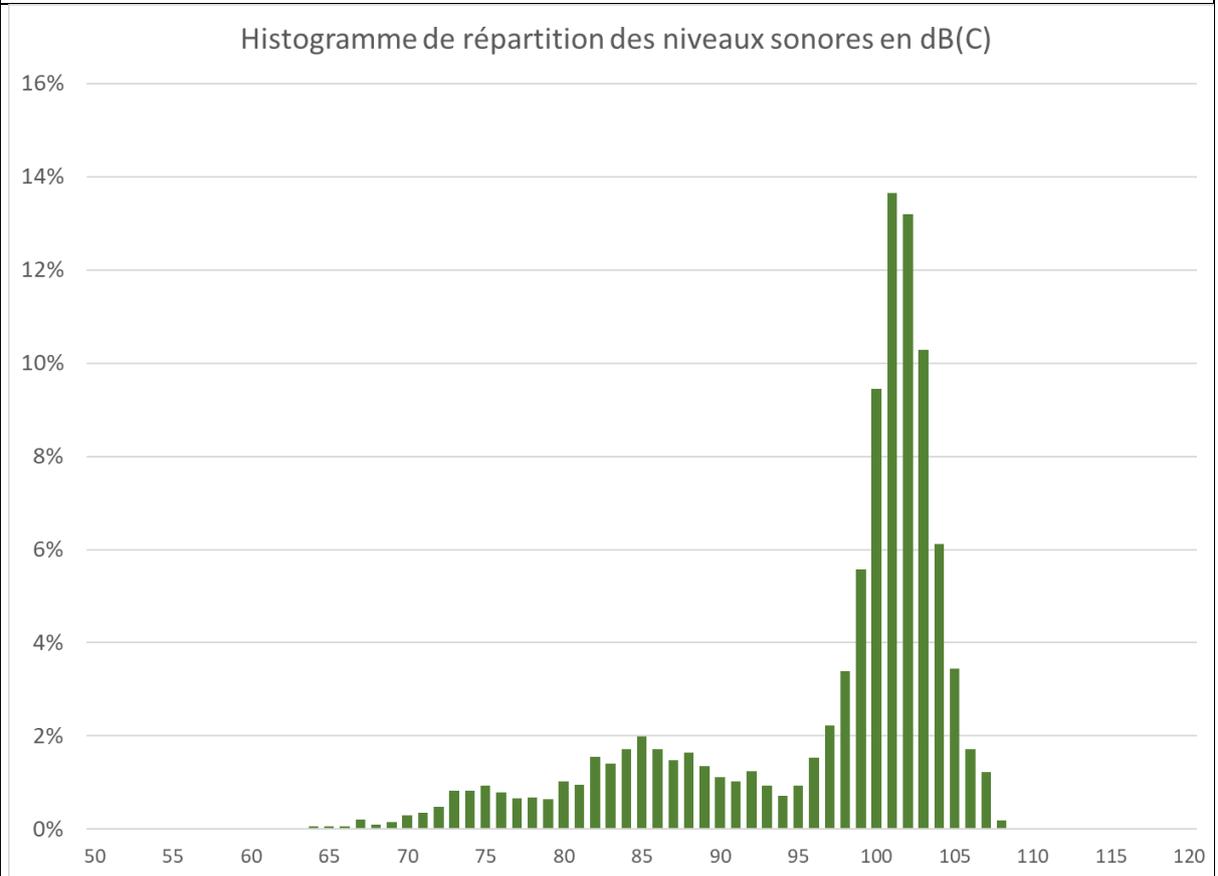
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq, 1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq, 1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

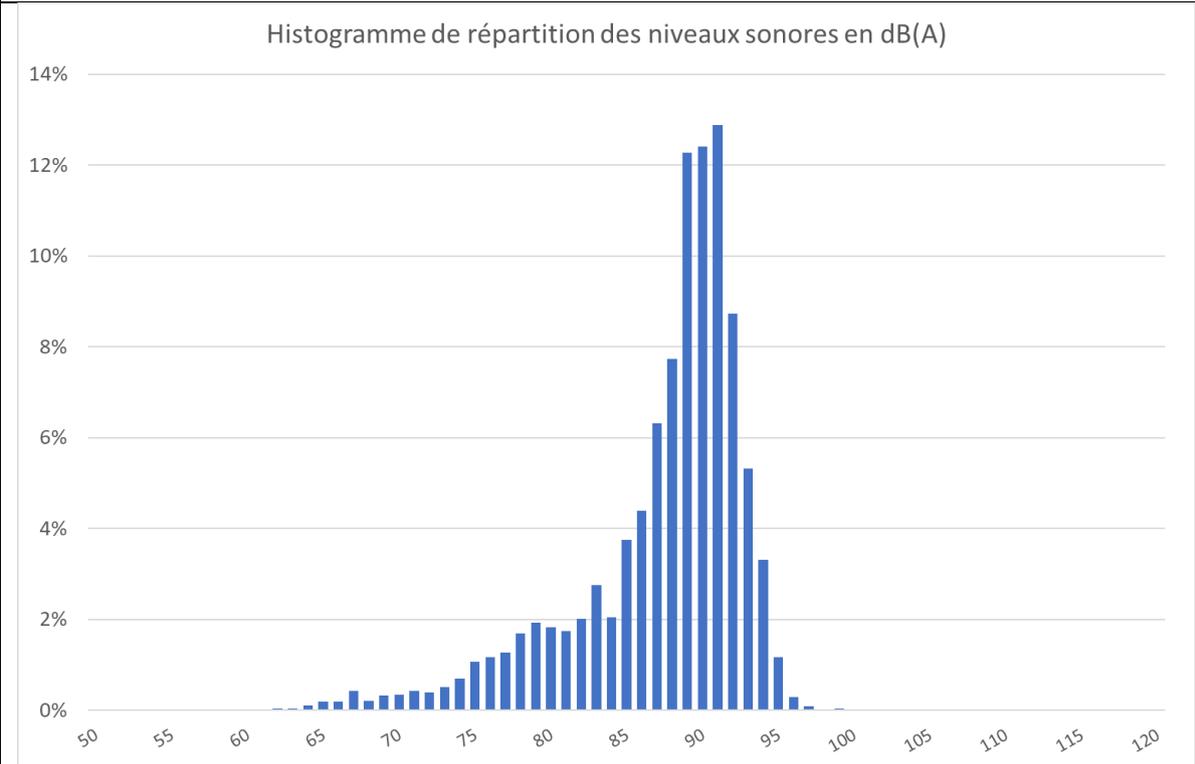
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°1-2 - Événement n°1						
Appareil :	Dosimètre	N°	10326			
Période de mesure :	Début	22 :00	Fin	23:01		
Genre musical :	Rock					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	89,2	61,5	98,2	79,1	88,6	92,0
dB(C)	99,2	69,8	106,0	84,0	99,0	101,9
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	22:07	22:22	90 dB(A)		
	dB(C)	22:45	23:00	100 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;">Niveau sonore en dB(A)</div> </div>						
<div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;">Niveau sonore en dB(C)</div> </div>						

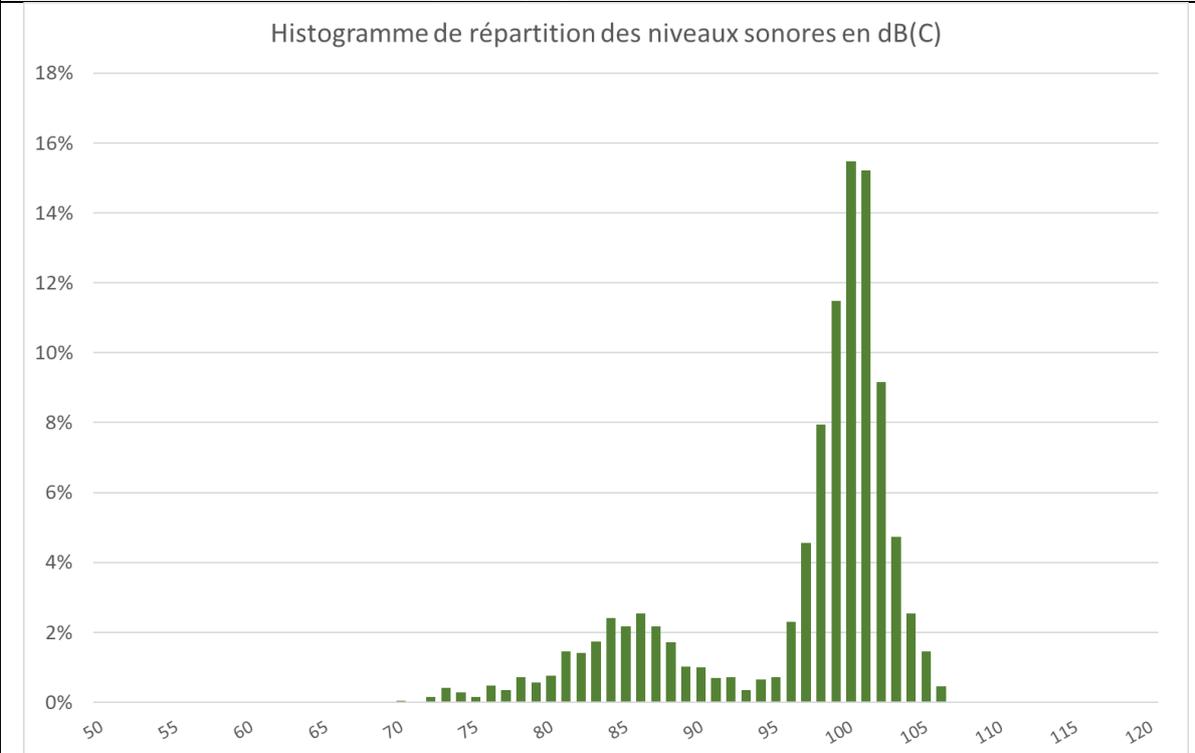
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

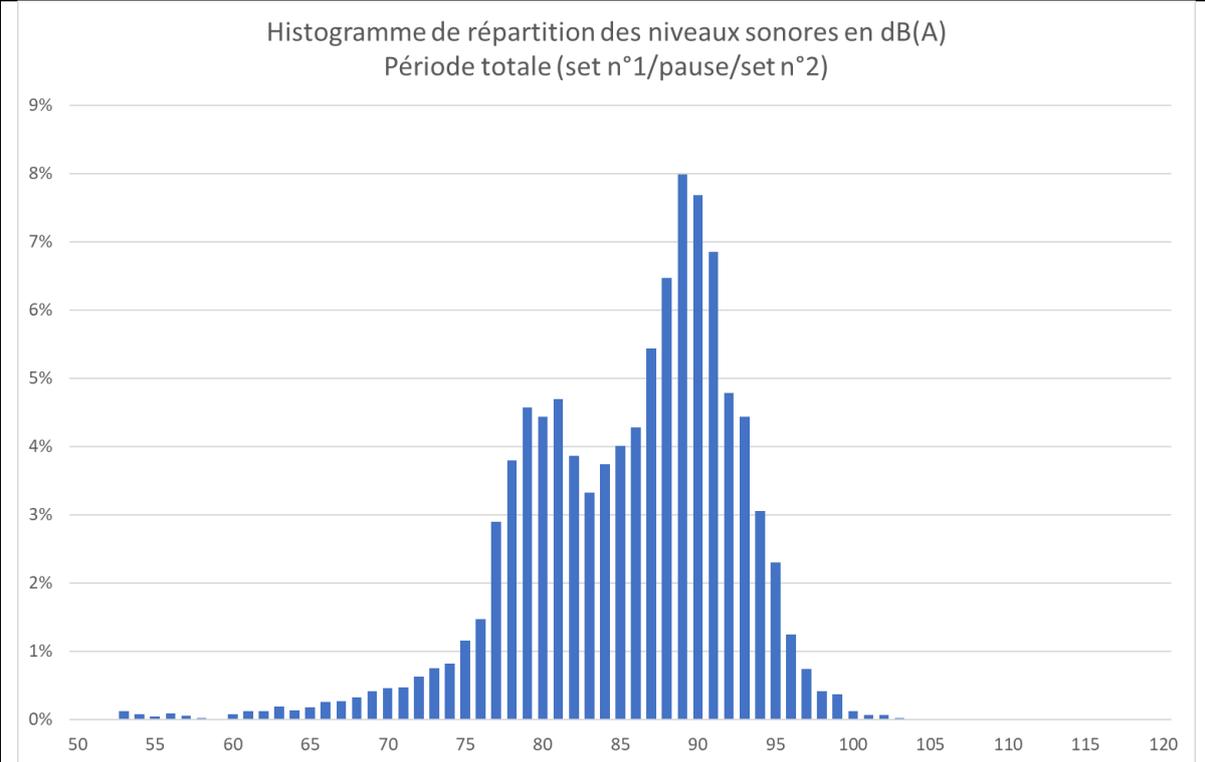
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°2-1 - Événement n°2						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	20:42	Fin	22:46		
Genre musical :	RnB, variété					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	88,9	52,1	103,6	76,8	86,5	92,7
dB(C)	98,0	58,1	108,5	81,7	95,9	102,0
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	21:18	21:33	91,1 dB(A)		
	dB(C)	21:17	21:32	100,4 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p> <p>Le graphique affiche le niveau sonore en dB(A) sur l'axe vertical (de 50 à 120) et le temps sur l'axe horizontal. Une ligne rouge horizontale à 102 dB(A) représente la limite réglementaire. La courbe bleue (15min glissantes) oscille autour de 90 dB(A) avec des pics atteignant 100 dB(A). La courbe grise (LAEq 1s) est plus volatile, avec des pics dépassant la limite de 102 dB(A).</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p> <p>Le graphique affiche le niveau sonore en dB(C) sur l'axe vertical (de 60 à 130) et le temps sur l'axe horizontal. Une ligne rouge horizontale à 118 dB(C) représente la limite réglementaire. La courbe verte (15min glissantes) oscille autour de 100 dB(C) avec des pics atteignant 110 dB(C). La courbe grise (LCeq 1s) est plus volatile, avec des pics dépassant la limite de 118 dB(C).</p>						

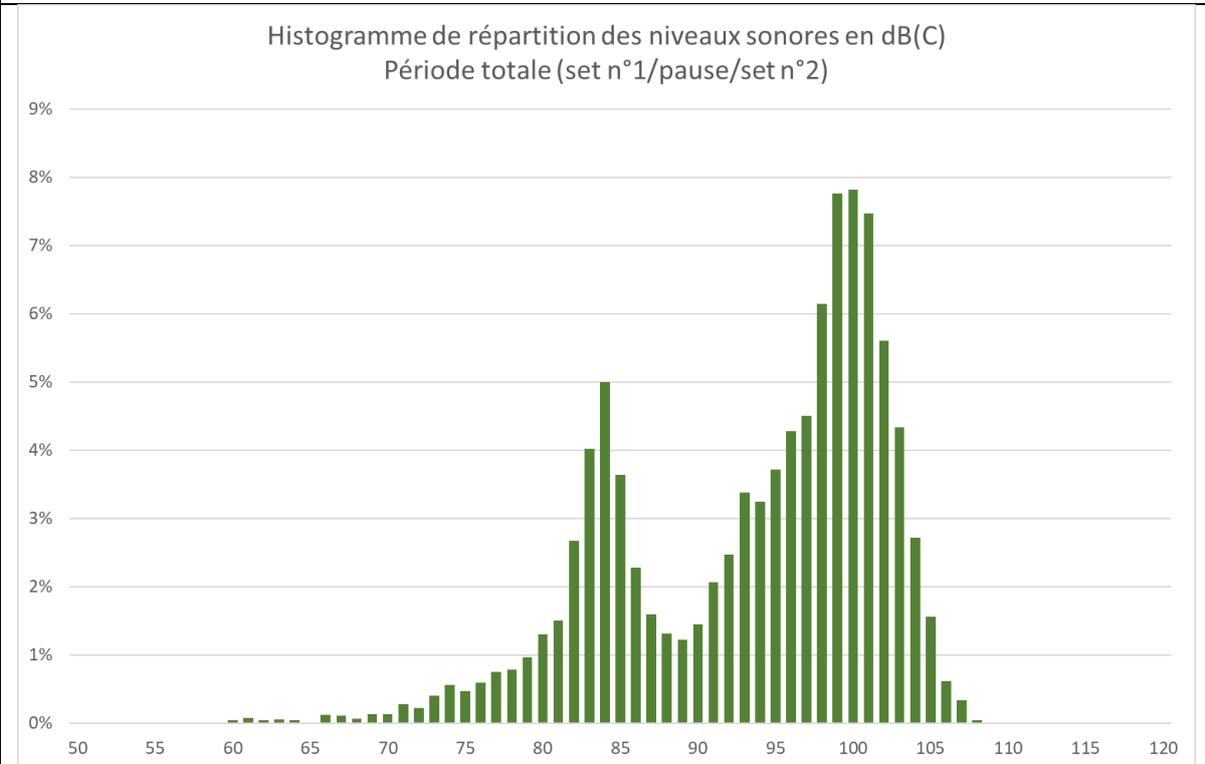
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

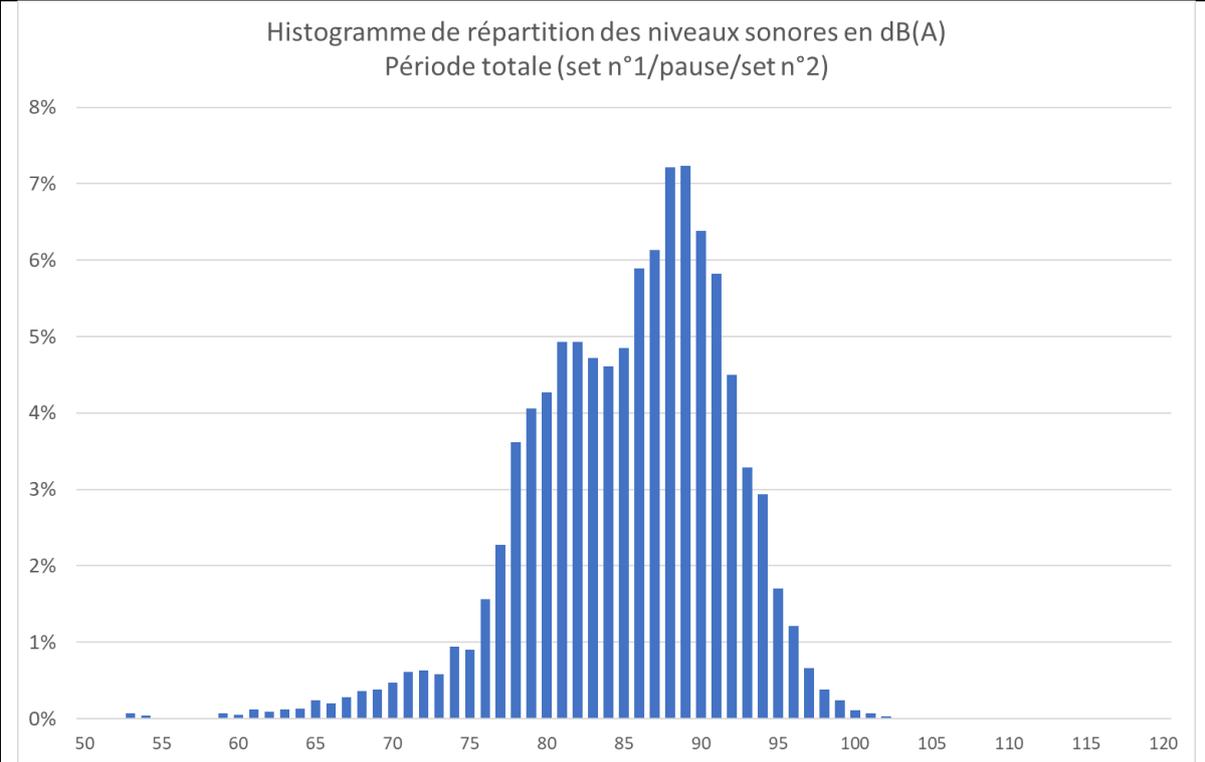
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°2-2 - Événement n°2						
Appareil :	Dosimètre	N°	10326			
Période de mesure :	Début	20:42	Fin	22:45		
Genre musical :	RnB, variété					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	88,4	58,5	101,9	77,2	85,8	92,3
dB(C)	97,1	64,9	110,4	82,5	95,0	100,6
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	22:20	22:35	90,5 dB(A)		
	dB(C)	20:43	20:58	99,0 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p>						

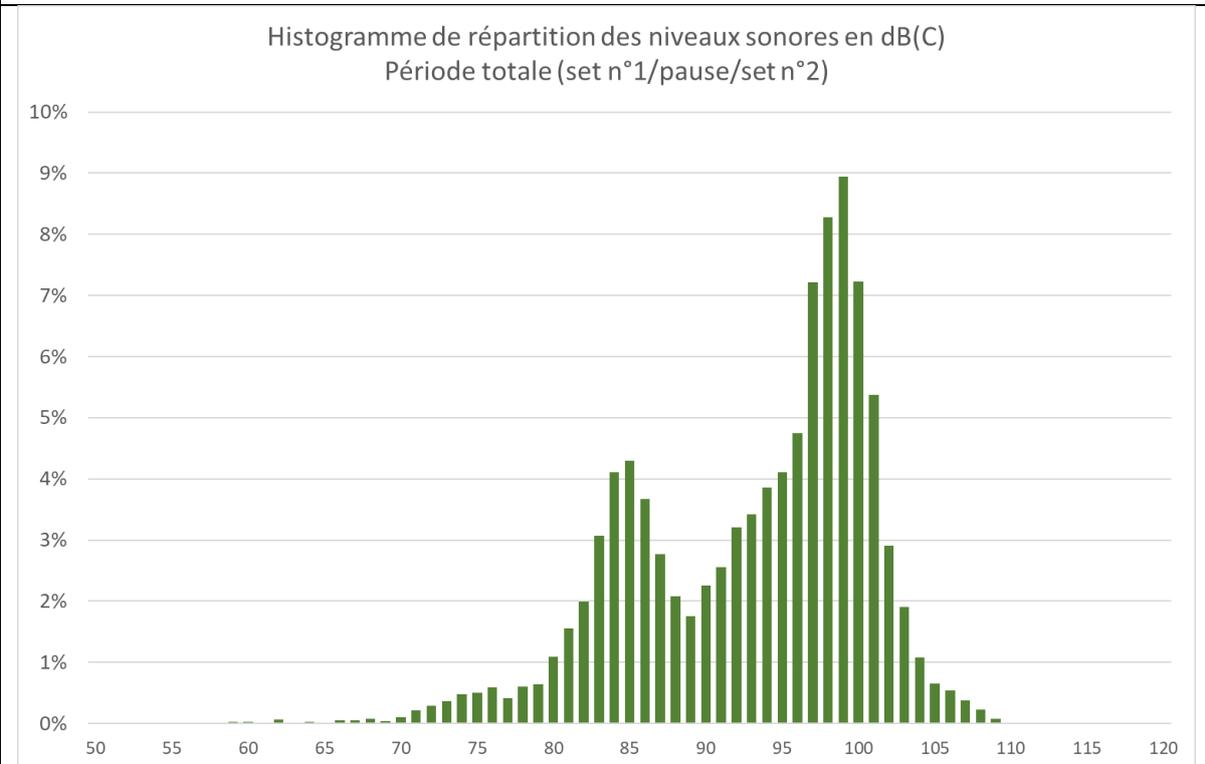
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

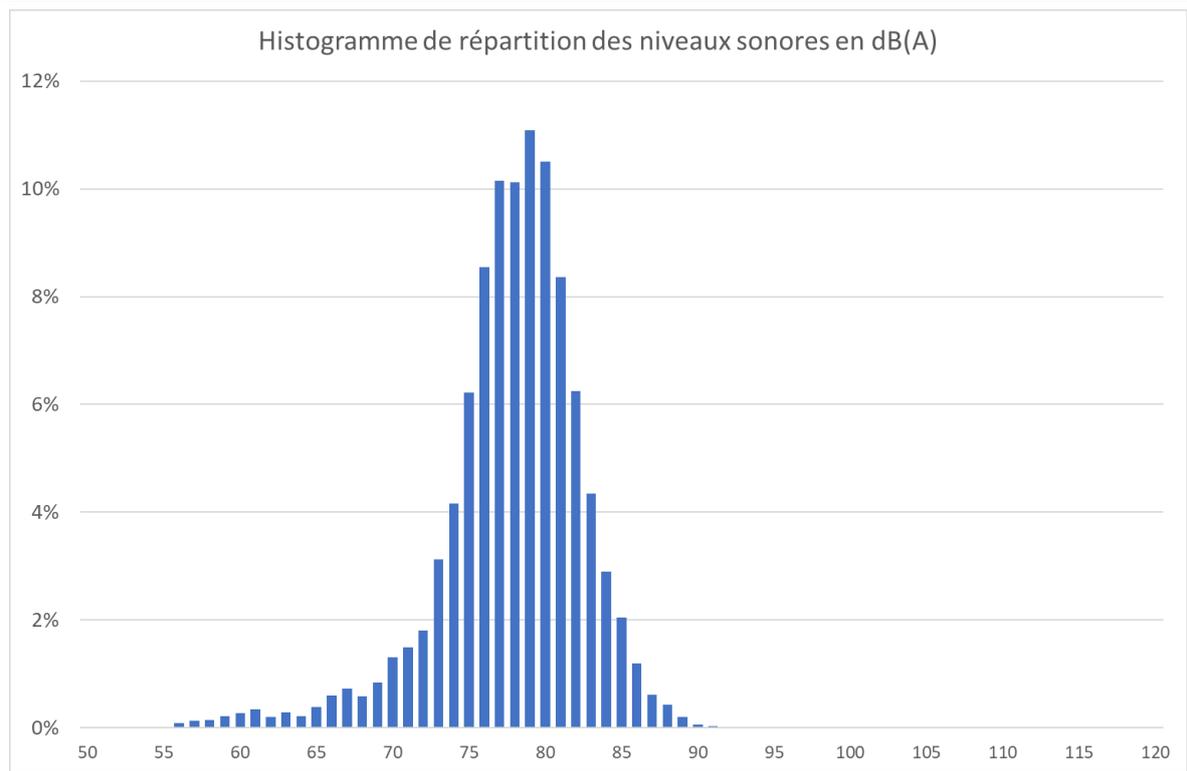
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°3-1 - Événement n°3						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	22:05	Fin	00:00		
Genre musical :	House disco					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	79,3	54,1	93,8	72,1	77,8	82,3
dB(C)	88,2	62,0	98,8	78,7	85,9	92,2
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	23:13	23:28	81,6 dB(A)		
	dB(C)	22:08	22:23	92,6 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p>						

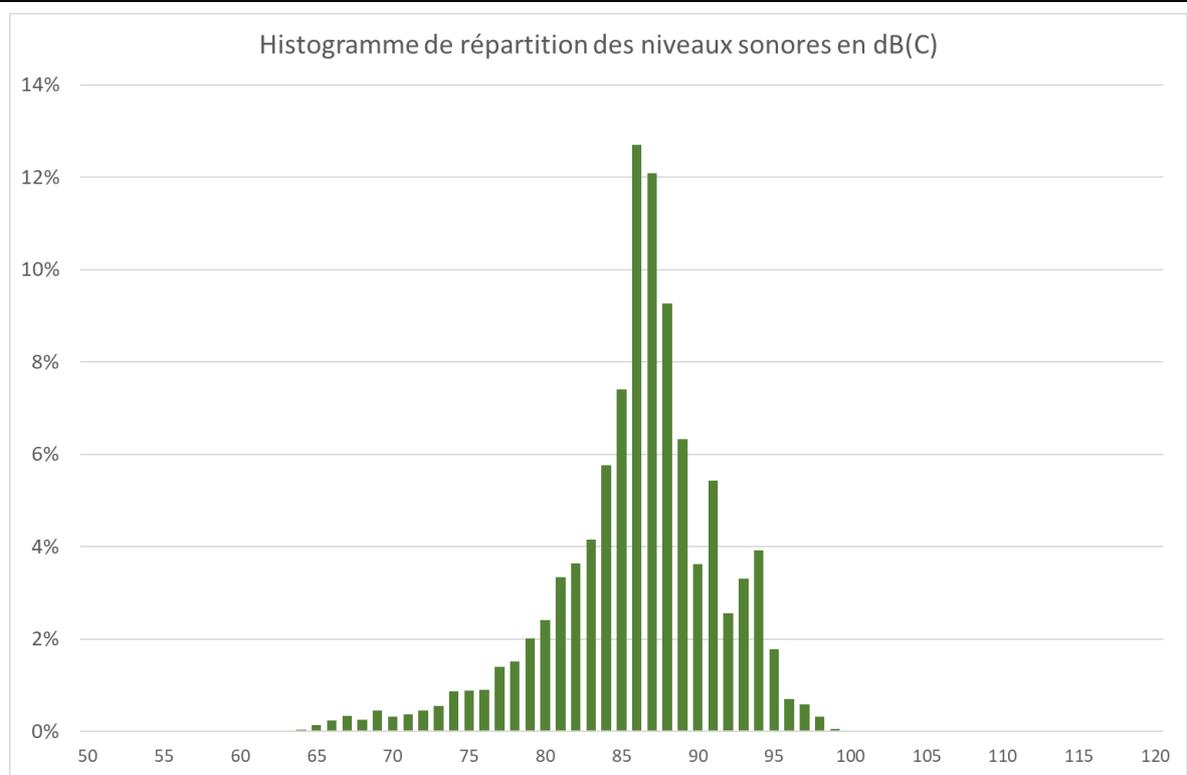
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

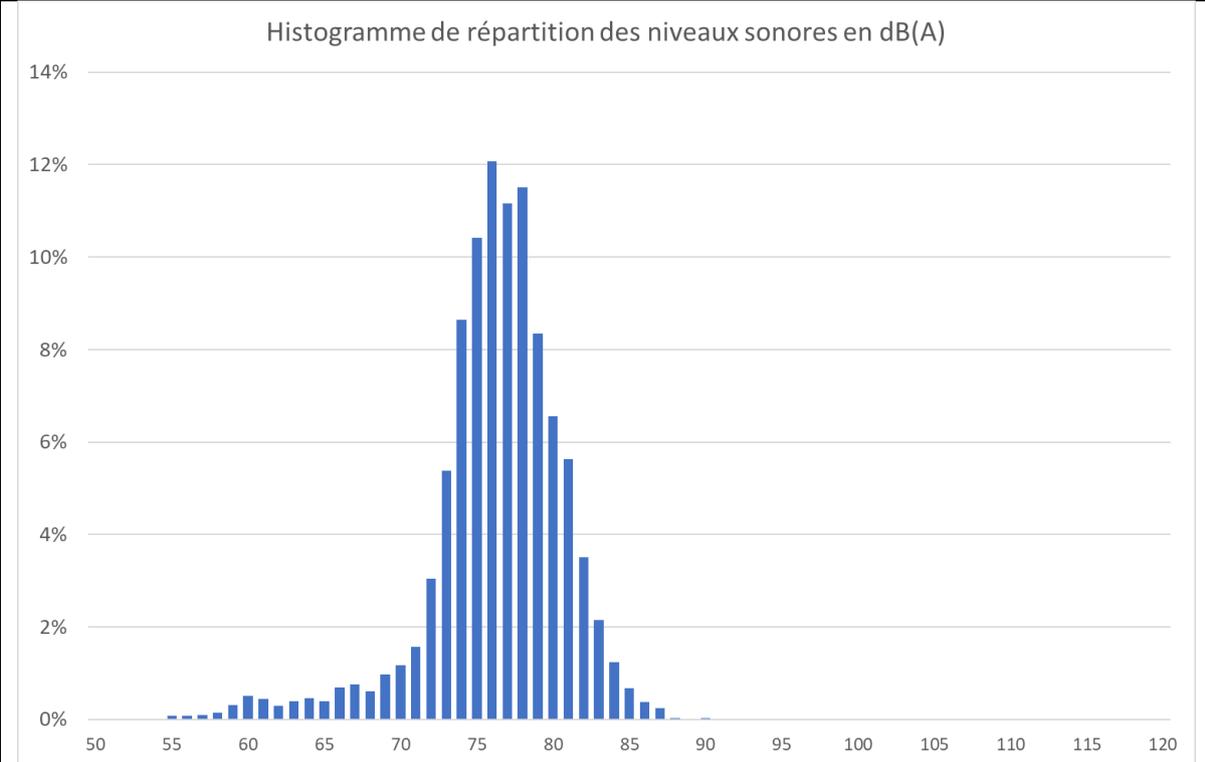
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°3-2 - Événement n°3						
Appareil :	Dosimètre	N°	10326			
Période de mesure :	Début	22:04	Fin	00:01		
Genre musical :	House disco					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	77,6	54,5	89,6	71,4	76,1	80,6
dB(C)	87,9	62,1	99,2	76,9	84,8	92,1
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	23:12	23:27	80,7 dB(A)		
	dB(C)	22:07	22:22	91,9 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p> <p>— LAeq 1s — 15min glissantes — Limite = 102 dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p> <p>— LCeq 1s — 15min glissantes — Limite = 118 dB(C)</p>						

RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

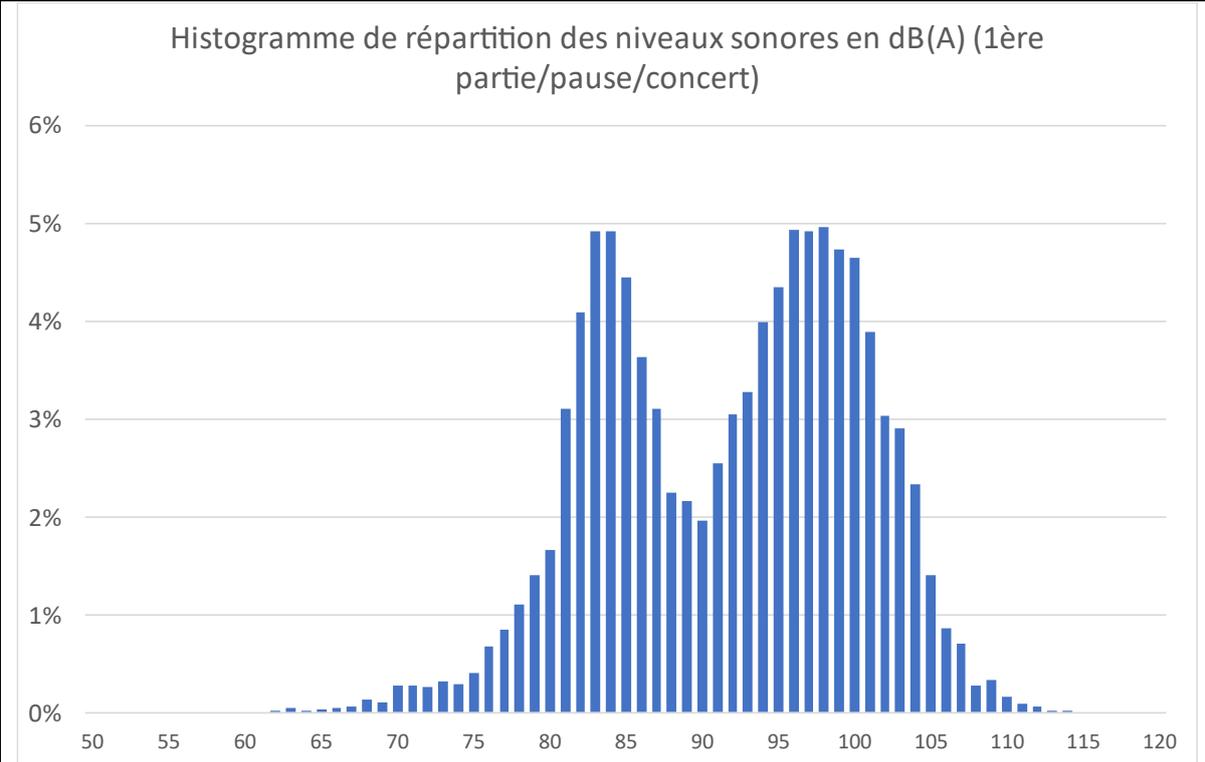
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°4-1 - Événement n°4						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	20:02	Fin	22:08		
Genre musical :	RnB, soul					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	97,5	61,3	113,4	80,9	92,7	101,8
dB(C)	111,7	70,5	124,5	89,5	102,7	117,1
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	21:51	22:06	100,7 dB(A)		
	dB(C)	21:51	22:06	114,6 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p>						

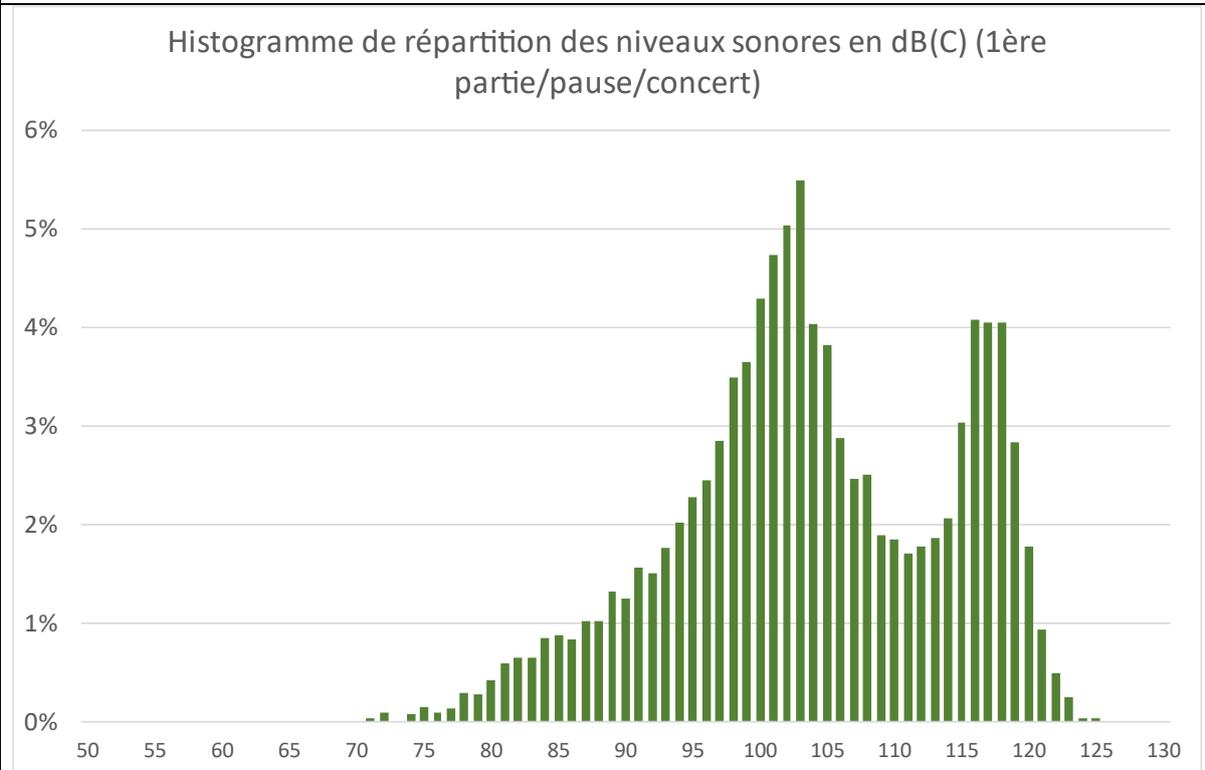
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

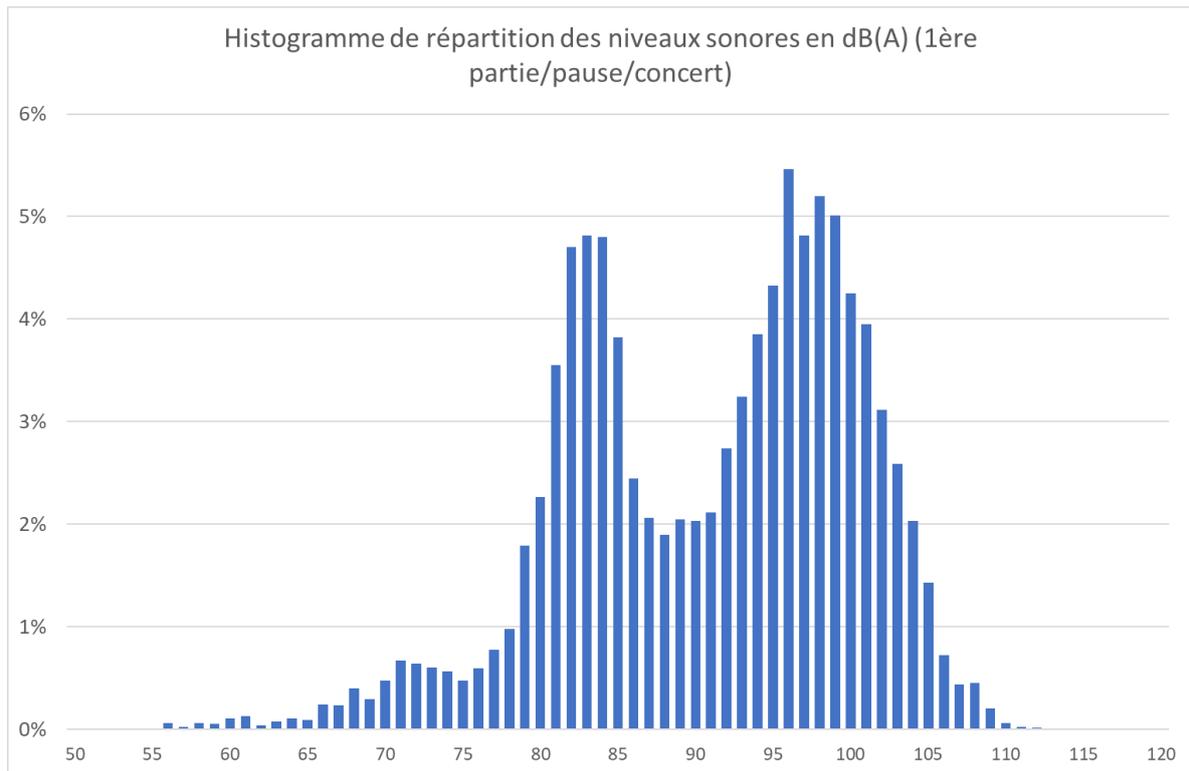
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°4-2 - Événement n°4						
Appareil :	Dosimètre	N°	10326			
Période de mesure :	Début	20:02	Fin	22:09		
Genre musical :	RnB, soul					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	97,2	55,1	111,4	80,4	93,0	101,5
dB(C)	112,2	66,9	125,1	90,0	103,3	117,5
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	21:52	22:07	100,4 dB(A)		
	dB(C)	20:57	21:12	114,7 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p> <p>— LAeq 1s — 15min glissantes — Limite = 102 dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p> <p>— LCEq 1s — 15min glissantes — Limite = 118 dB(C)</p>						

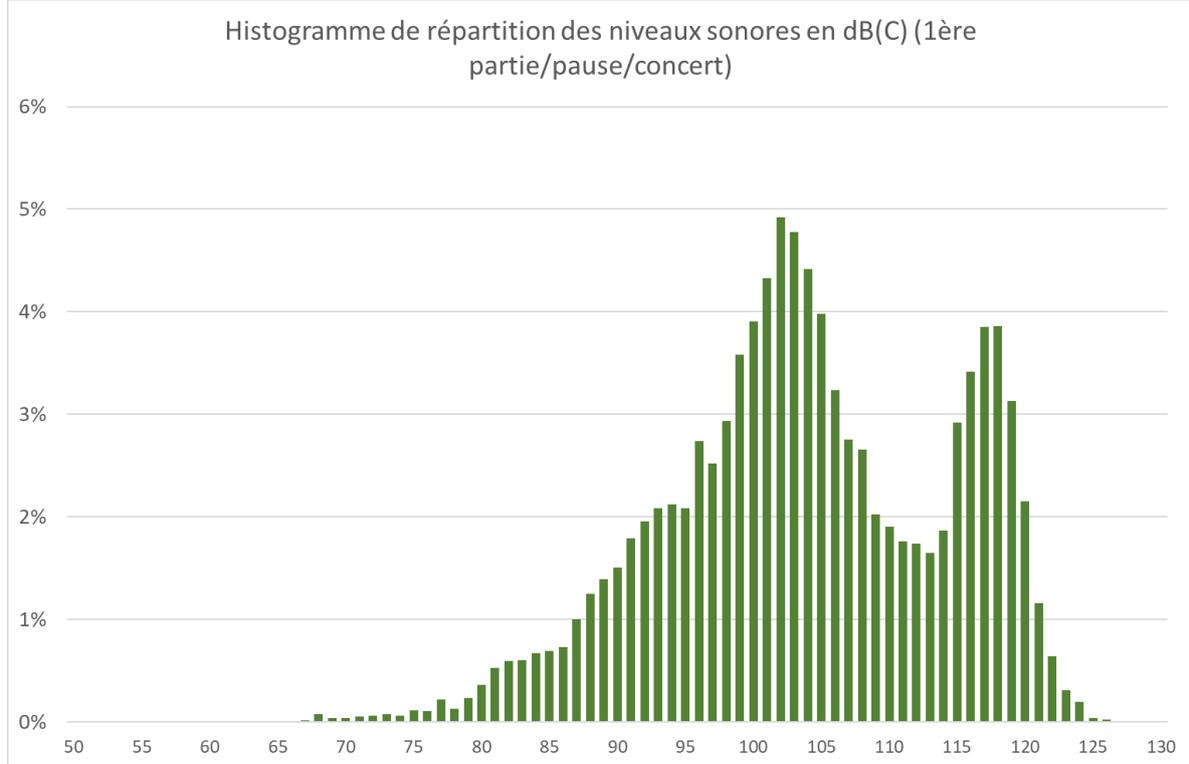
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

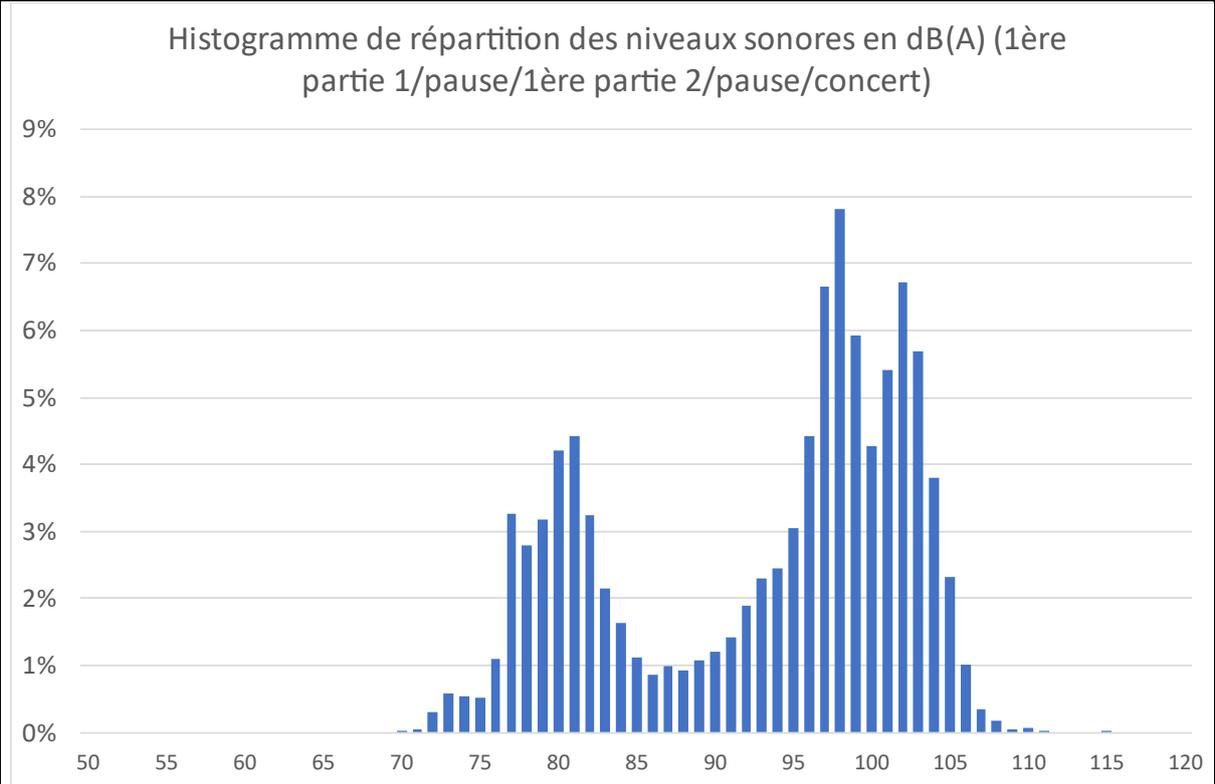
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°5-1 - Événement n°5						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	18:02	Fin	22:29		
Genre musical :	Metal					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	98,3	69,4	114,1	78,2	95,9	102,5
dB(C)	112,3	75,5	121,9	88,3	109,6	116,3
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	20:53	21:08	103,2 dB(A)		
	dB(C)	20:54	21:09	115,9 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p>						

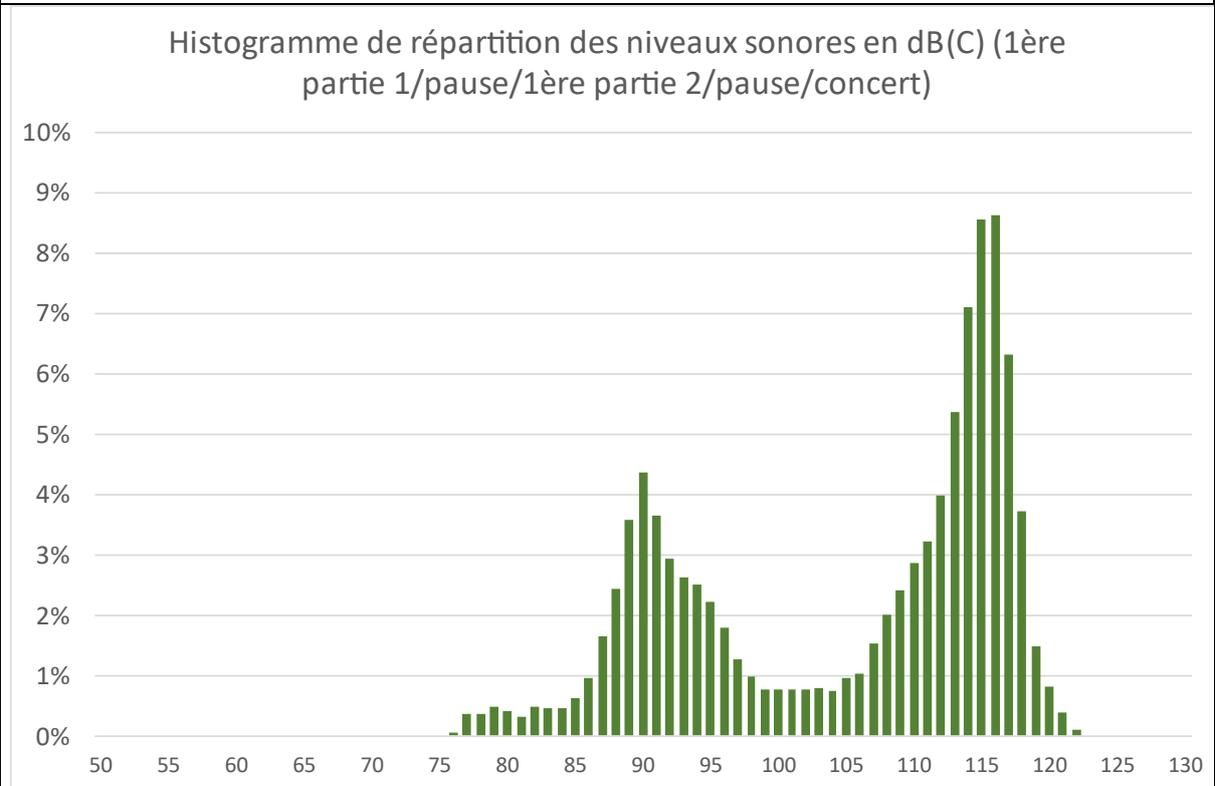
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

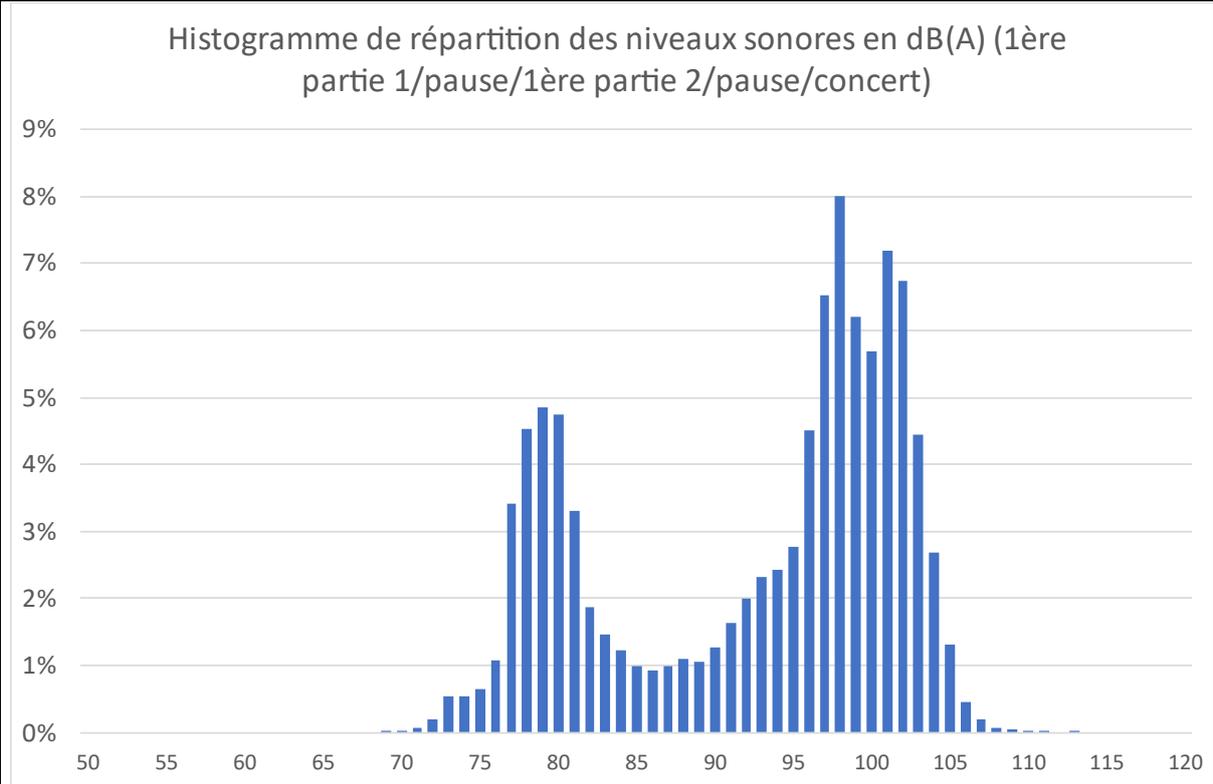
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°5-2 - Événement n°5						
Appareil :	Dosimètre	N°	10326			
Période de mesure :	Début	18:02	Fin	22:29		
Genre musical :	Métal					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	97,7	68,7	112,1	77,7	95,7	101,8
dB(C)	112,2	75,5	122,4	88,1	109,6	116,2
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	20:53	21:08	102,5 dB(A)		
	dB(C)	20:54	21:09	115,9 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p>						

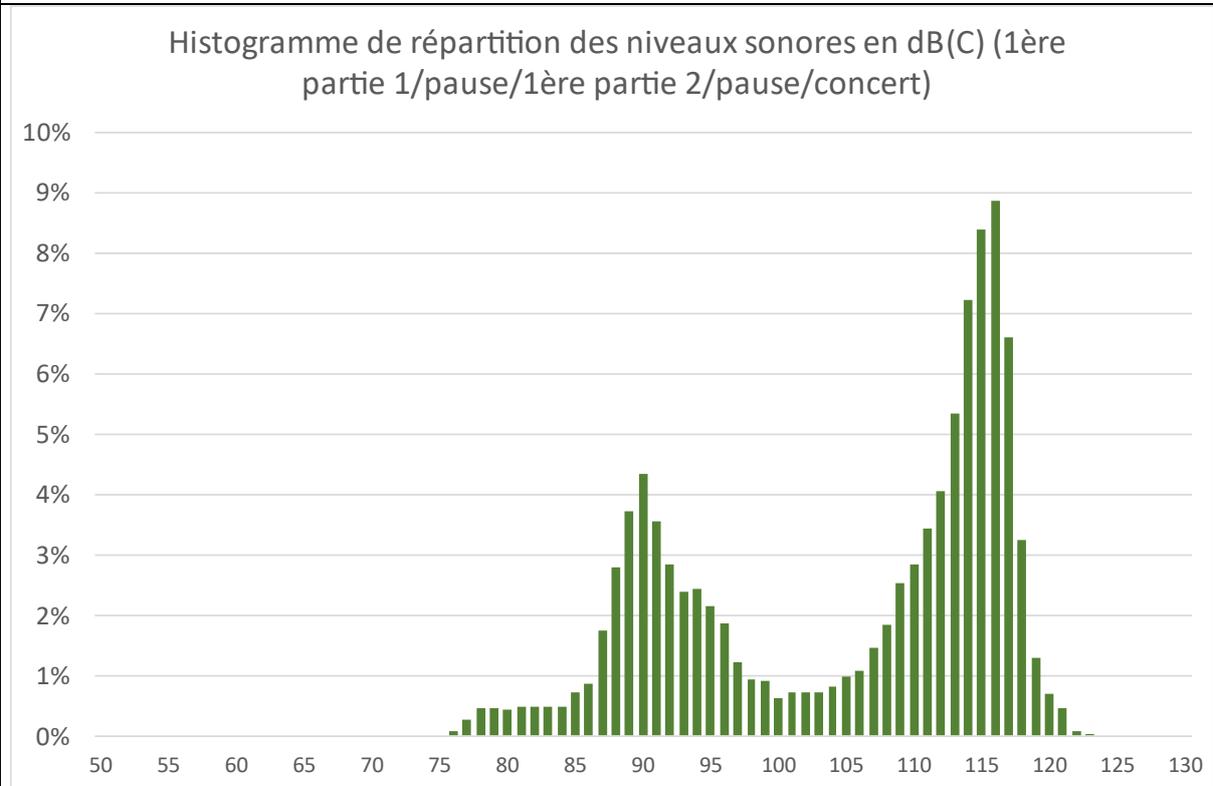
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

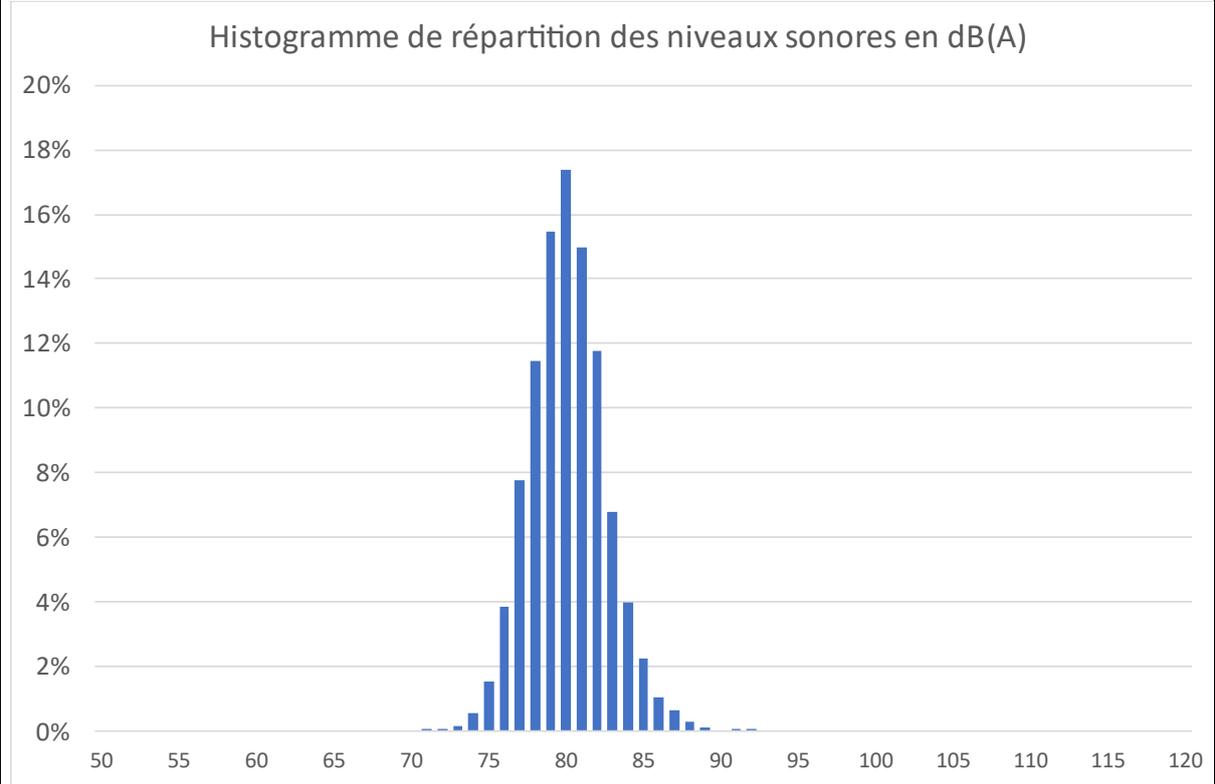
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°6-1 - Événement n°6						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	20:41	Fin	22:01		
Genre musical :	House					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	80,4	70,2	91,1	76,5	79,5	82,7
dB(C)	86,8	77,6	95,5	83,2	85,9	89,2
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	20:53	21:08	81,1 dB(A)		
	dB(C)	21:06	21:21	88,4 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p style="text-align: center;">Niveau sonore en dB(A)</p> <p style="text-align: center;">— L'Aeq 1s — 15min glissantes — Limite = 102 dB(A)</p>						
<p style="text-align: center;">Niveau sonore en dB(C)</p> <p style="text-align: center;">— L'Ceq 1s — 15min glissantes — Limite = 118 dB(C)</p>						

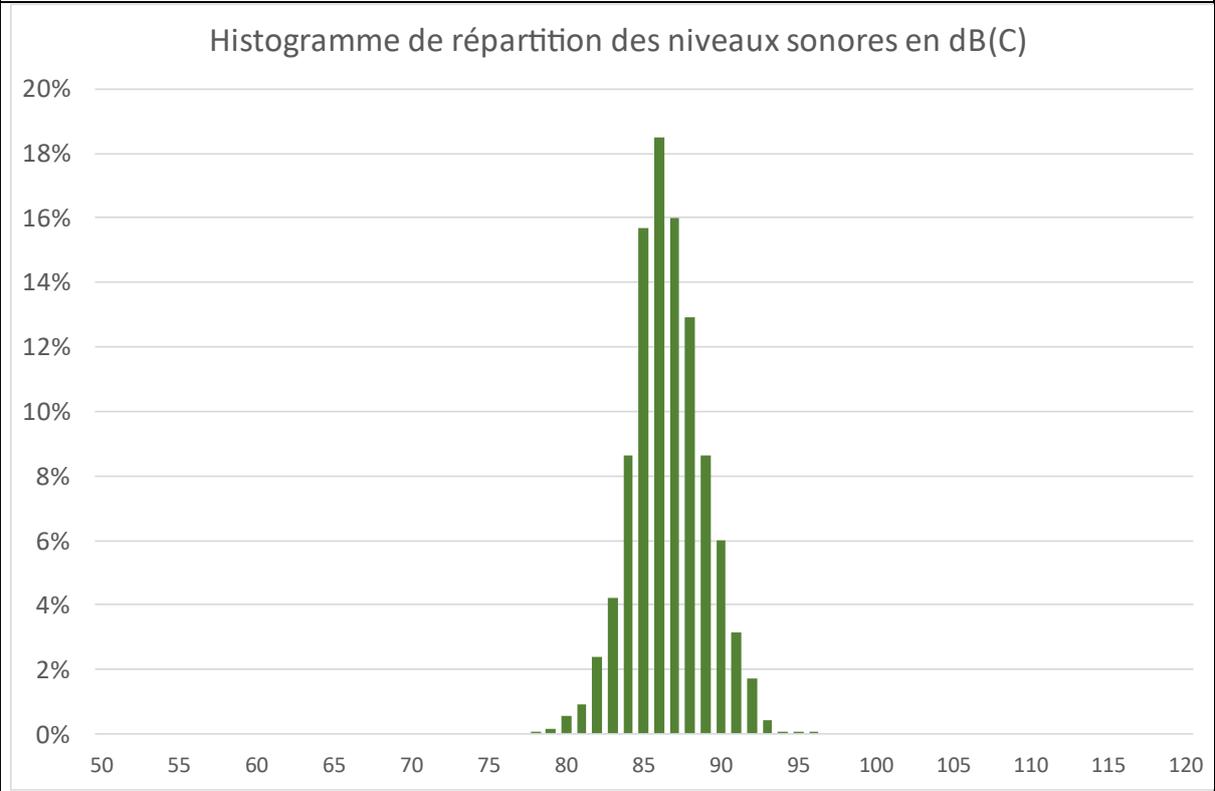
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq, 1s) :

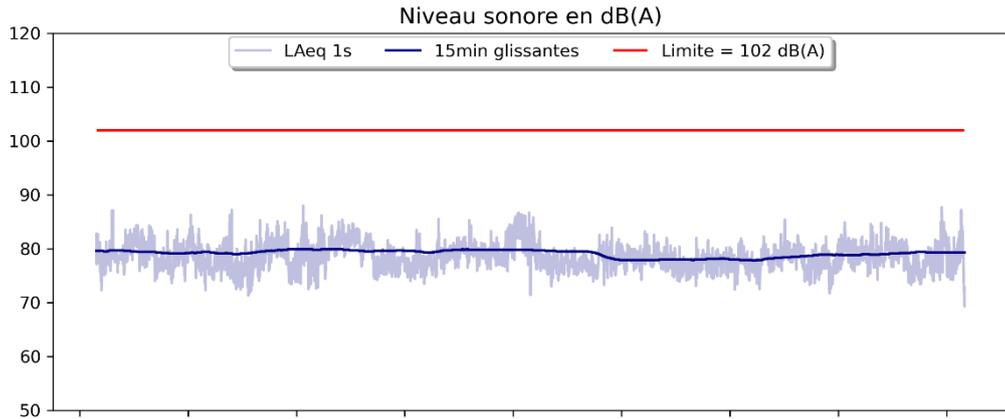
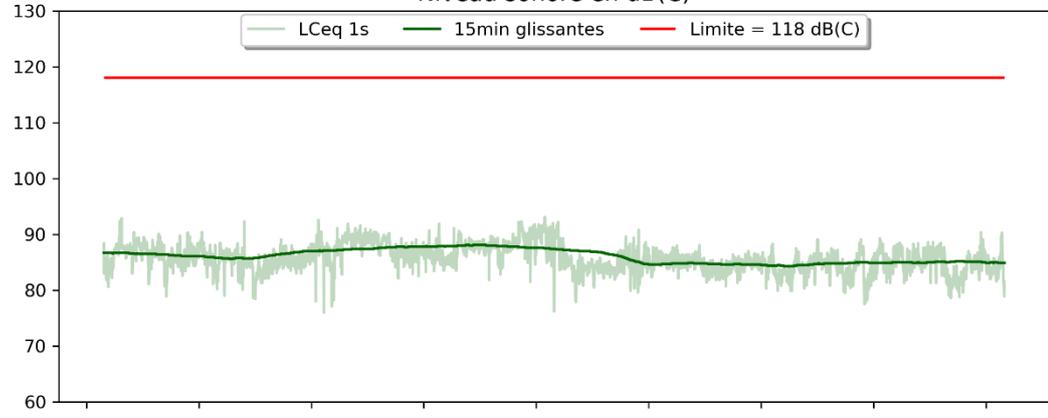


Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq, 1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

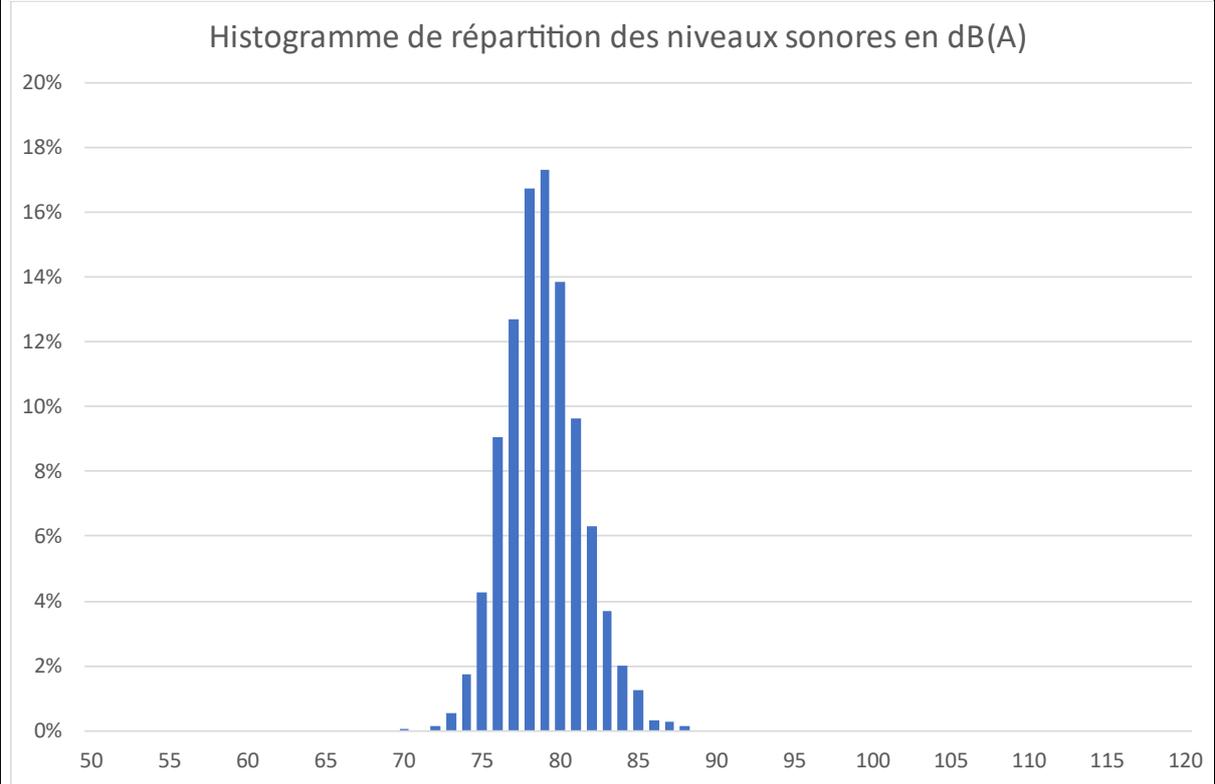
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°6-2 - Événement n°6						
Appareil :	Dosimètre	N°	10326			
Période de mesure :	Début	20:41	Fin	22:01		
Genre musical :	House					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	79,2	69,3	88,0	75,4	78,2	81,5
dB(C)	86,3	76,0	93,1	82,5	85,4	88,7
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	20:52	21:07	79,9 dB(A)		
	dB(C)	21:06	21:21	88,1 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
						
						

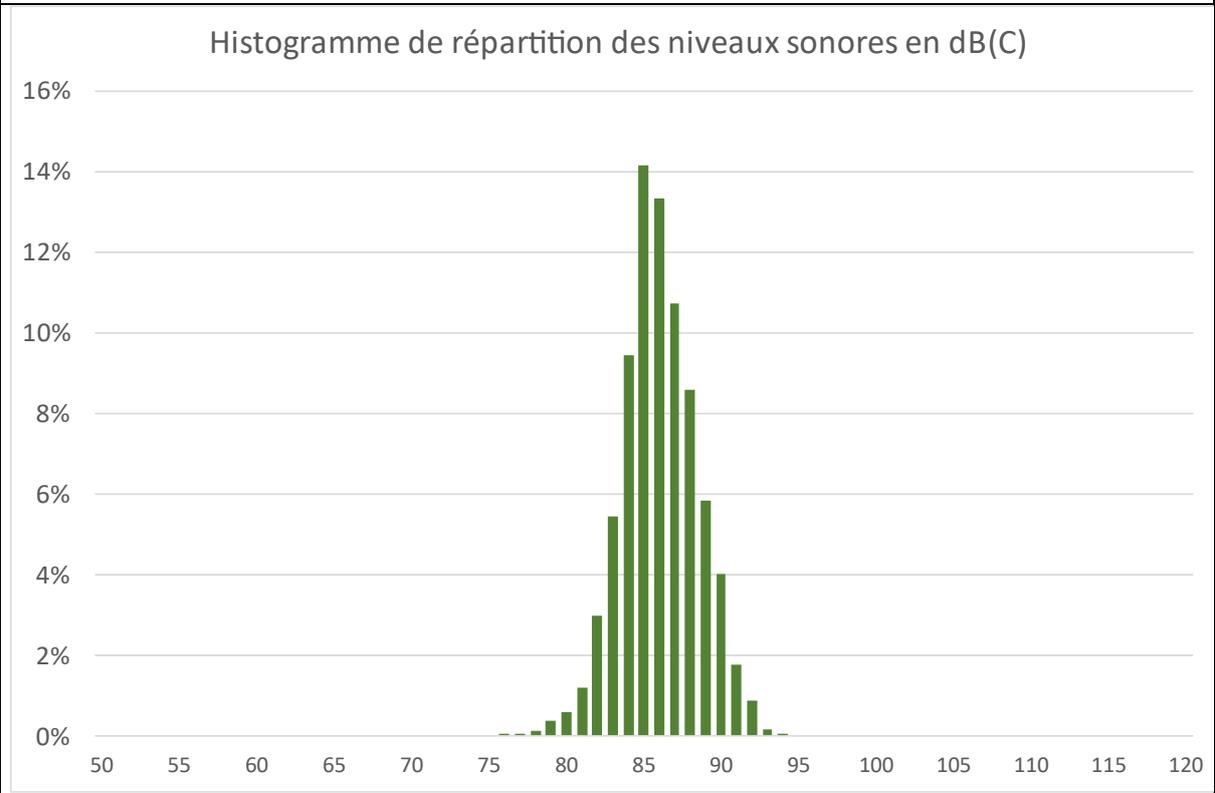
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq, 1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq, 1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

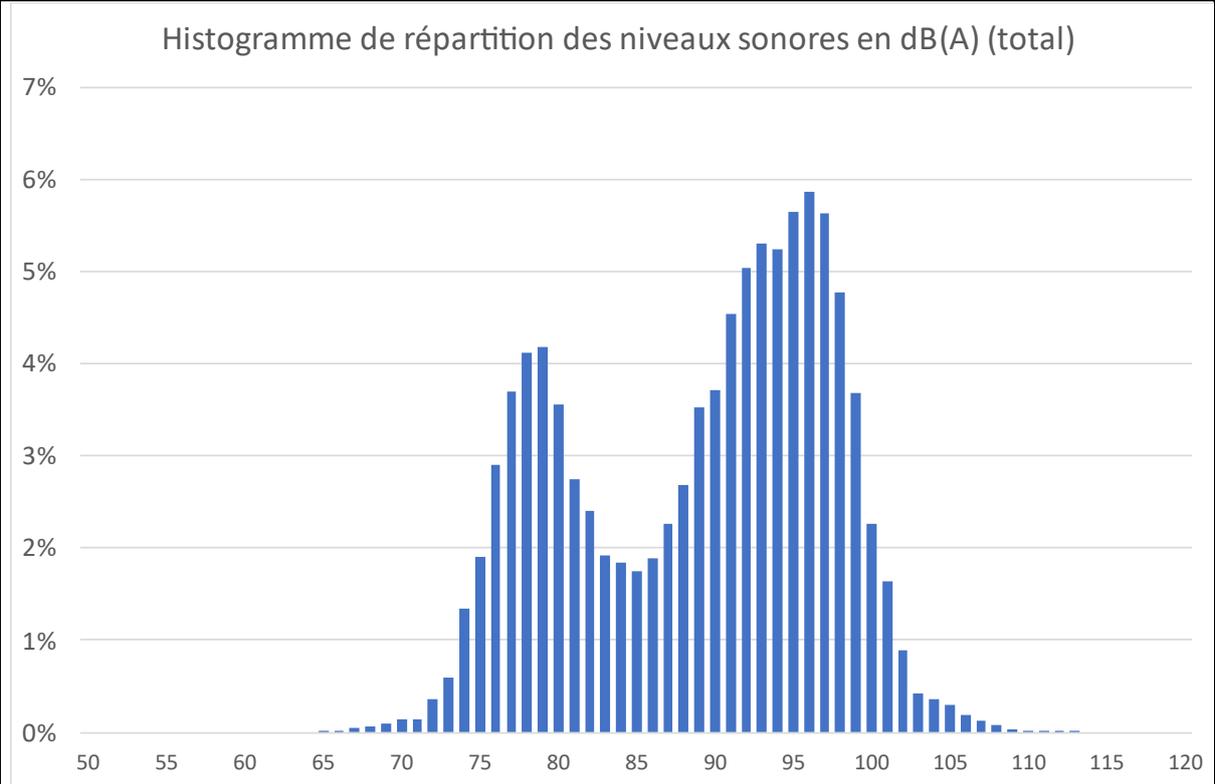
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°7-1 - Événement n°7						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	18:52	Fin	00:45		
Genre musical :	Divers					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	94,2	64,1	112,1	76,6	90,4	98
dB(C)	110,9	72,4	128,9	90,5	101,7	115,3
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	21:44	21:59	99,4 dB(A)		
	dB(C)	21:31	21:46	117,5 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p> <p>— LAeq 1s — 15min glissantes — Limite = 102 dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p> <p>— LCEq 1s — 15min glissantes — Limite = 118 dB(C)</p>						

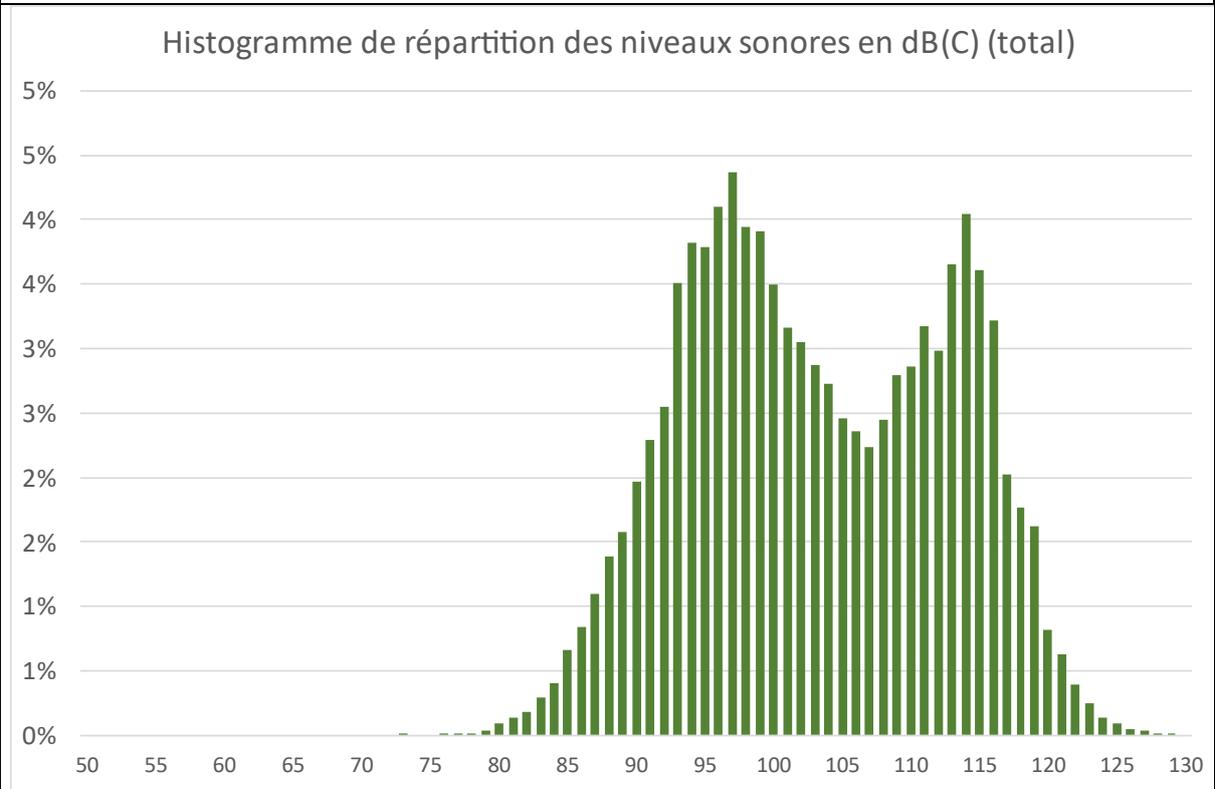
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

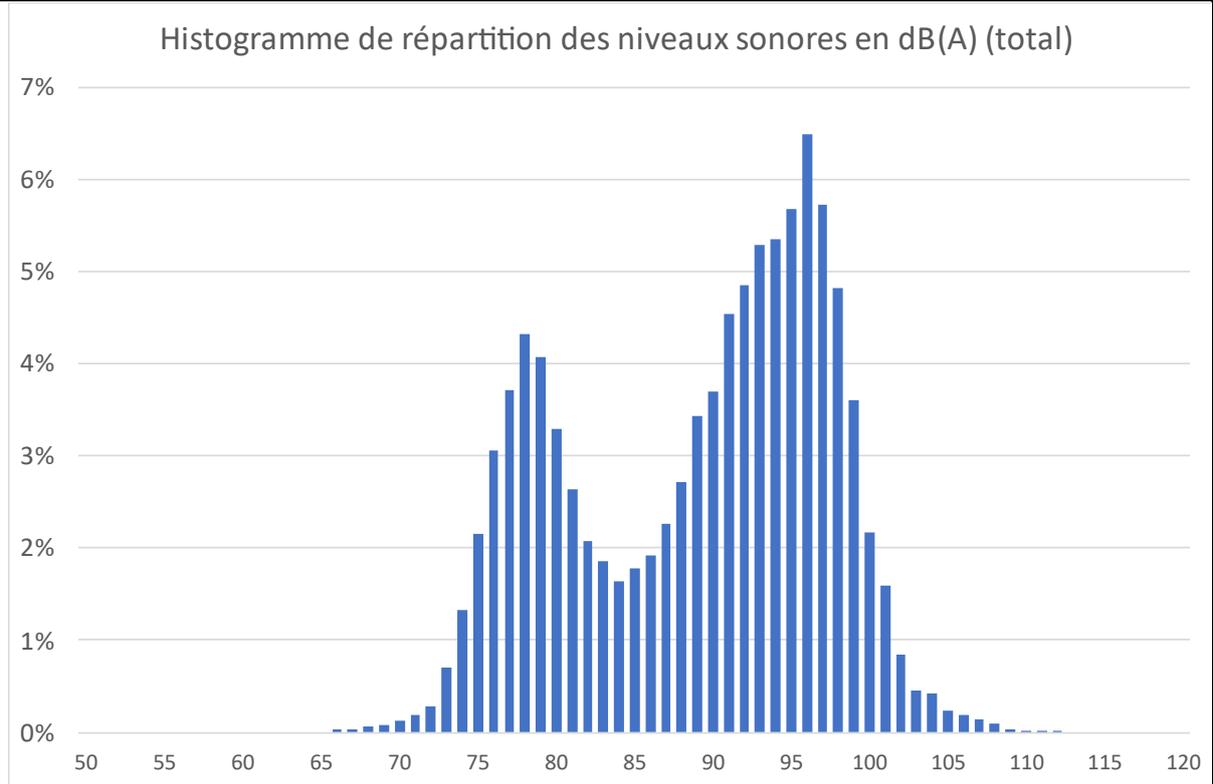
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°7-2 - Événement n°7						
Appareil :	Dosimètre	N°	10326			
Période de mesure :	Début	18:52	Fin	00:44		
Genre musical :	Divers					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	94,2	65,3	112,0	76,5	90,5	97,9
dB(C)	111,1	75,7	129,2	90,7	101,7	115,4
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	21:44	21:59	99,3 dB(A)		
	dB(C)	21:31	21:46	117,6 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						

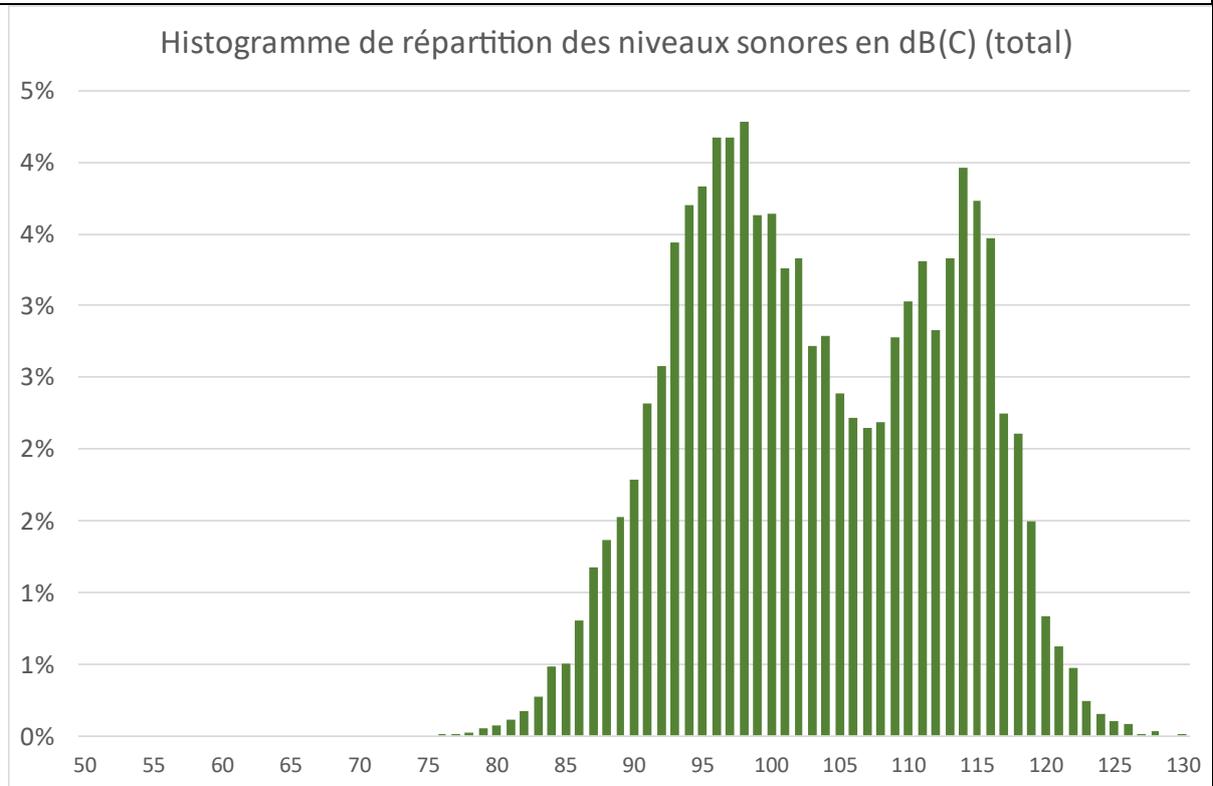
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



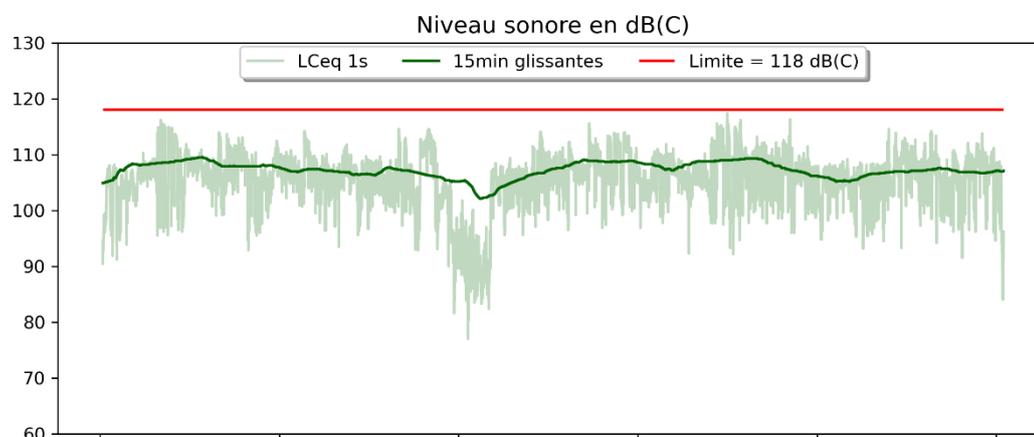
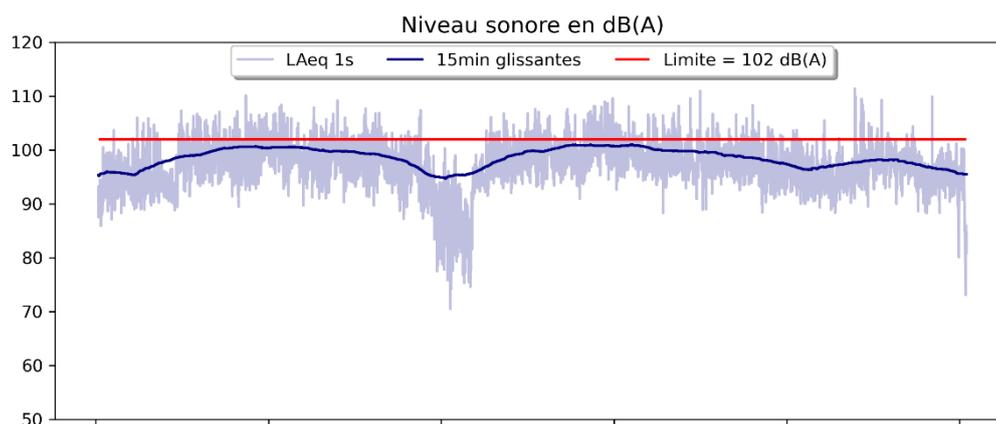
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°8-1 - Événement n°8

Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	02:00	Fin	04:31		
Genre musical :	Variété française					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	98,8	70,5	111,4	92,3	97,3	101,8
dB(C)	107,5	77,0	117,4	99,3	106,1	110,6
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	03:18	03:33	101,0 dB(A)		
	dB(C)	02:09	02:24	109,5 dB(C)		

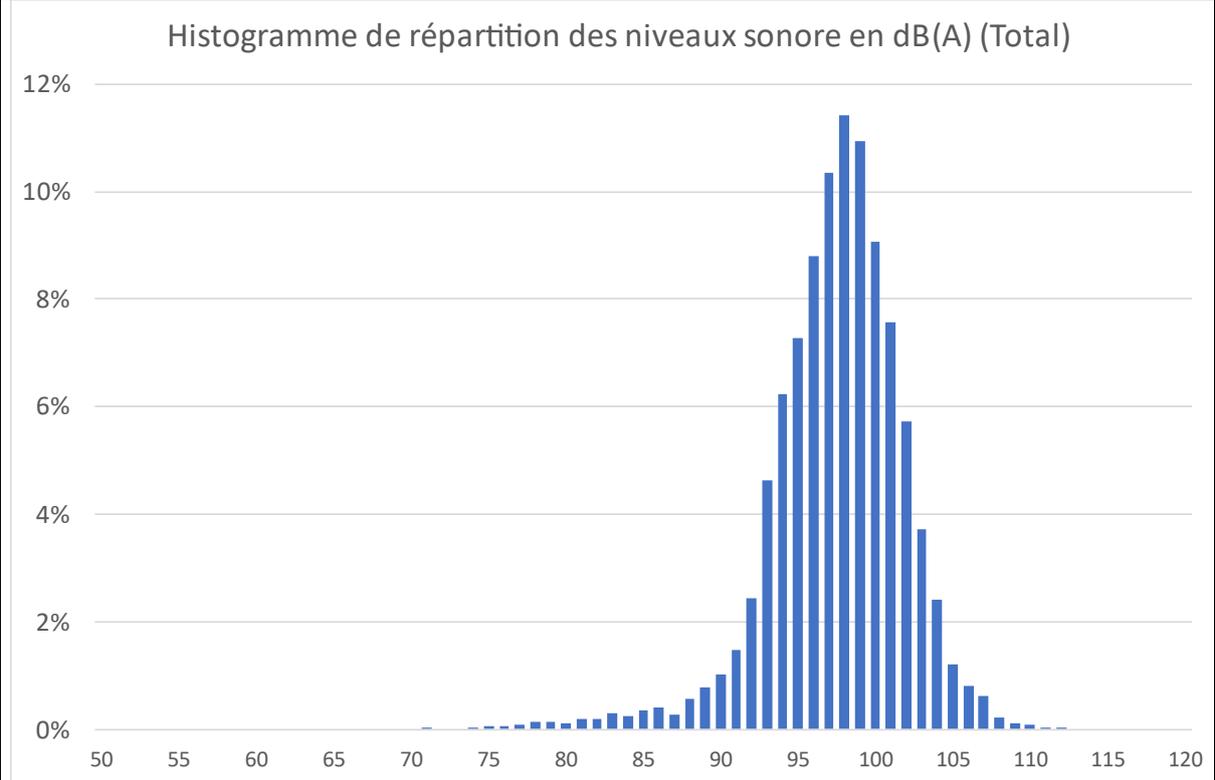
Dépassement des valeurs limites :



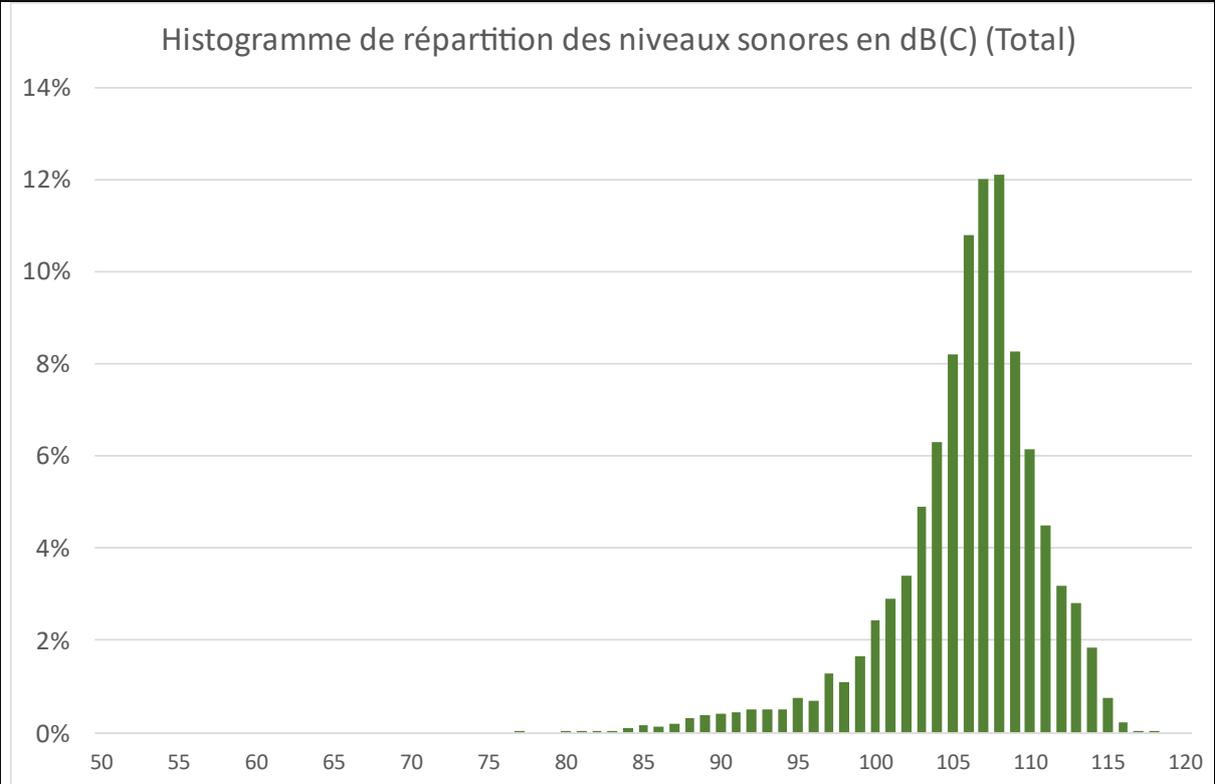
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq, 1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCEq, 1s) :



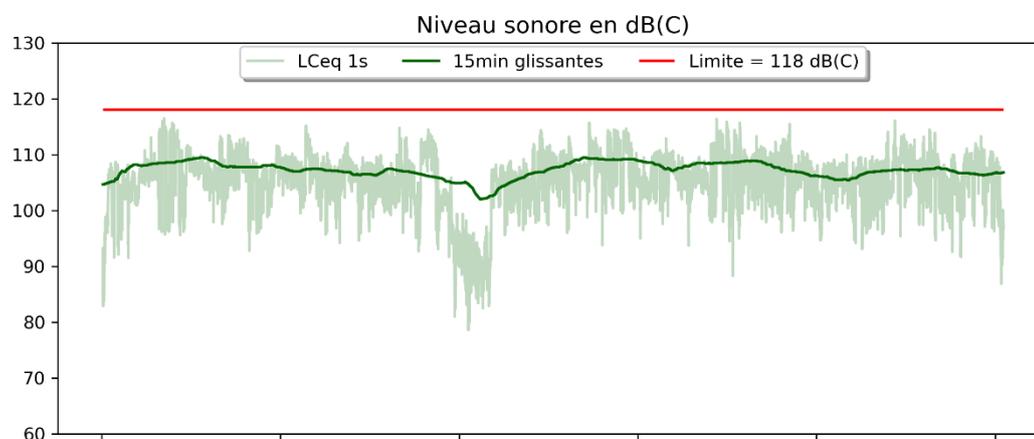
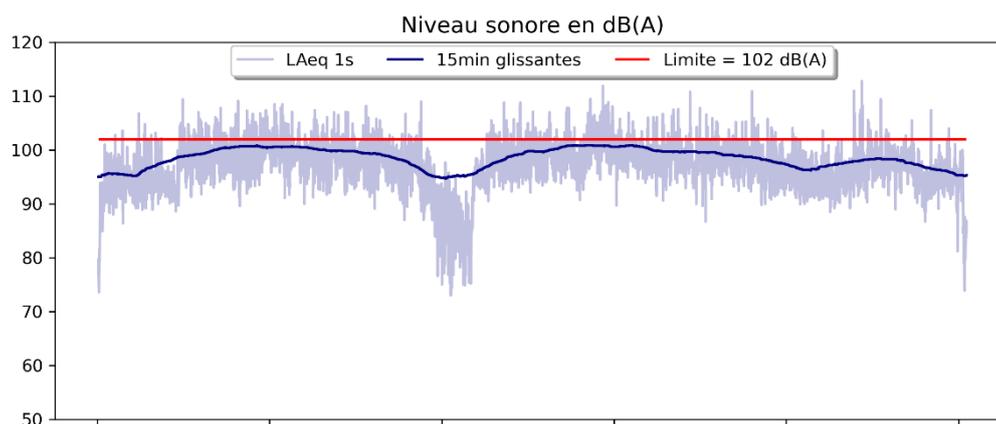
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°8-2 - Événement n°8

Appareil :	Dosimètre	N°	10326			
Période de mesure :	Début	02:00	Fin	04:31		
Genre musical :	Variété française					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	98,8	73,0	112,8	92,1	97,3	101,8
dB(C)	107,4	78,6	116,5	99,0	106,1	110,6
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	03:16	03:31	100,9 dB(A)		
	dB(C)	02:09	02:24	109,5 dB(C)		

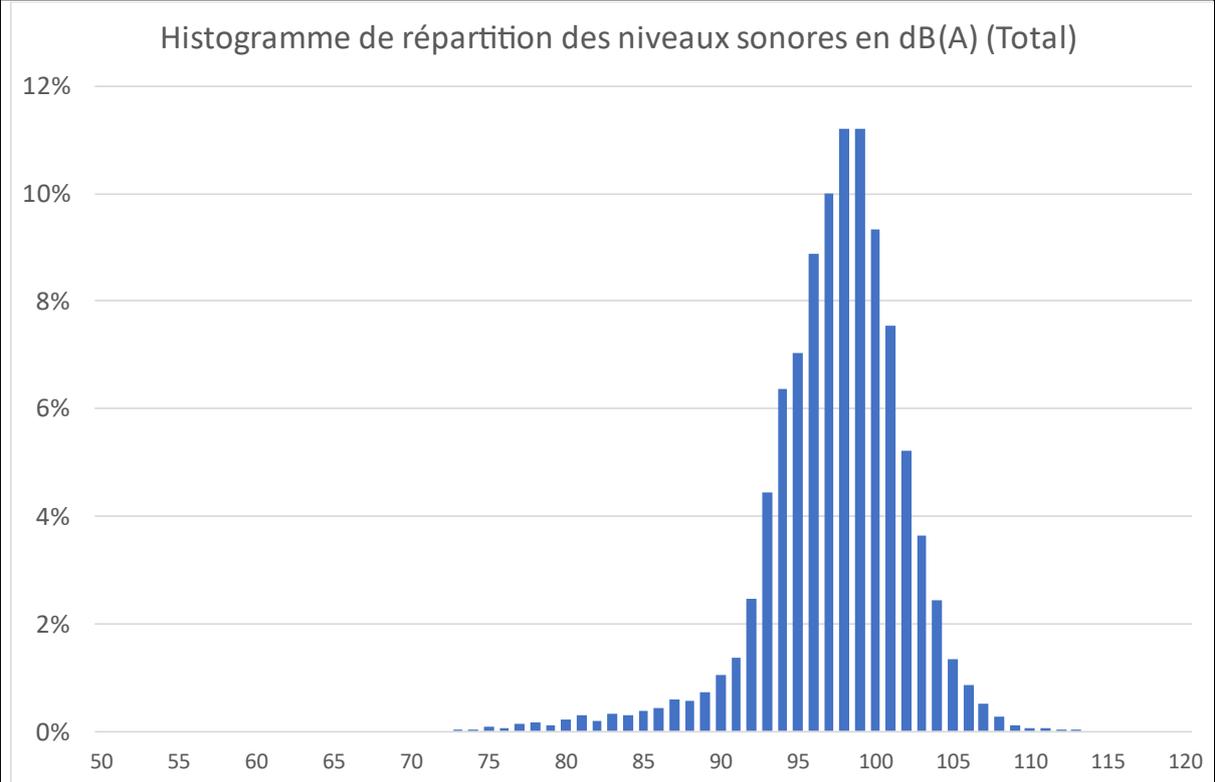
Dépassement des valeurs limites :



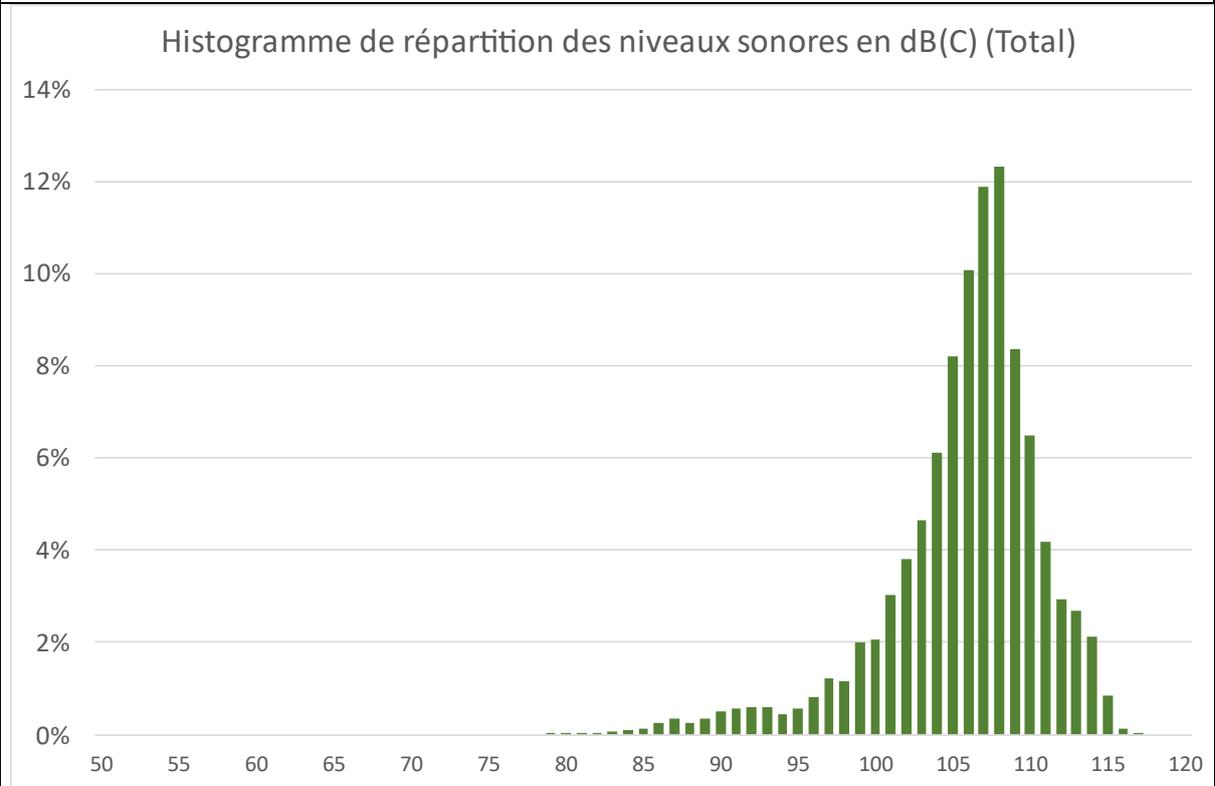
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq, 1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCEq, 1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

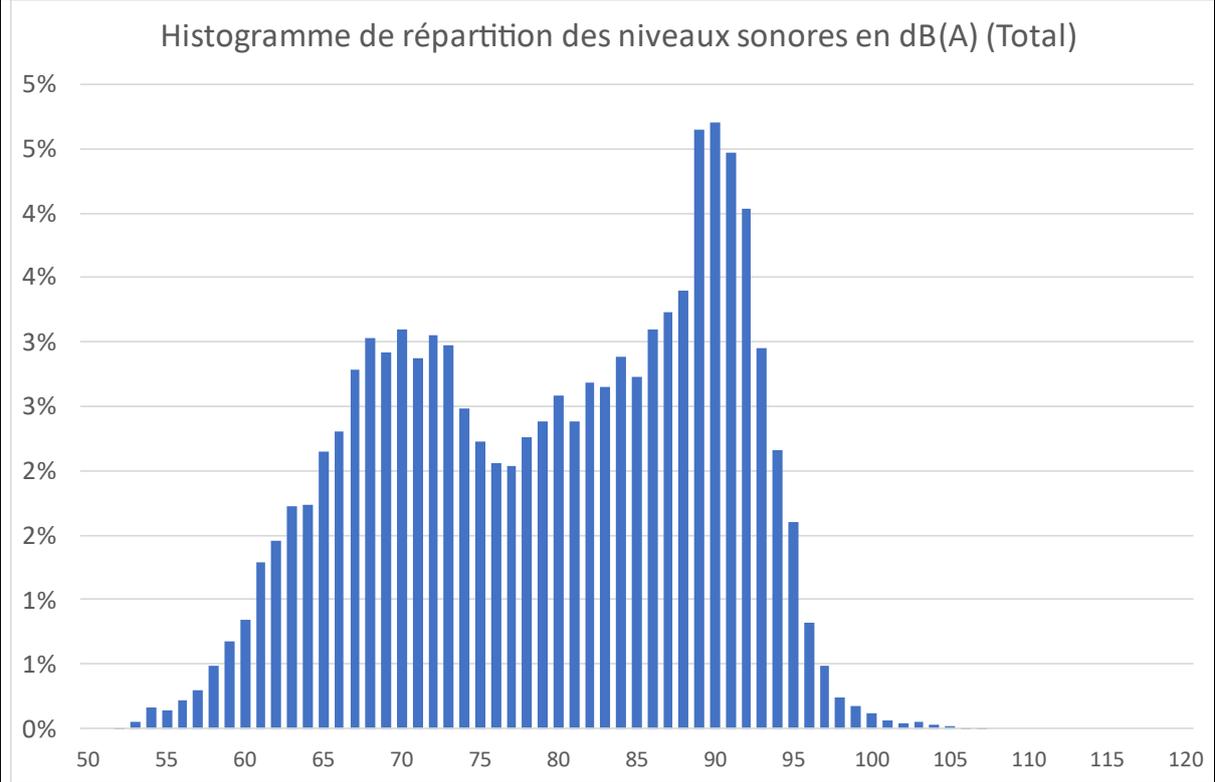
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°9-1 - Événement n°9						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	20:05	Fin	23:55		
Genre musical :	Variété française					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	87,3	51,9	106,2	64,4	79,8	91,6
dB(C)	102,3	62,5	116,2	71,8	83,9	107,7
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	21:26	21:41	91,4 dB(A)		
	dB(C)	23:20	23:35	107,5 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p style="text-align: center;">Niveau sonore en dB(A)</p> <p style="text-align: center;">— L_{Aeq} 1s — 15min glissantes — Limite = 102 dB(A)</p>						
<p style="text-align: center;">Niveau sonore en dB(C)</p> <p style="text-align: center;">— L_Ceq 1s — 15min glissantes — Limite = 118 dB(C)</p>						

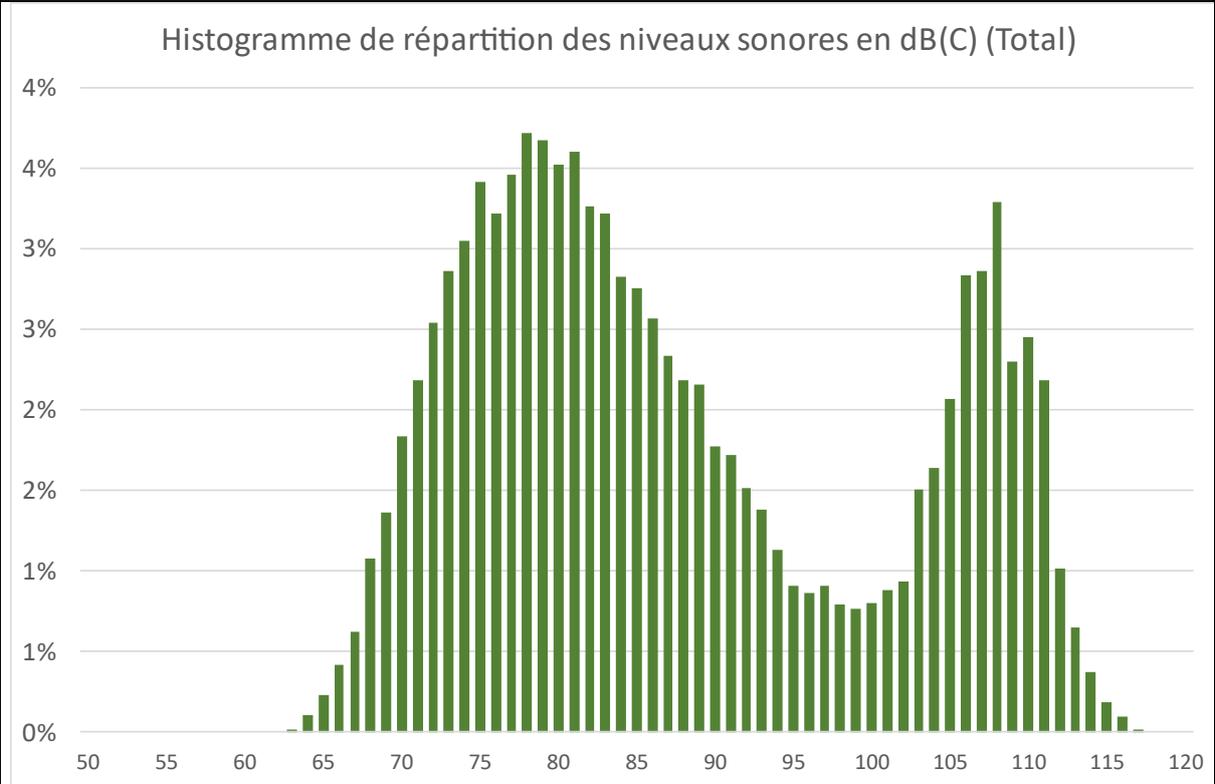
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq, 1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCEq, 1s) :



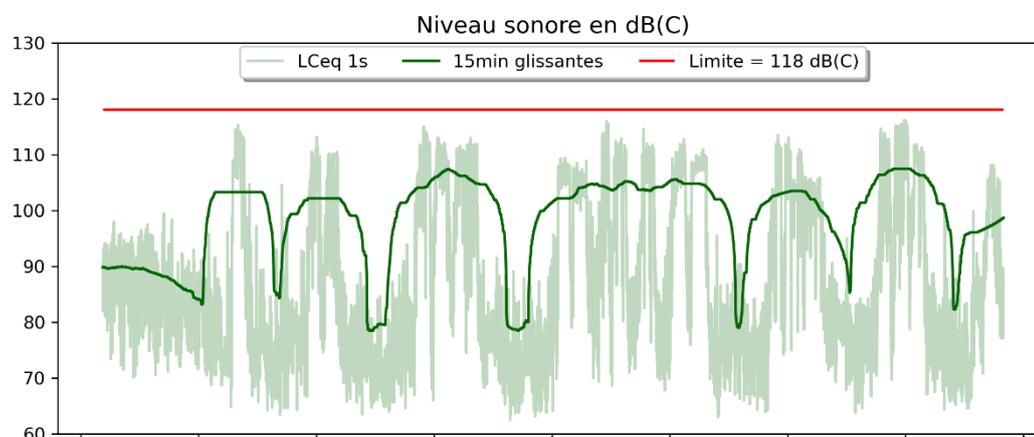
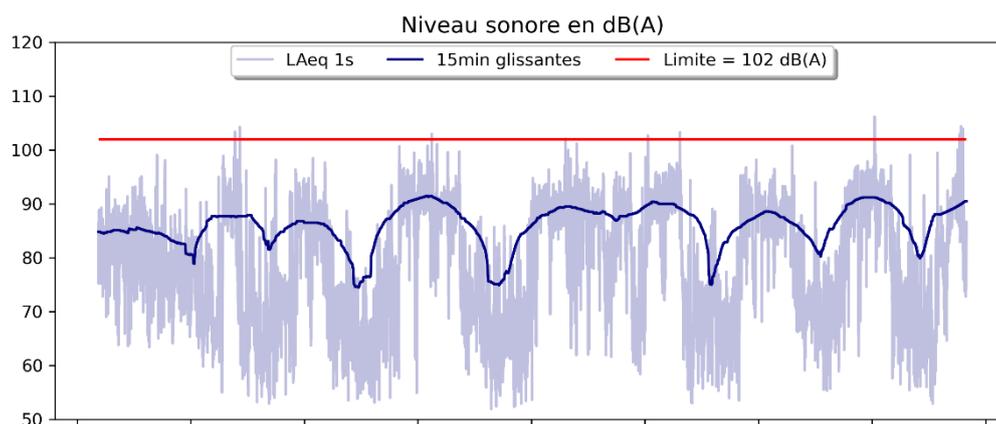
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°9-2 - Événement n°9

Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	20:05	Fin	23:54		
Genre musical :	Variété française					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	87,6	52,4	104,9	64,8	80,1	91,9
dB(C)	102,7	62,3	116,8	72,5	84,4	108,1
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	21:24	21:39	91,9 dB(A)		
	dB(C)	23:19	23:34	107,9 dB(C)		

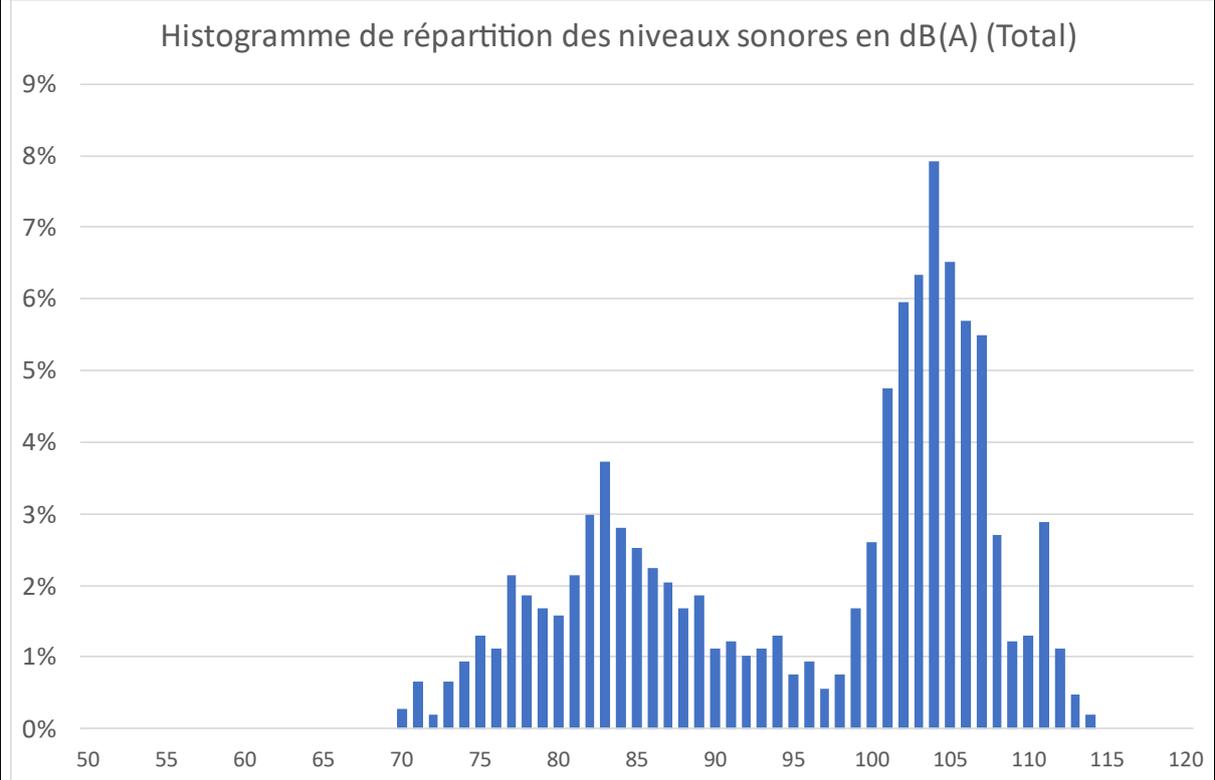
Dépassement des valeurs limites :



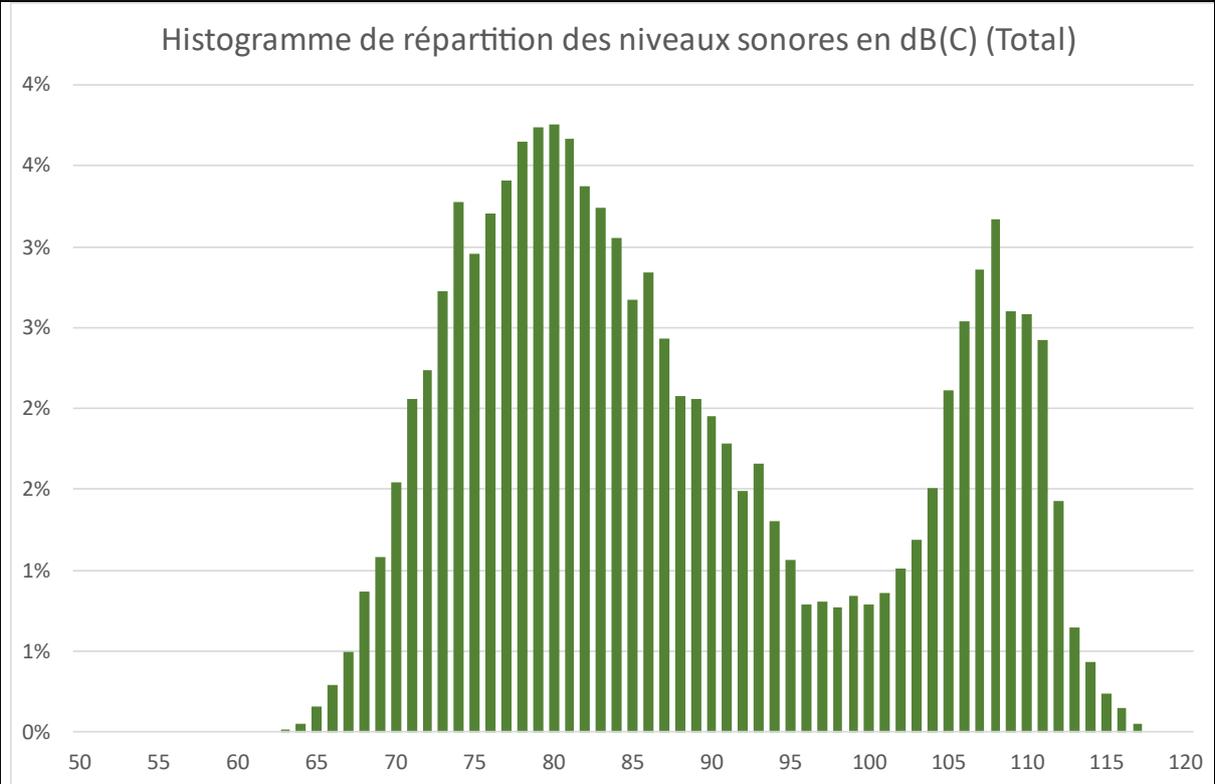
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq, 1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq, 1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

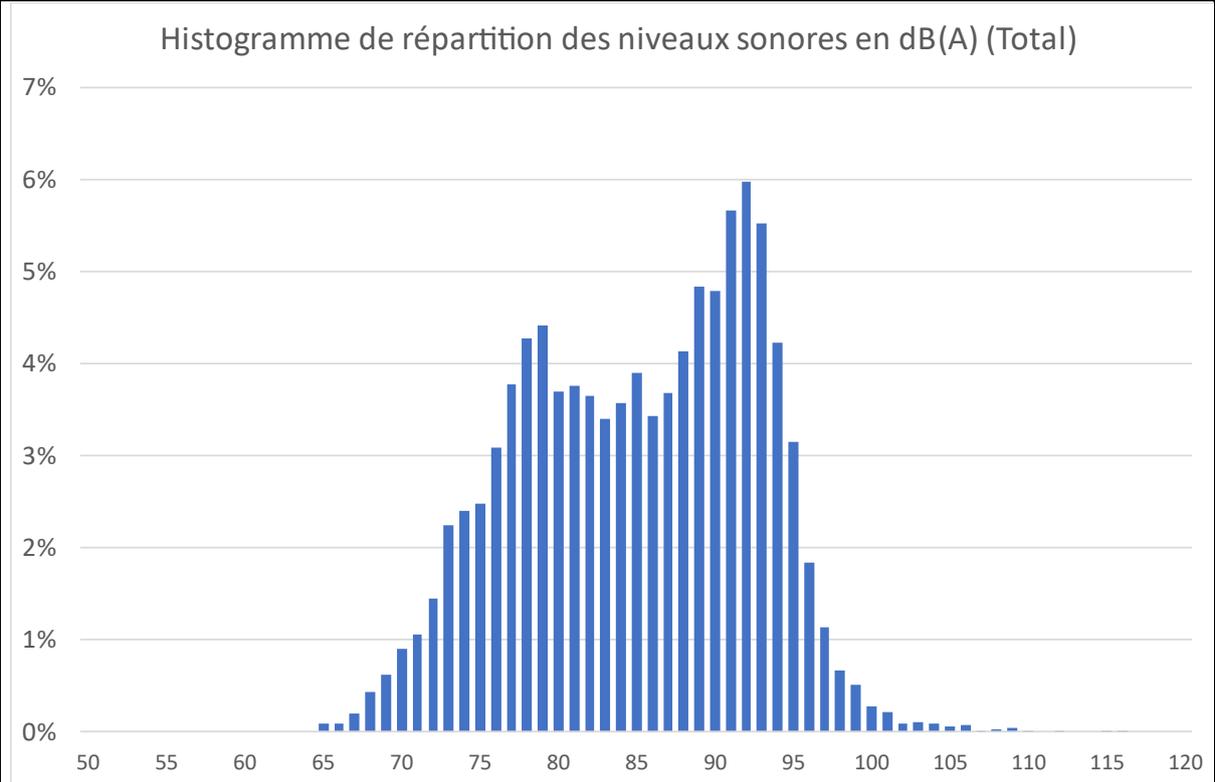
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°10-1 - Événement n°10						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	19:34	Fin	00:33		
Genre musical :	Divers					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	90,2	64,1	115,7	74,2	85,1	93,5
dB(C)	107,7	73,9	126,9	88	97,8	111,8
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	20:02	20:17	94,9 dB(A)		
	dB(C)	20:14	20:29	115,6 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p> <p>— LAeq 1s — 15min glissantes — Limite = 102 dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p> <p>— LCEq 1s — 15min glissantes — Limite = 118 dB(C)</p>						

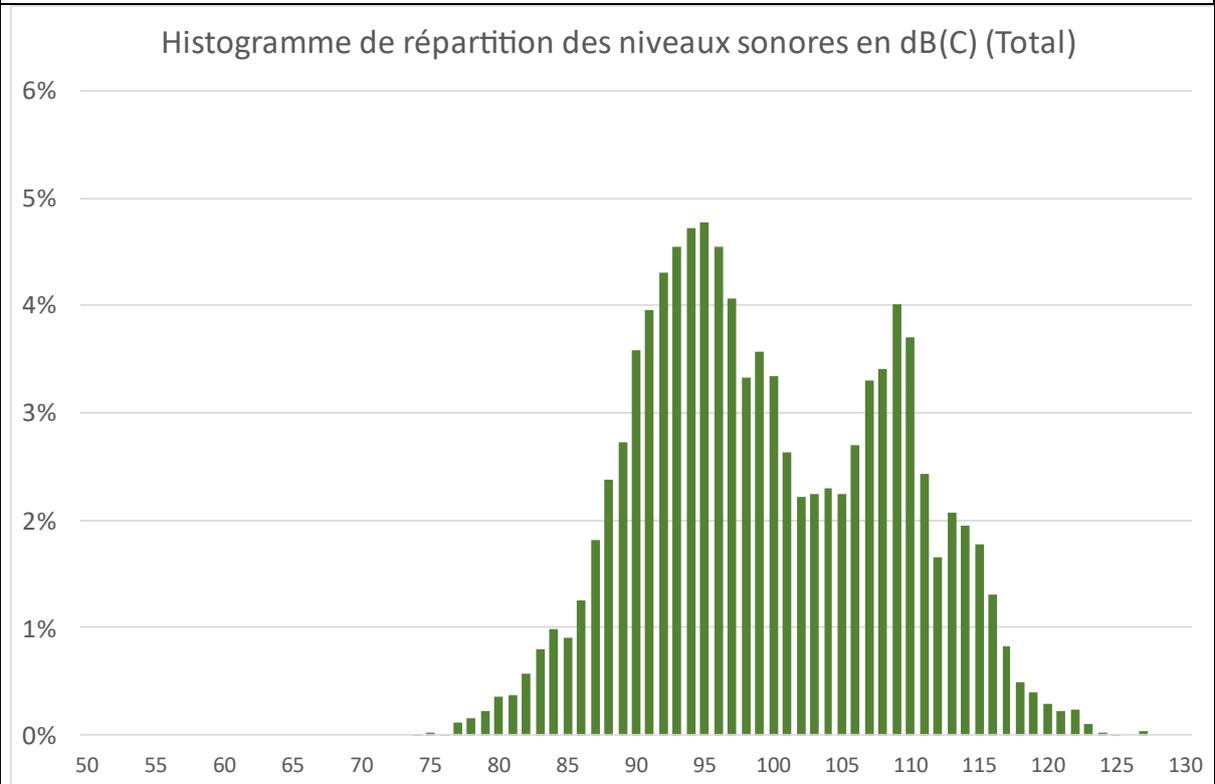
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

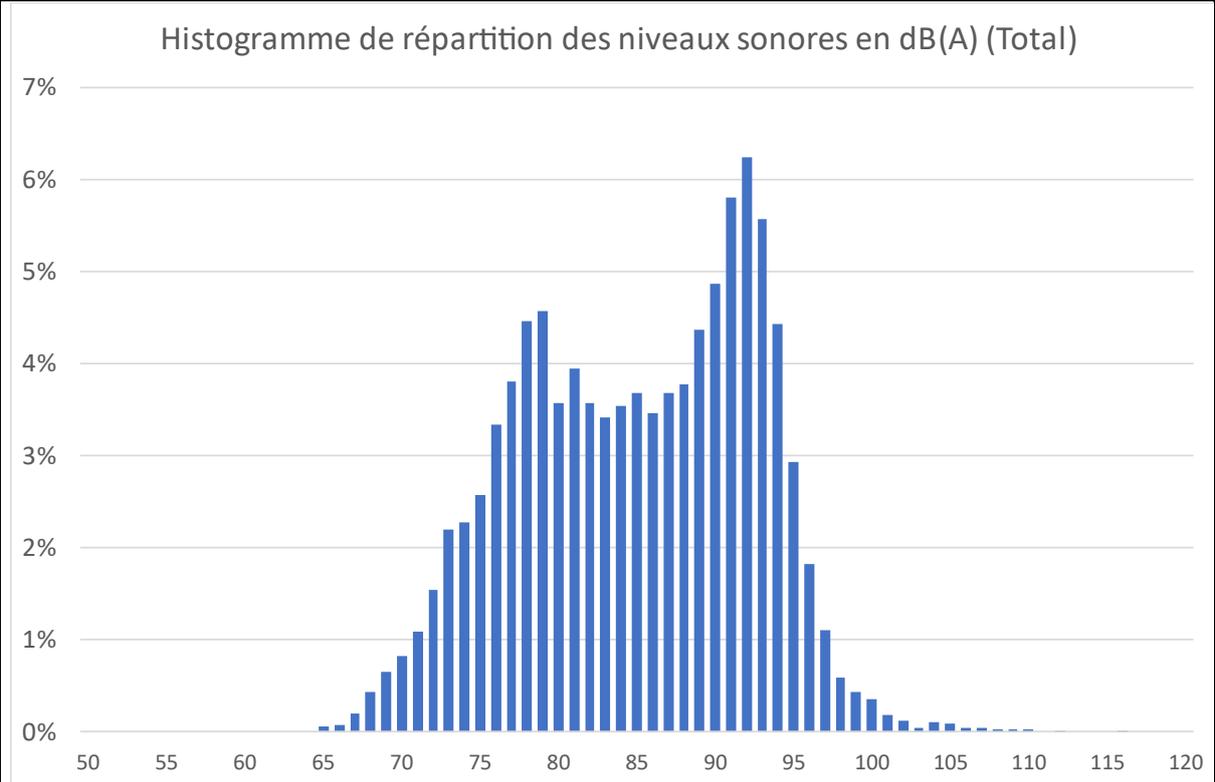
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°10-2 - Événement n°10						
Appareil :	Dosimètre	N°	10326			
Période de mesure :	Début	19:34	Fin	00:33		
Genre musical :	Divers					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	90,1	64,4	115,2	74,2	85,0	93,4
dB(C)	107,9	73,3	126,9	88,0	97,9	112
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	20:02	20:17	94,9 dB(A)		
	dB(C)	20:14	20:29	115,7 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p>						

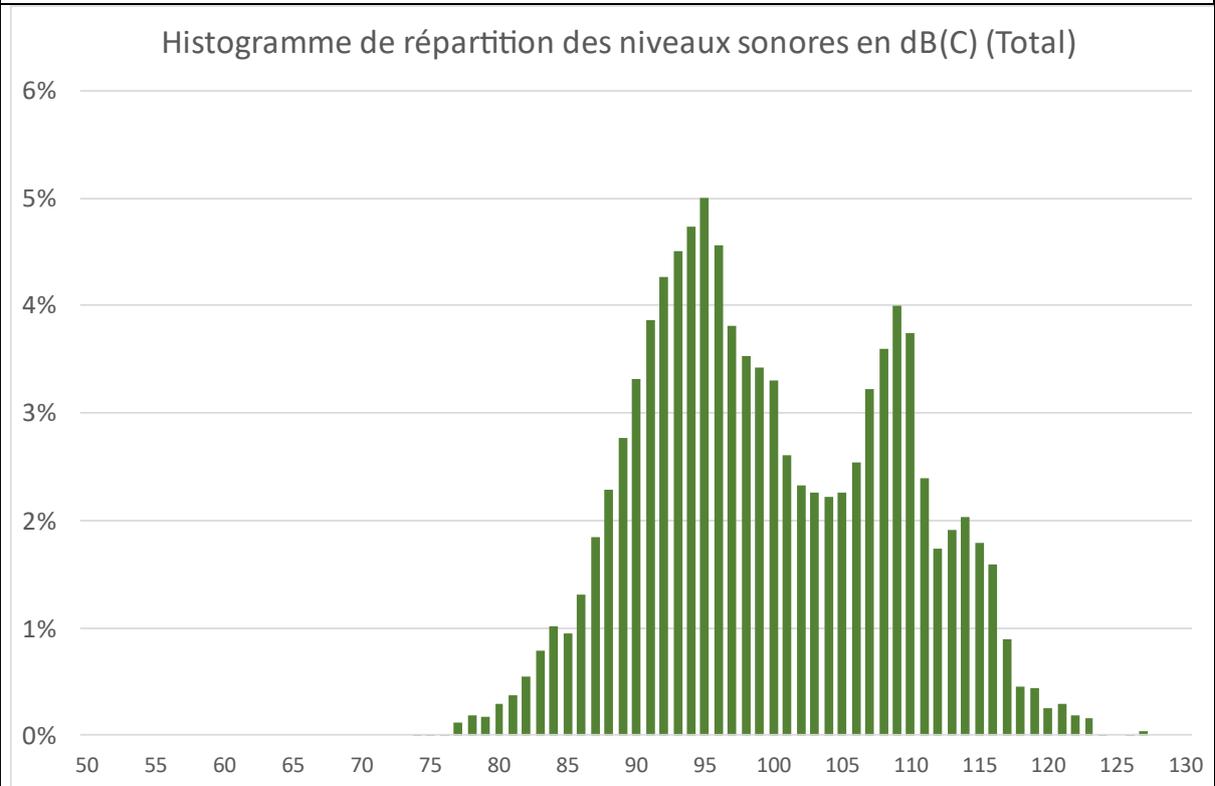
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

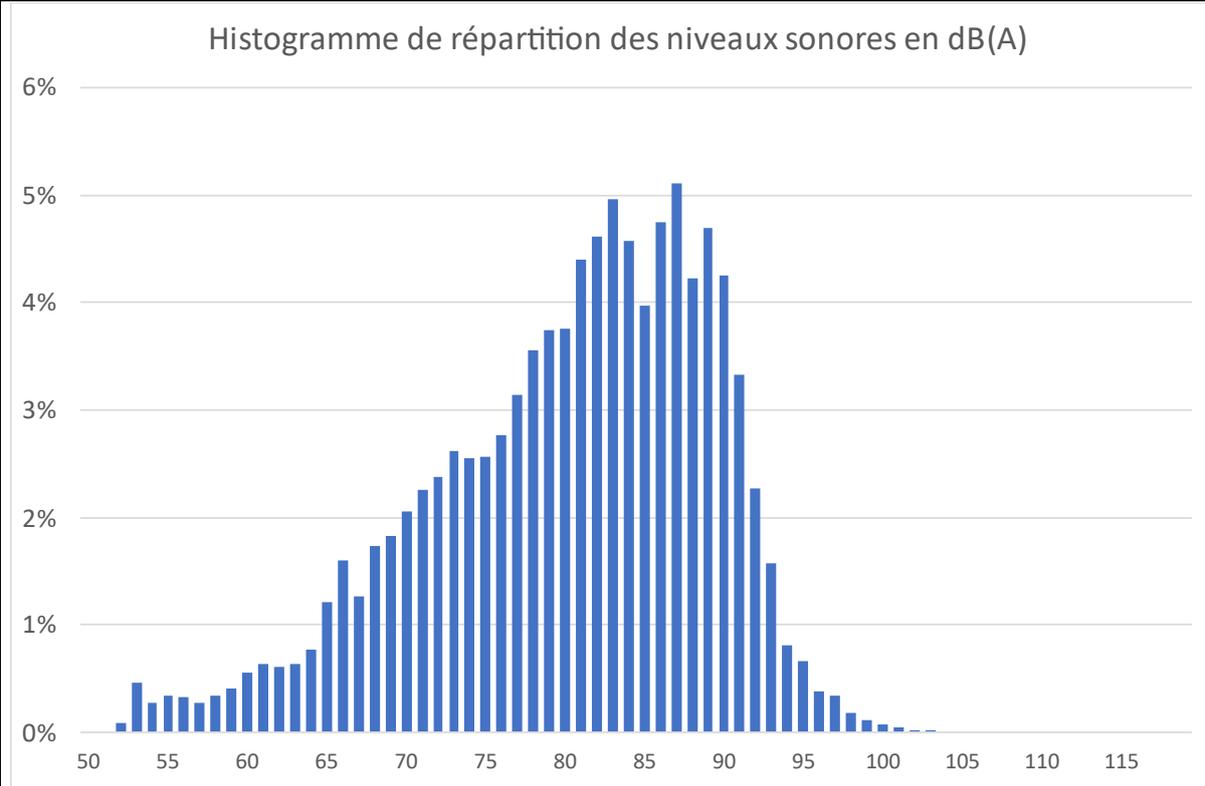
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2023 FICHE DE MESURE N°11 - Événement n°11						
Appareil :	Dosimètre	N°	10324			
Période de mesure :	Début	14:16	Fin	16:11		
Genre musical :	Divers					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	85,9	52,0	102,2	67,1	81,2	89,9
dB(C)	94,8	60,5	106,1	73,2	86,6	100,2
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	14:19	14:34	88,3 dB(A)		
	dB(C)	15:41	15:56	97,5 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p> <p>— L_Aeq 1s — 15min glissantes — Limite = 94 dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p> <p>— L_Ceq 1s — 15min glissantes — Limite = 104 dB(C)</p>						

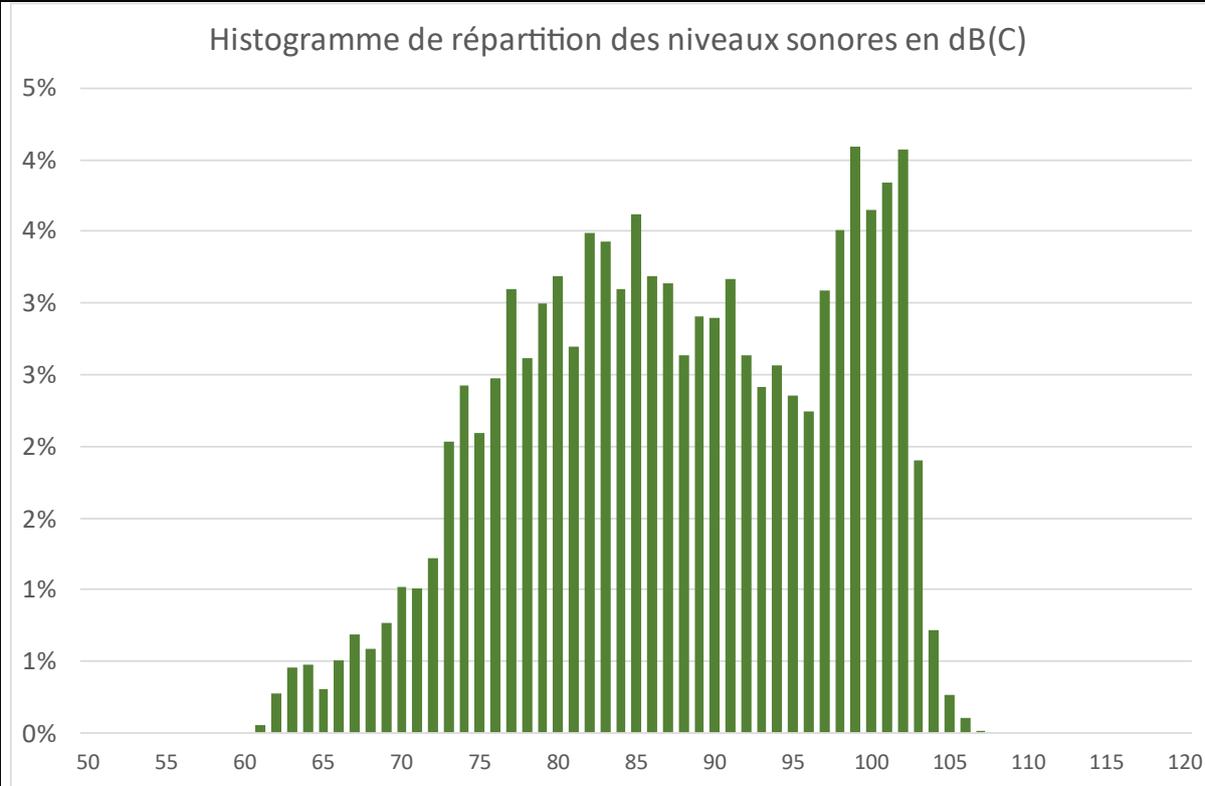
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

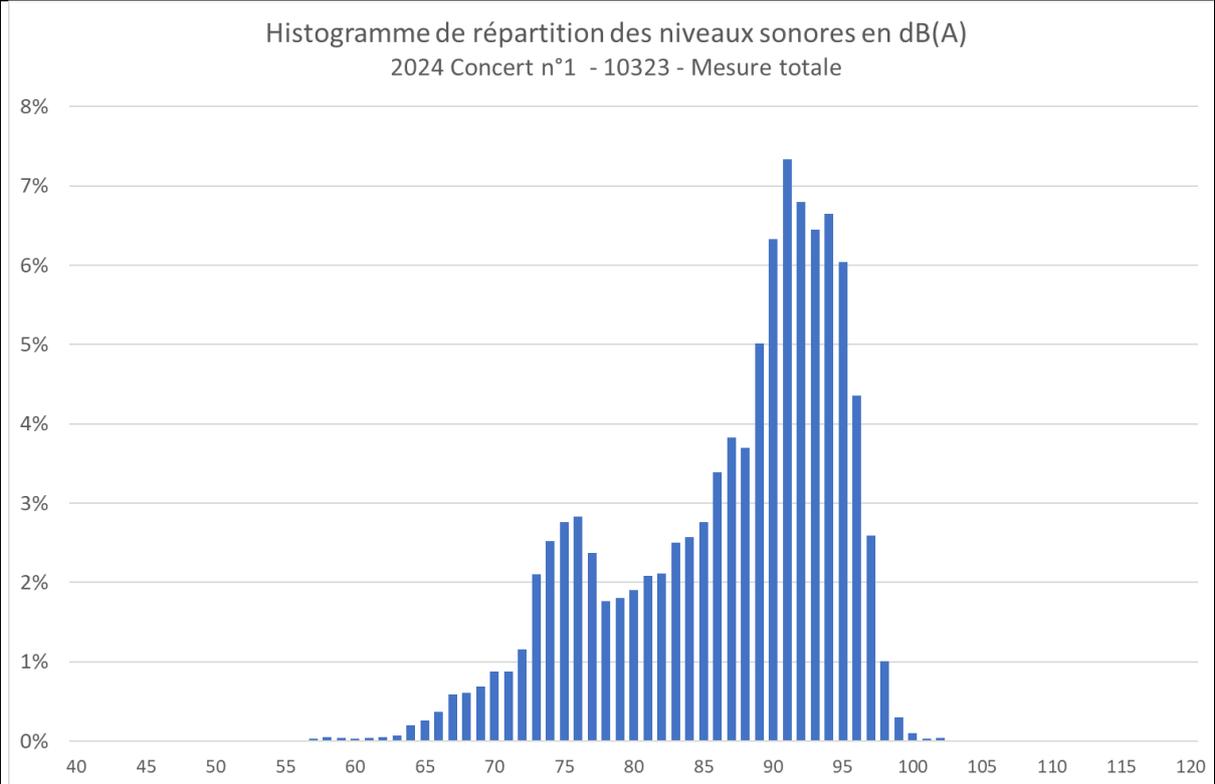
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°1-1 - Événement n°12						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	20 :00	Fin	22 :40		
Genre musical :	Pop					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	90,7	54,4	101,4	73,8	88,7	94,8
dB(C)	109,0	63,7	121,2	84,5	102,0	114,0
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	22 :06	22 :21	94,1 dB(A)		
	dB(C)	22 :06	22 :21	113,2 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p> <p>— LAeq 1s — 15min glissantes — Limite = 102 dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p> <p>— LCEq 1s — 15min glissantes — Limite = 118 dB(C)</p>						

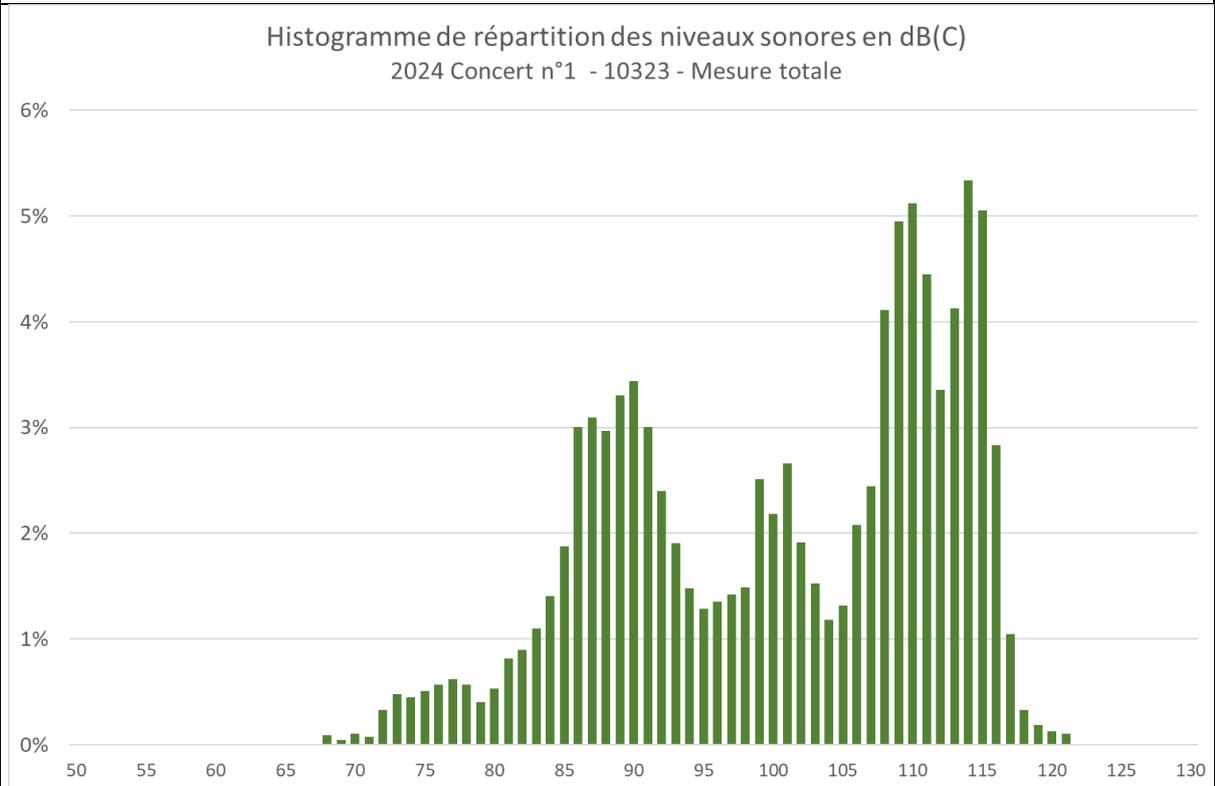
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



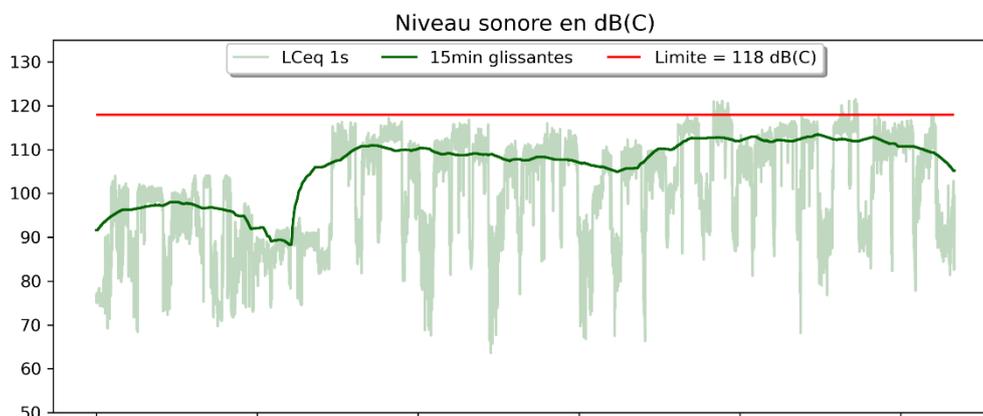
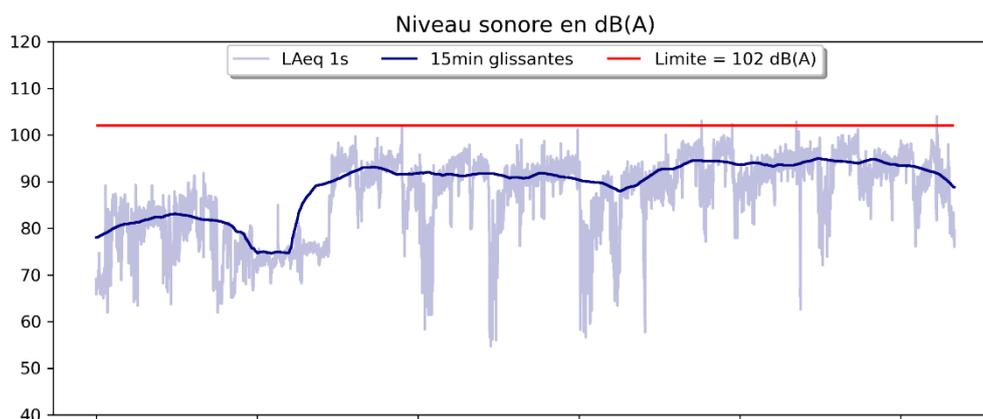
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°1-2 - Événement n°12

Appareil :	Dosimètre	N°	10324			
Période de mesure :	Début	18 :37	Fin	22 :56		
Genre musical :	Pop					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	91,4	54,7	104,0	73,9	89,3	95,6
dB(C)	109,2	63,6	121,5	84,6	102,2	114,2
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	22 :06	22 :21	94,9 dB(A)		
	dB(C)	22 :06	22 :21	113,4 dB(C)		

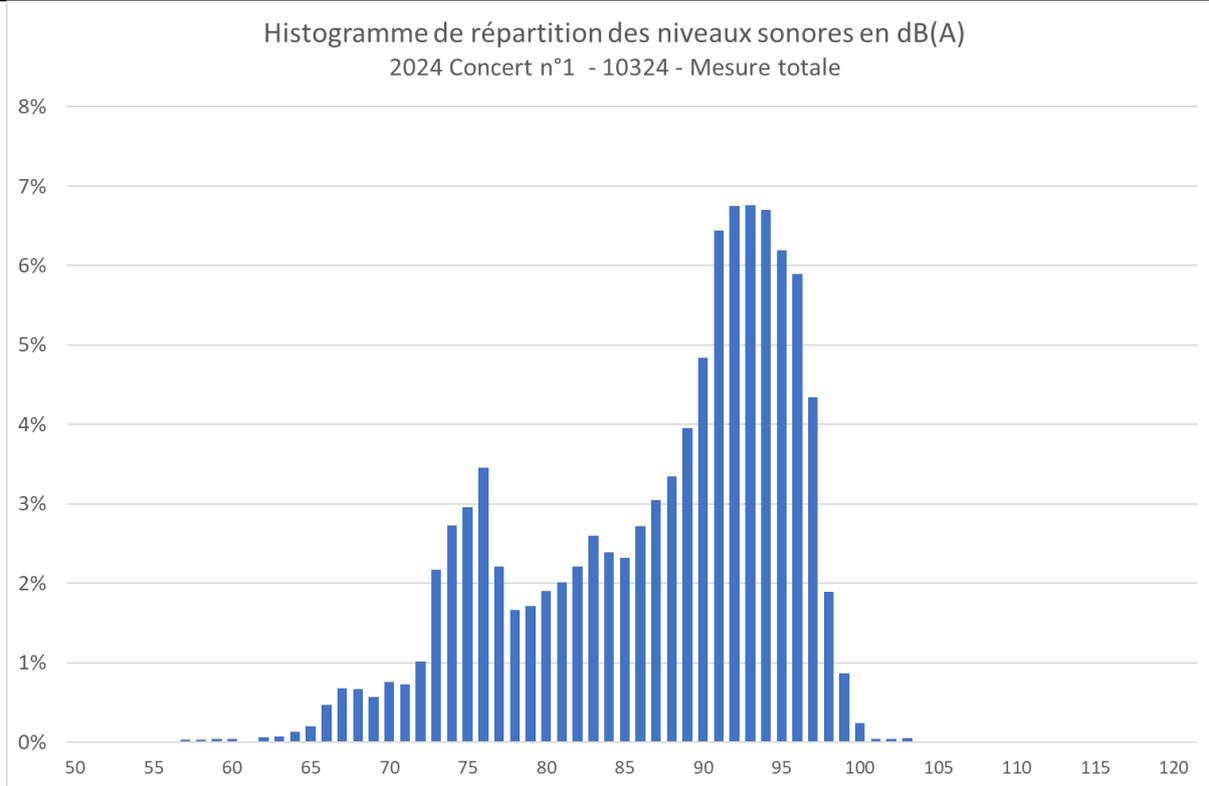
Dépassement des valeurs limites :



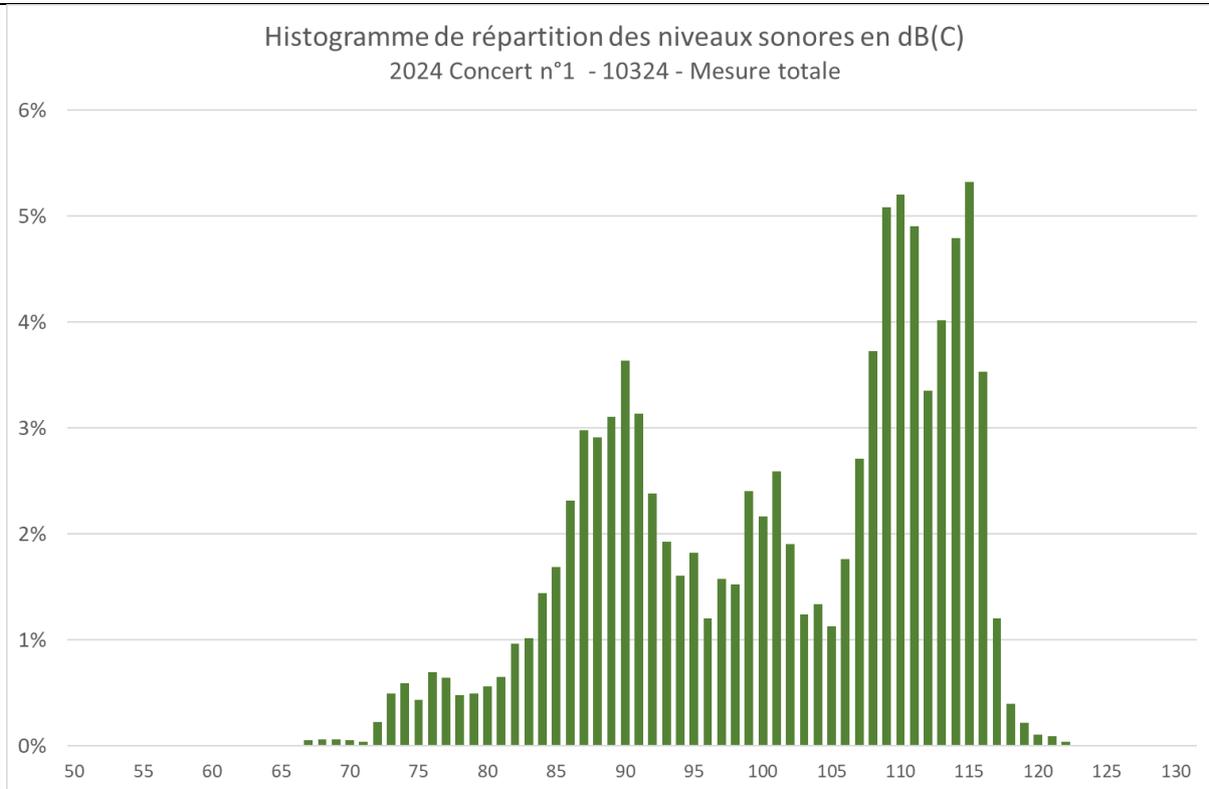
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

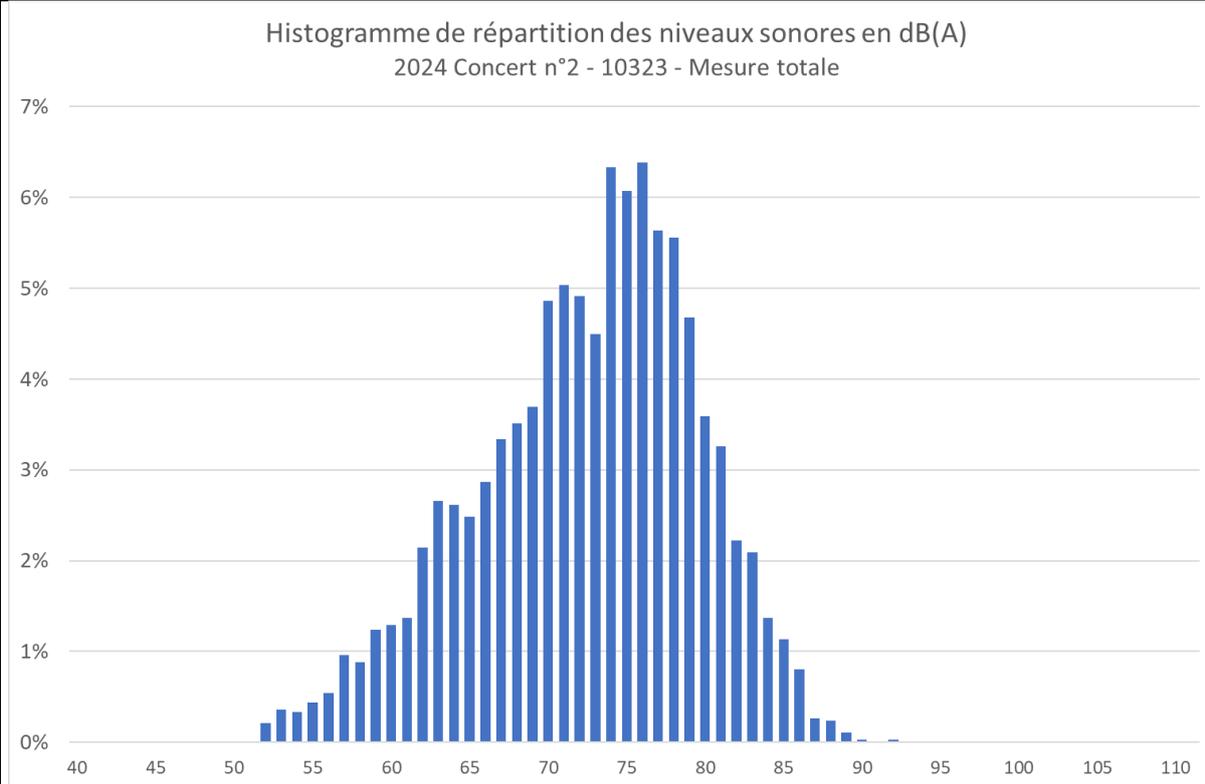
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°2-1 - Événement n°13						
Appareil :	Dosimètre		N°	10323		
Période de mesure :	Début	14 :28		Fin	15 :32	
Genre musical :	Musique pour enfants					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	76,7	51,5	92,6	62,2	73,0	80,5
dB(C)	86,3	54,8	104,1	68,9	81,9	90,3
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	15 :16	15 :31	78,7 dB(A)		
	dB(C)	14 :48	15 :03	89,2 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p style="text-align: center;">Niveau sonore en dB(C)</p> <p style="text-align: center;">— LLeq 1s — 15min glissantes — Limite = 104 dB(C)</p>						
<p style="text-align: center;">Niveau sonore en dB(A)</p> <p style="text-align: center;">— LAeq 1s — 15min glissantes — Limite = 94 dB(A)</p>						

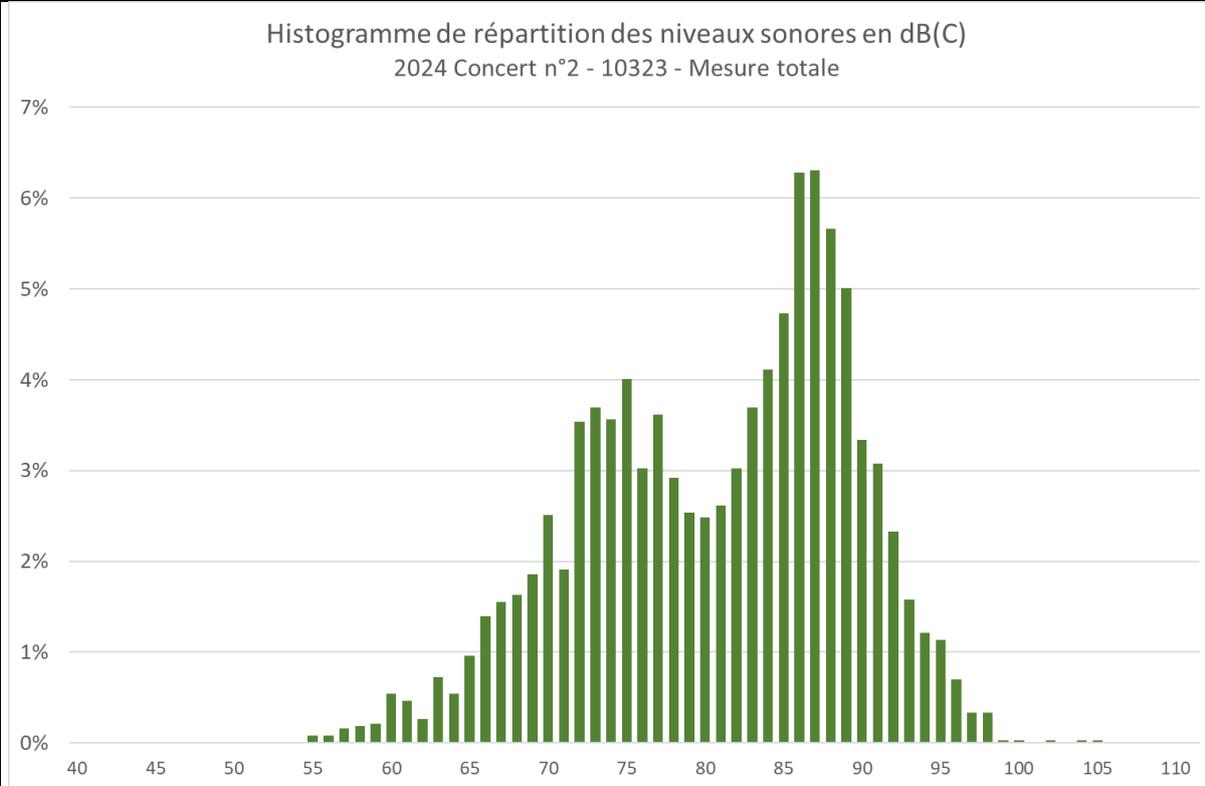
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°2-2 - Événement n°13

Appareil :	Dosimètre	N°	10324
------------	-----------	----	-------

Période de mesure :	Début	14 :28	Fin	15 :33
---------------------	-------	--------	-----	--------

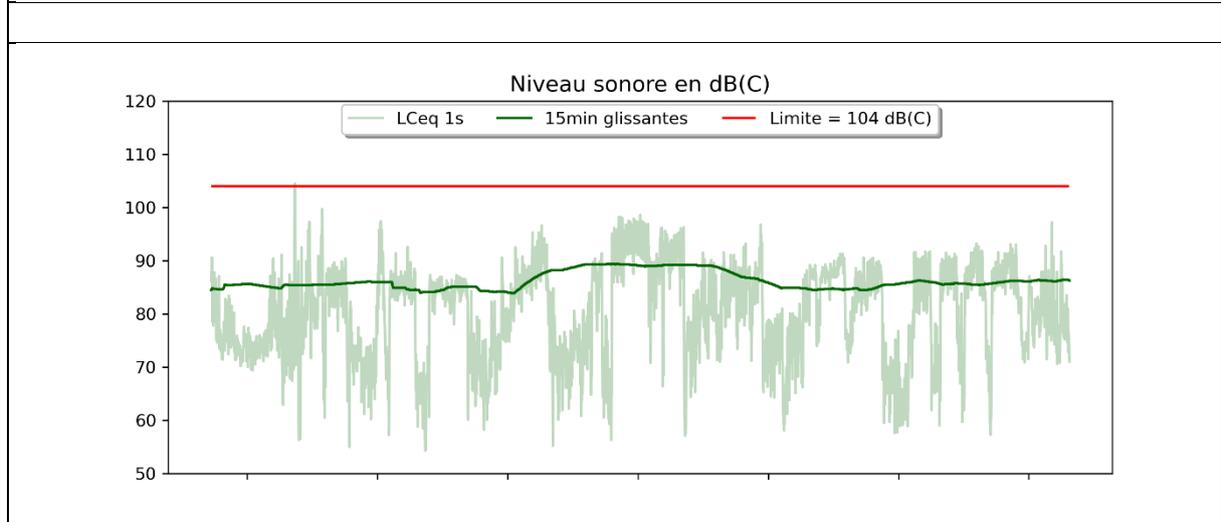
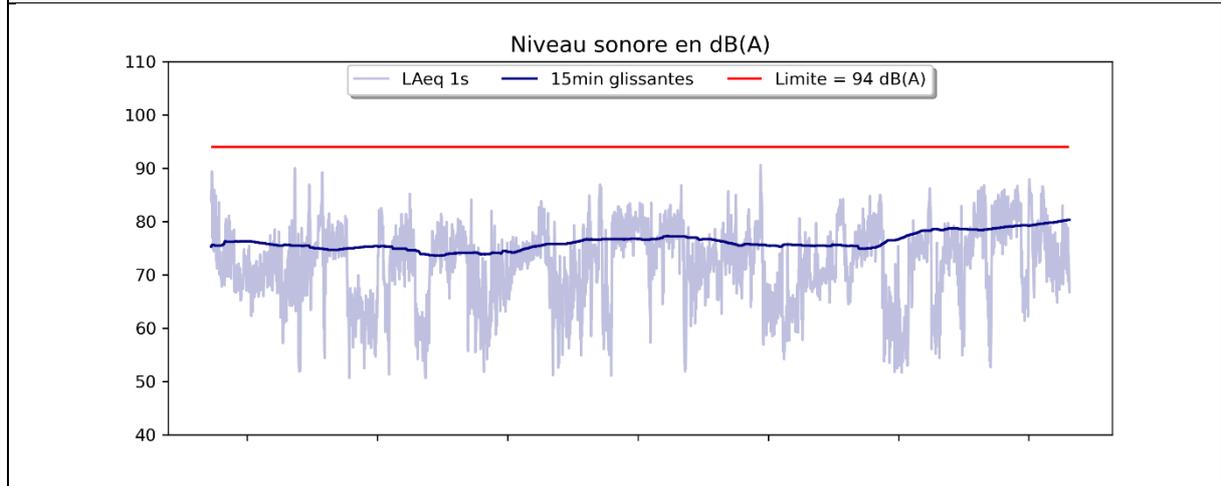
Genre musical :	Musique pour enfants
-----------------	----------------------

Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :

	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	76,5	50,7	90,6	61,8	72,9	80,5
dB(C)	86,4	54,3	104,5	68,4	81,7	90,4

Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau
	dB(A)		15 :15	15 :30
dB(C)		14 :50	15 :05	89,4 dB(C)

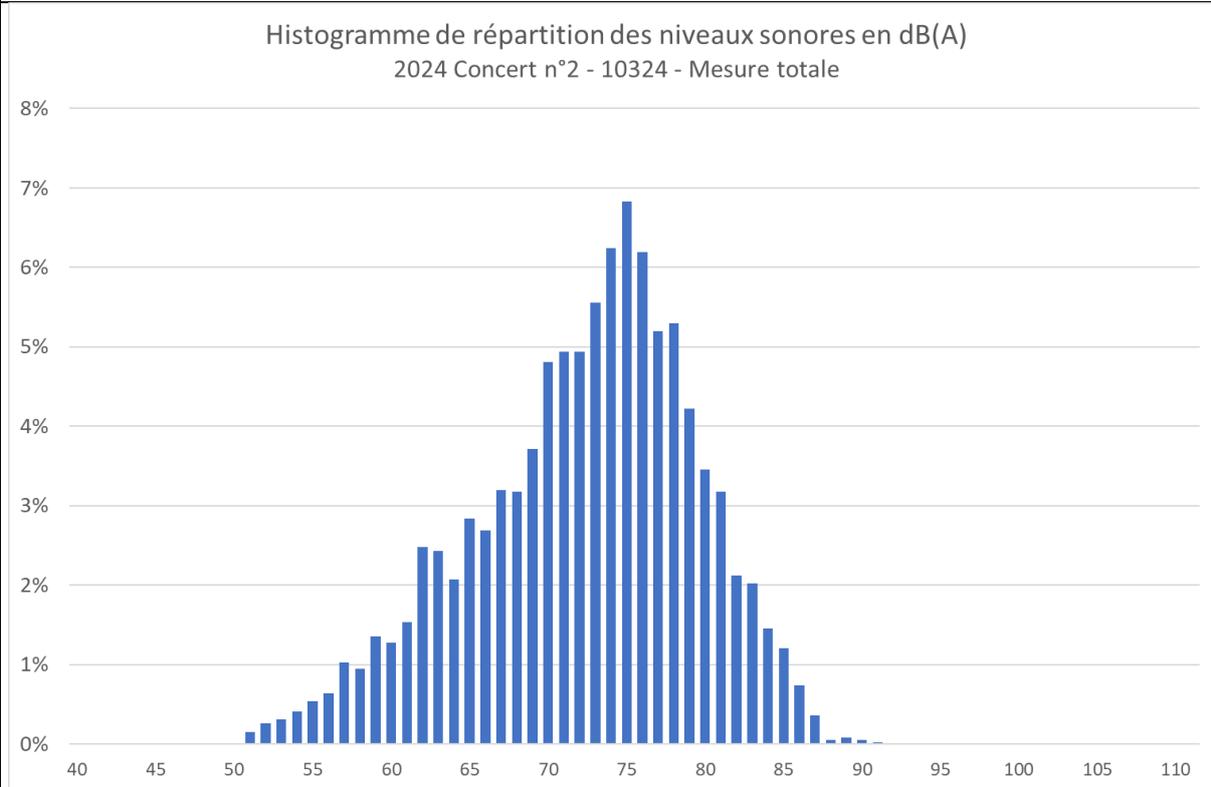
Dépassement des valeurs limites :



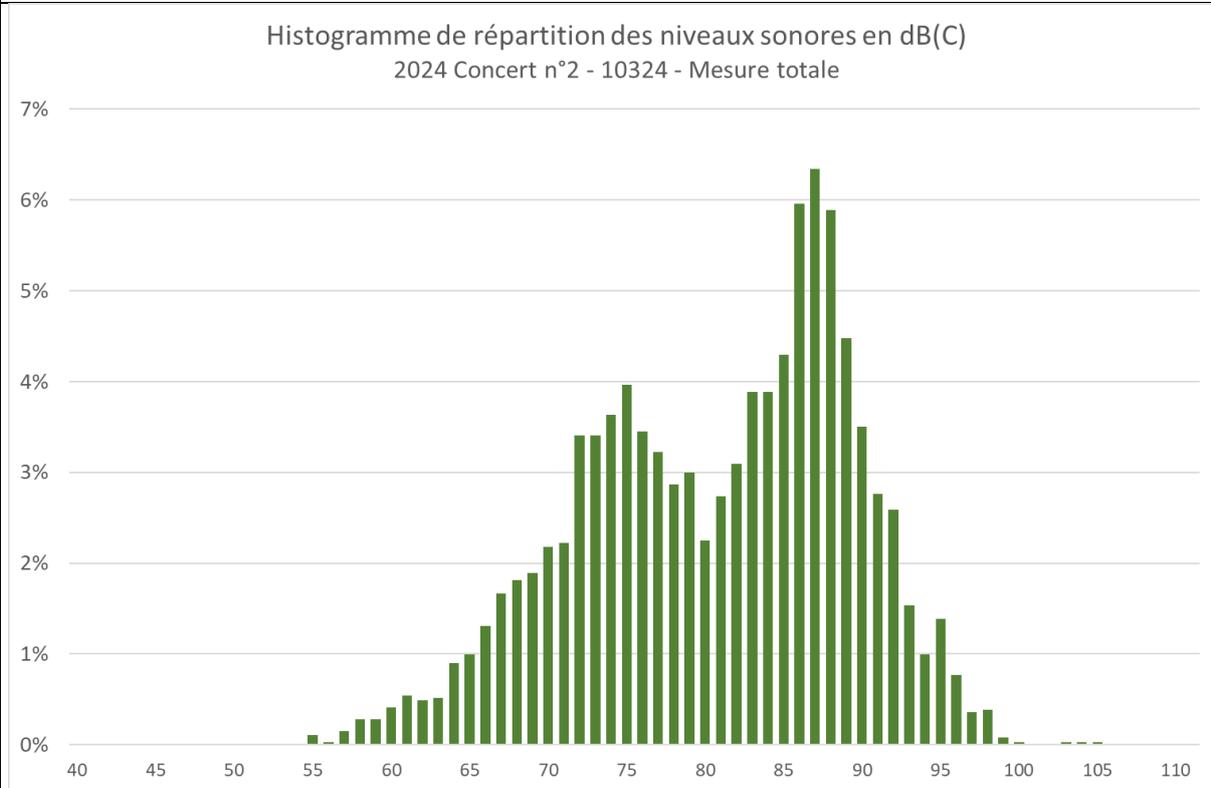
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°3-1 - Événement n°14

Appareil :	Dosimètre	N°	10300
------------	-----------	----	-------

Période de mesure :	Début	17 :22	Fin	01 :10
---------------------	-------	--------	-----	--------

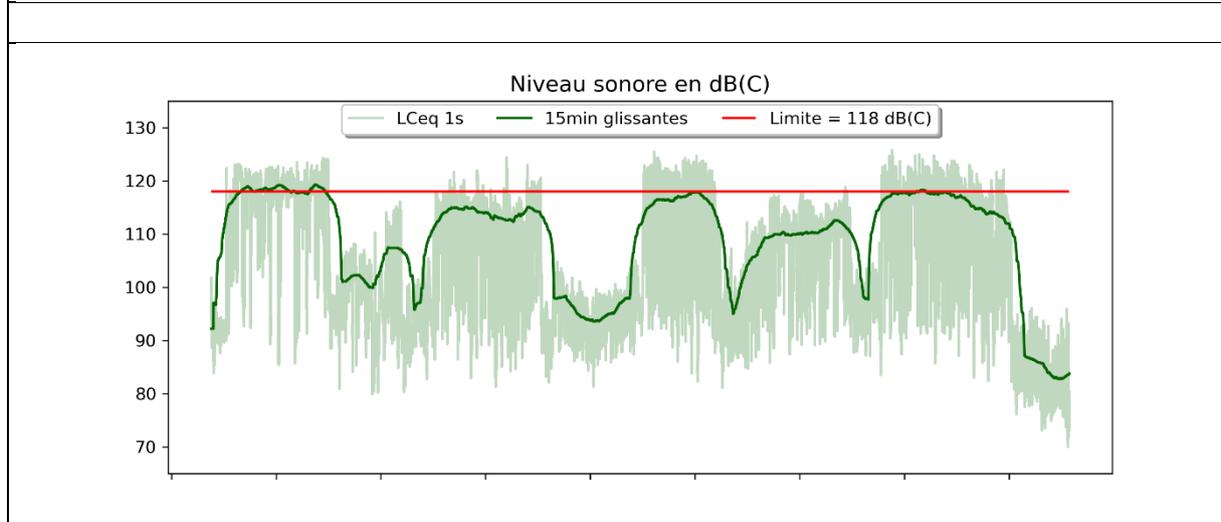
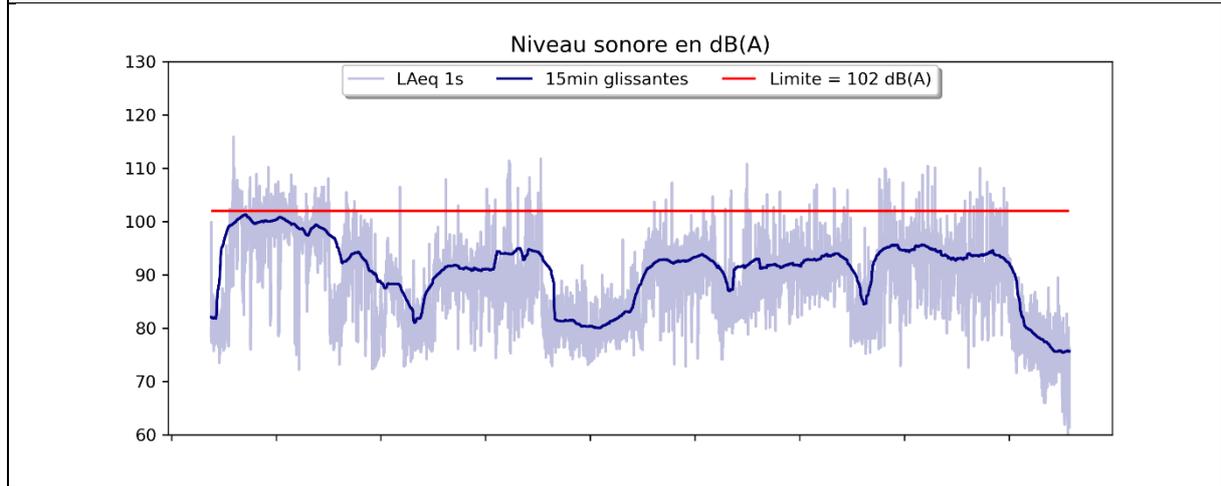
Genre musical :	Divers
-----------------	--------

Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :

	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	94,1	71,6	115,9	79,5	89,8	97,9
dB(C)	114,2	76,1	125,8	91,2	104,4	119,5

Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau
	dB(A)		17 :34	17 :49
dB(C)		18 :14	18 :29	119,3 dB(C)

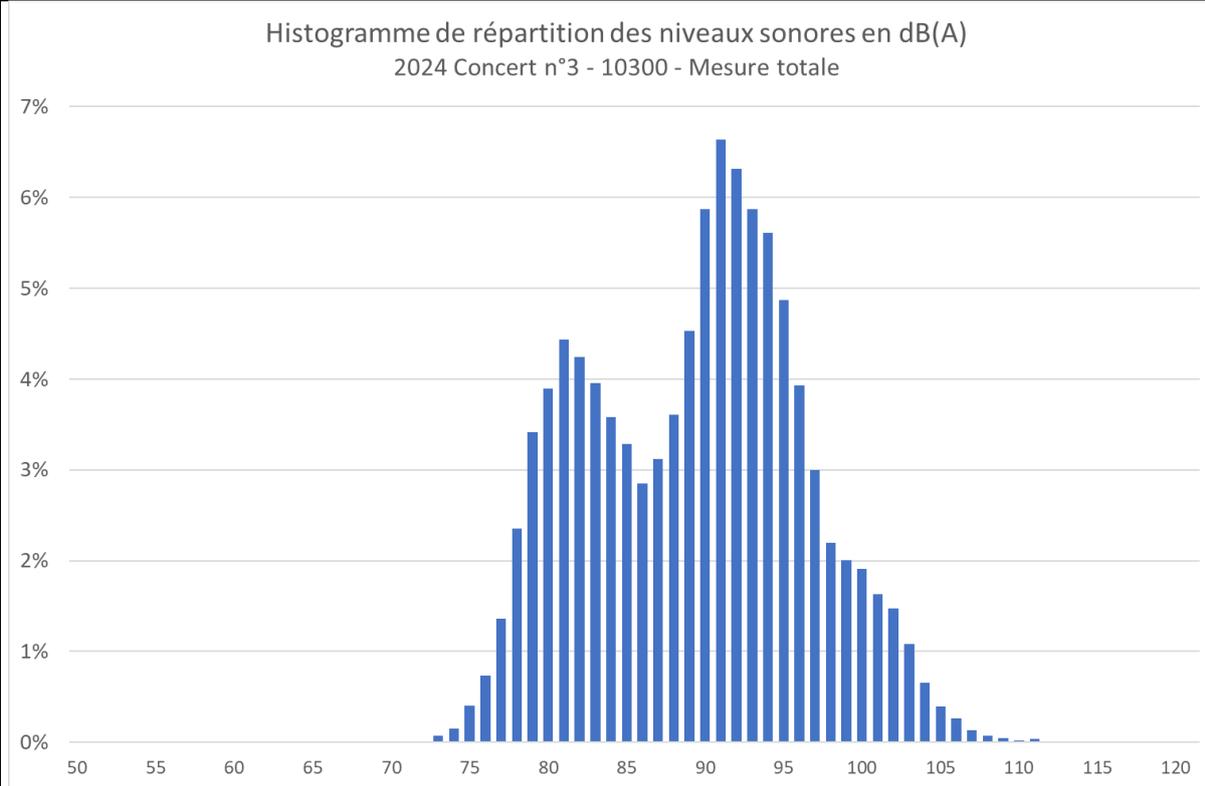
Dépassement des valeurs limites :



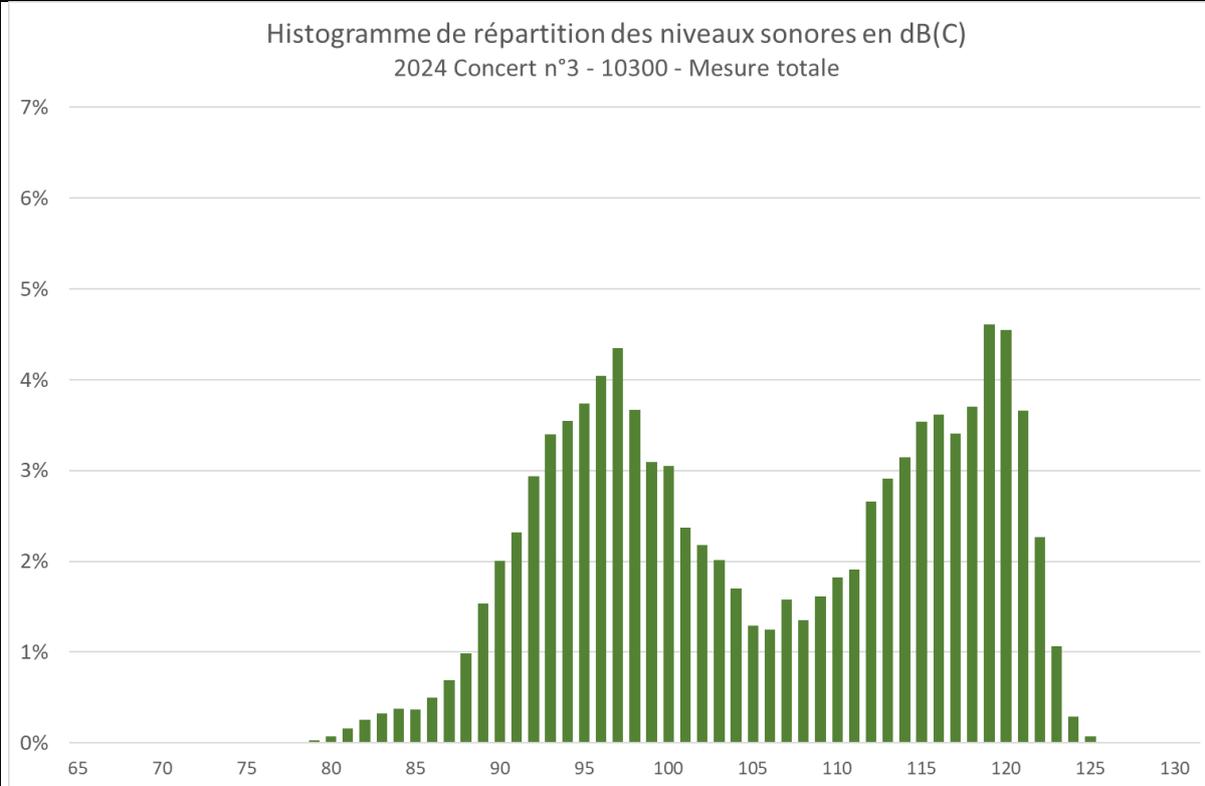
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



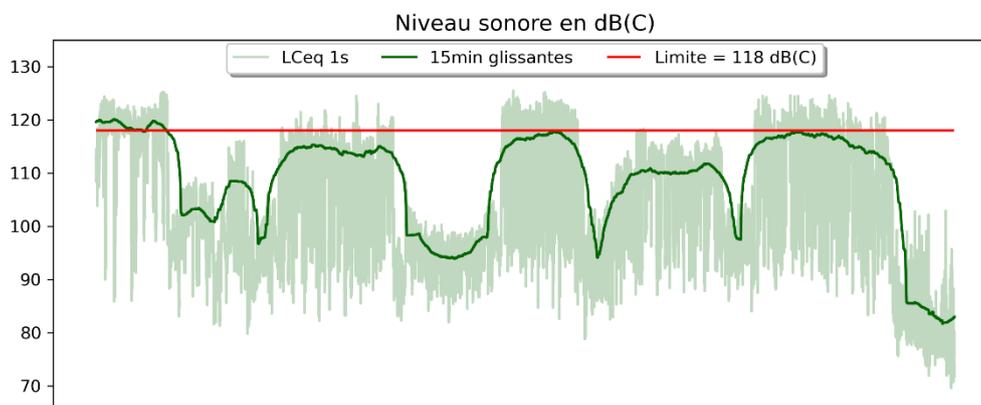
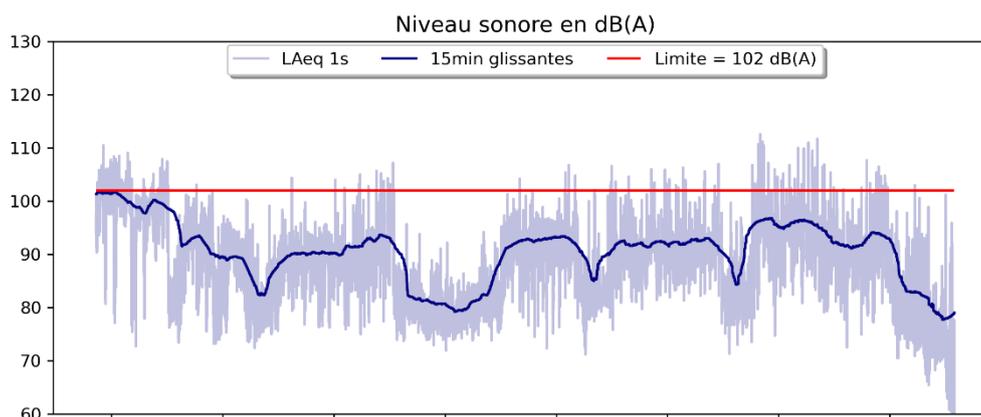
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°3-2 - Événement n°14

Appareil :	Dosimètre	N°	10326			
Période de mesure :	Début	17 :51	Fin	01 :10		
Genre musical :	Divers					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	93,7	70,5	112,6	79,2	89,4	97,0
dB(C)	114,0	75,6	125,5	91,2	104,4	119,3
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	17 :54	18 :09	101,7 dB(A)		
	dB(C)	17 :53	18 :08	120,1 dB(C)		

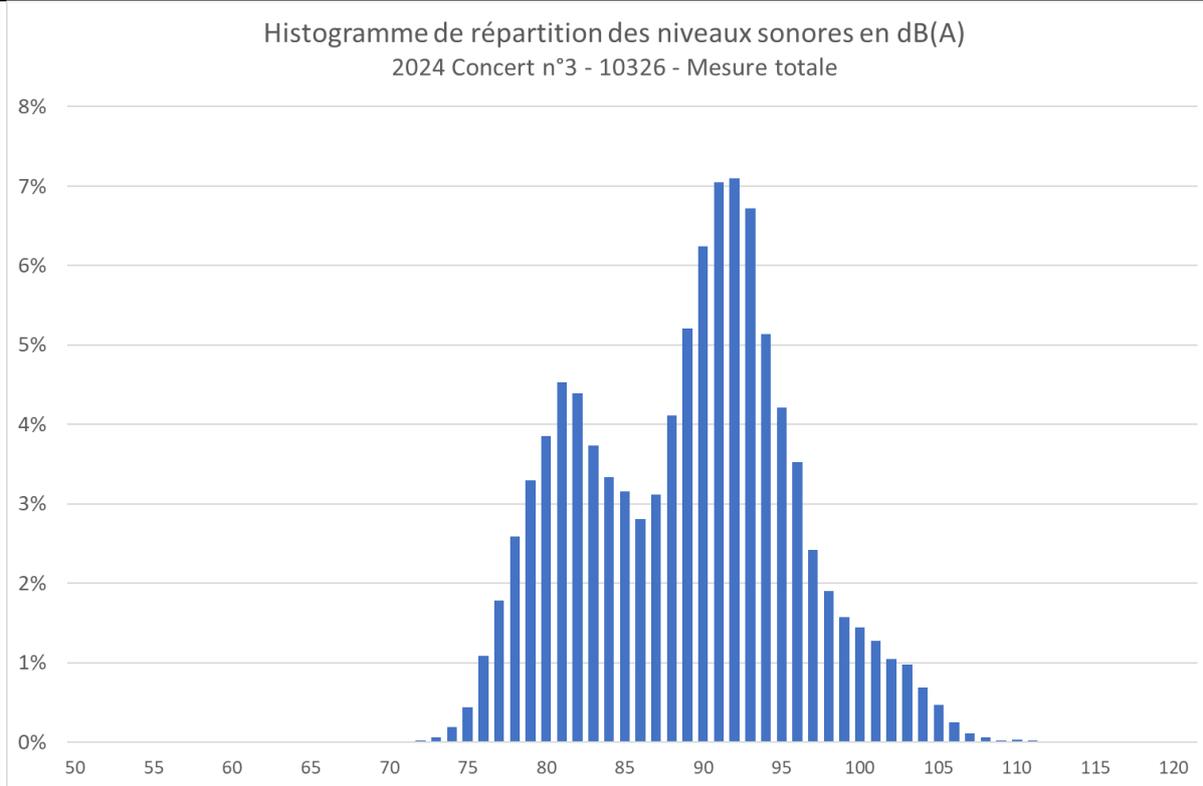
Dépassement des valeurs limites :



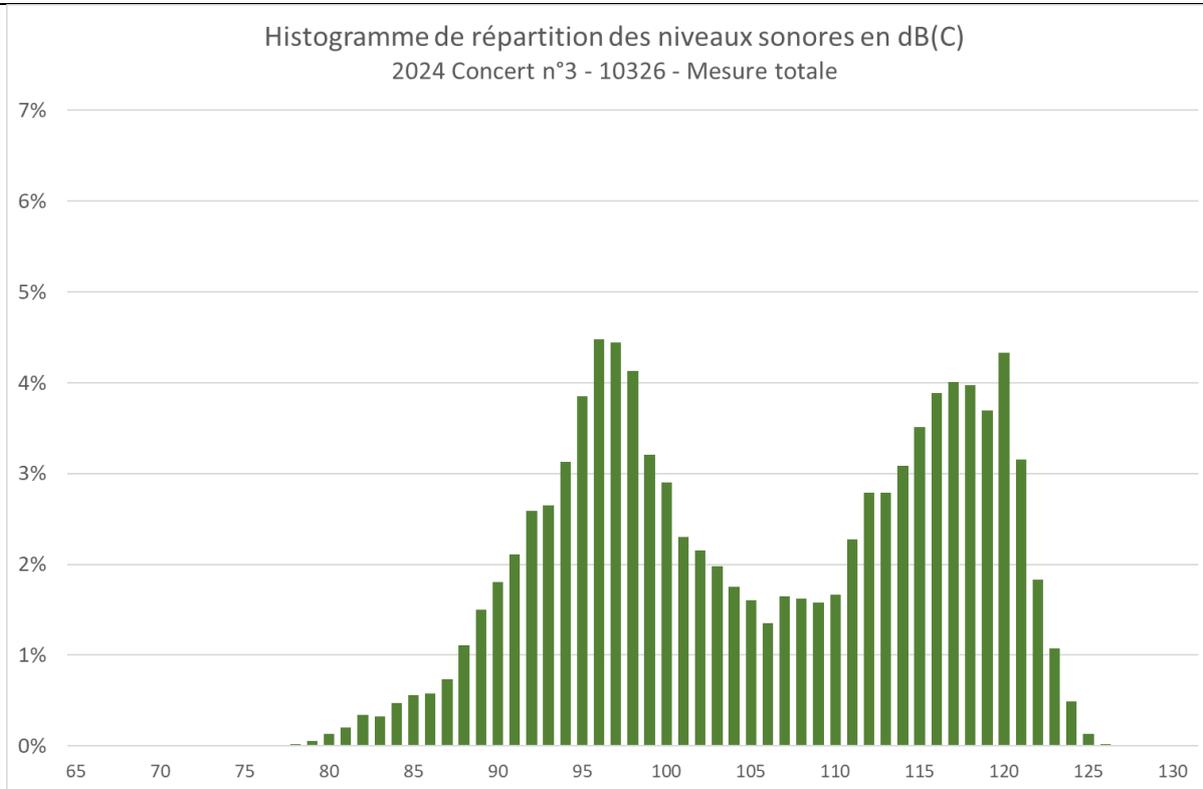
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



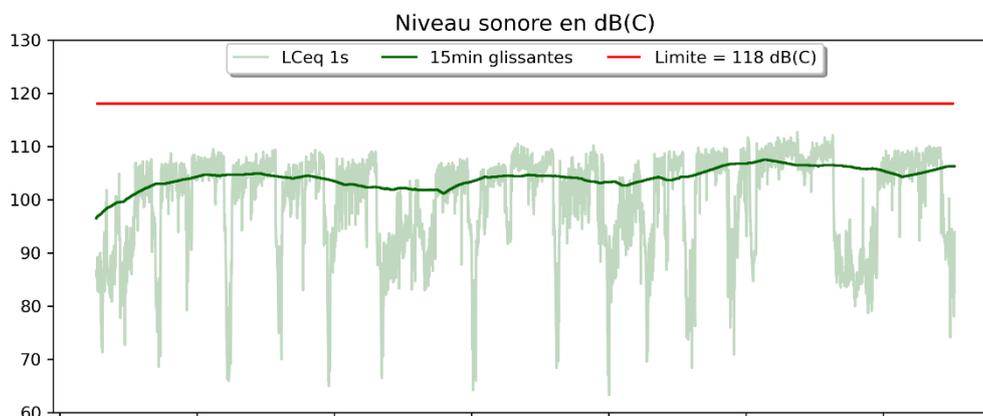
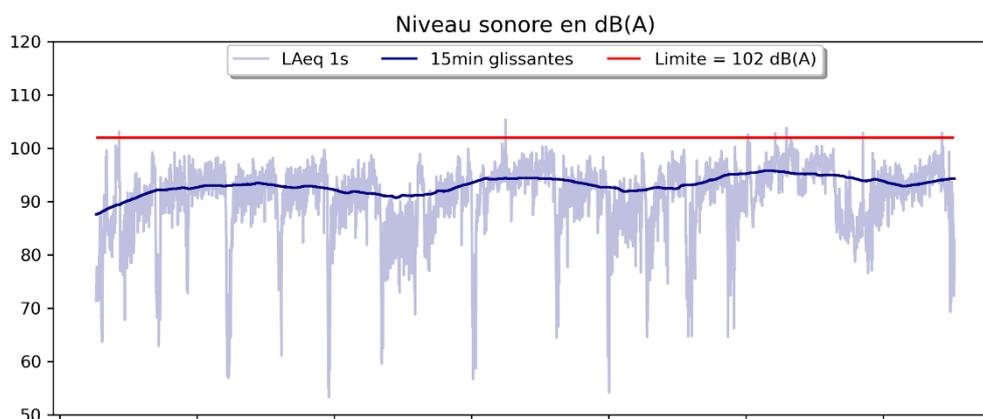
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°4-1 - Événement n°15

Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	21 :04	Fin	22 :37		
Genre musical :	Variété française					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	93,4	53,3	105,4	82,6	92,2	96,8
dB(C)	104,5	63,3	112,7	86,2	103,7	108,2
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	22 :09	22 :24	95,8 dB(A)		
	dB(C)	22 :09	22 :24	107,5 dB(C)		

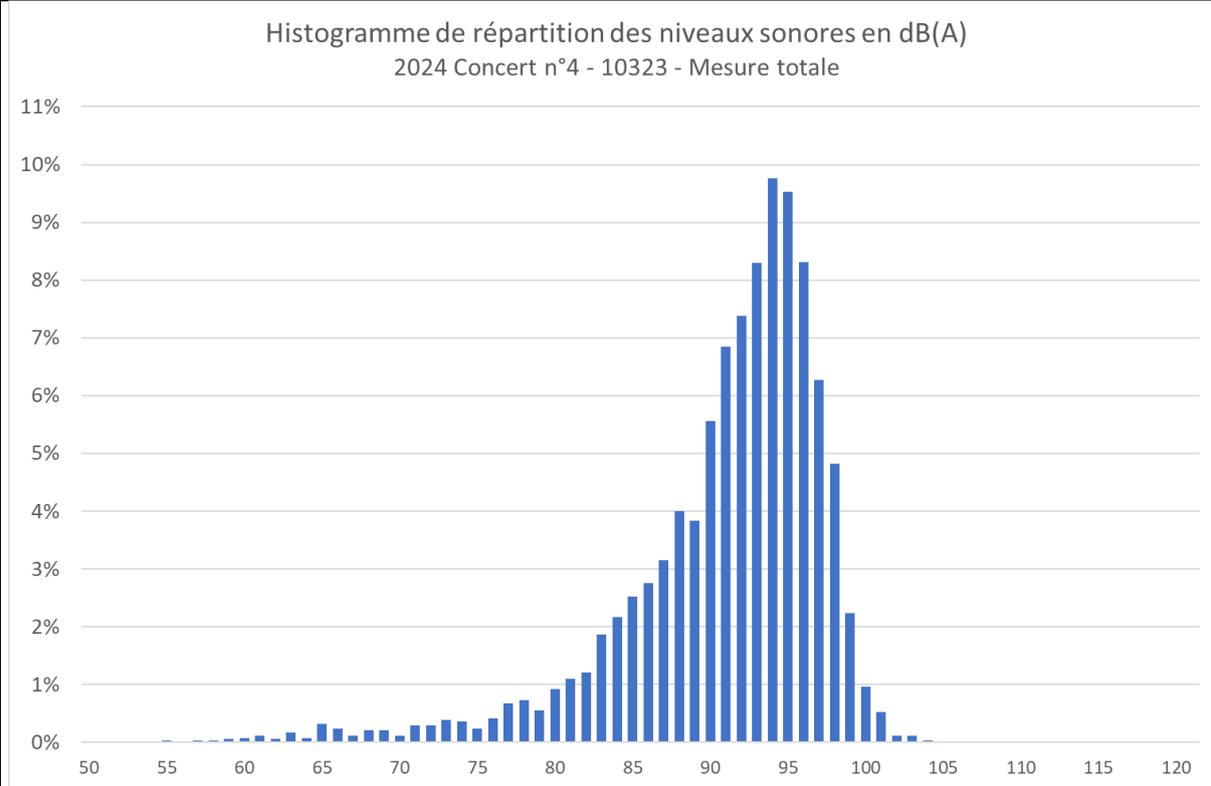
Dépassement des valeurs limites :



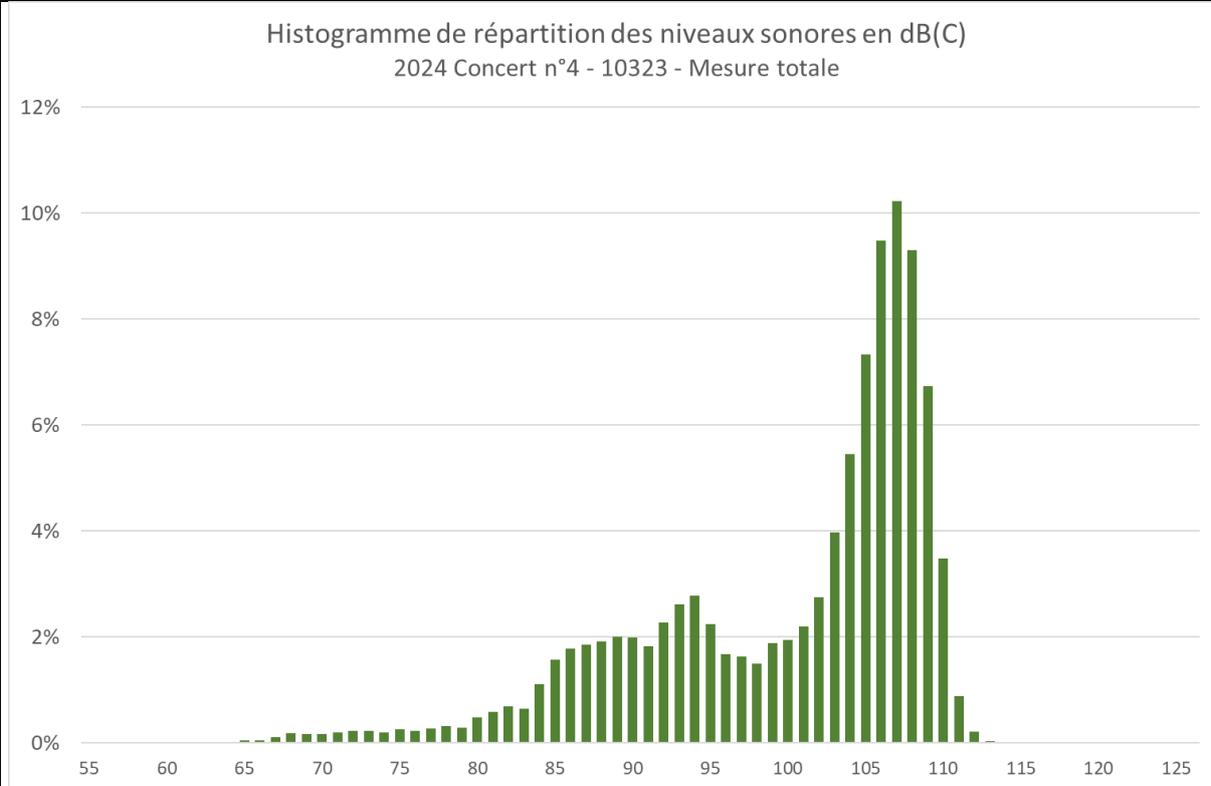
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°4-2 - Événement n°15

Appareil :	Dosimètre	N°	10324
------------	-----------	----	-------

Période de mesure :	Début	21 :04	Fin	22 :37
---------------------	-------	--------	-----	--------

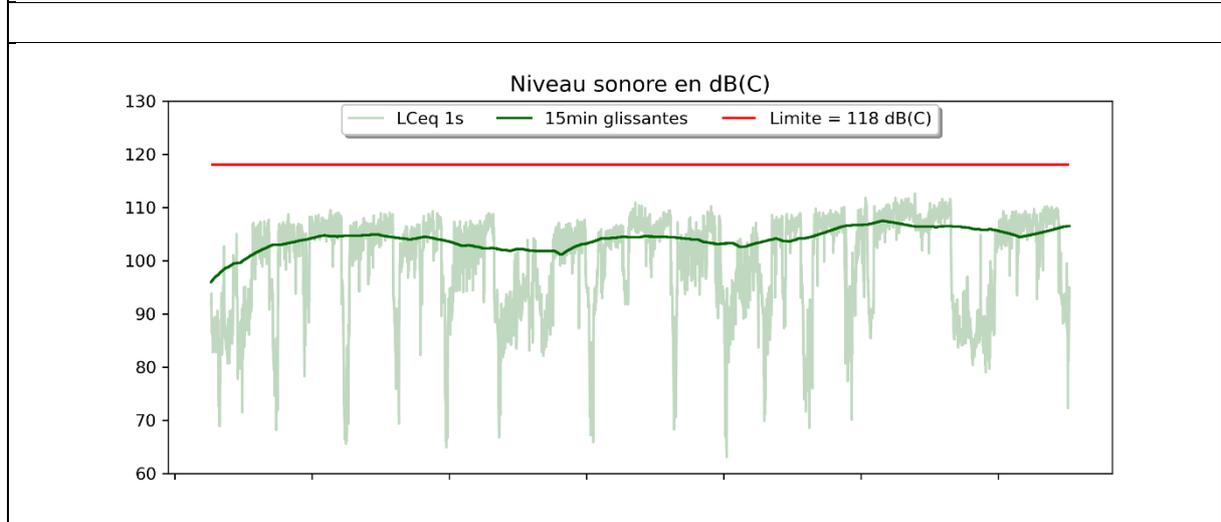
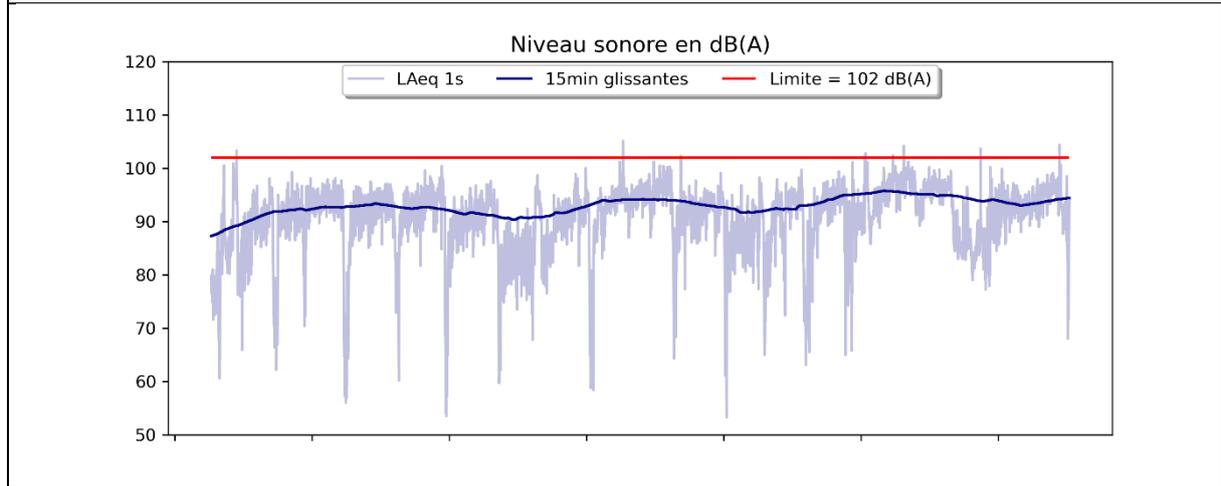
Genre musical :	Variété française
-----------------	-------------------

Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :

	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	93,2	53,3	105,1	82,5	92,0	96,6
dB(C)	104,5	63,1	112,6	86,3	103,6	108,2

Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau
	dB(A)		22 :09	22 :24
dB(C)		22 :09	22 :24	107,5 dB(A)

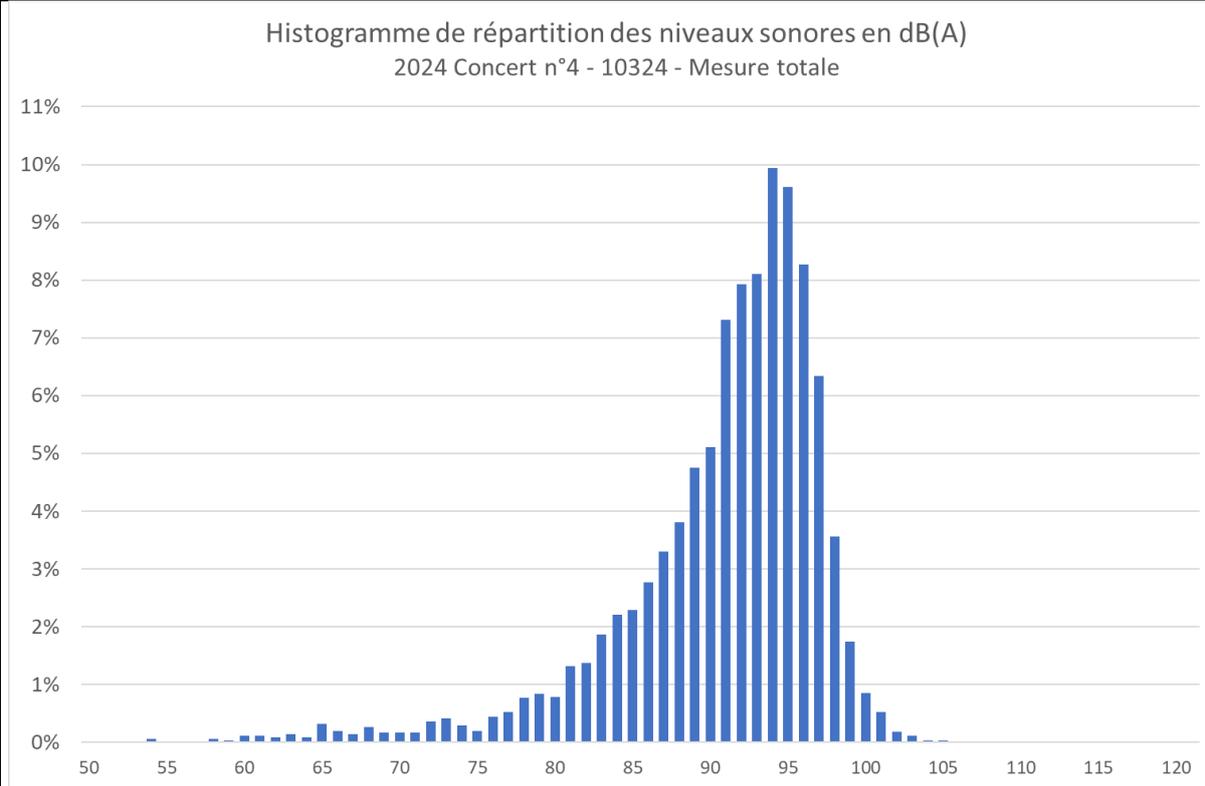
Dépassement des valeurs limites :



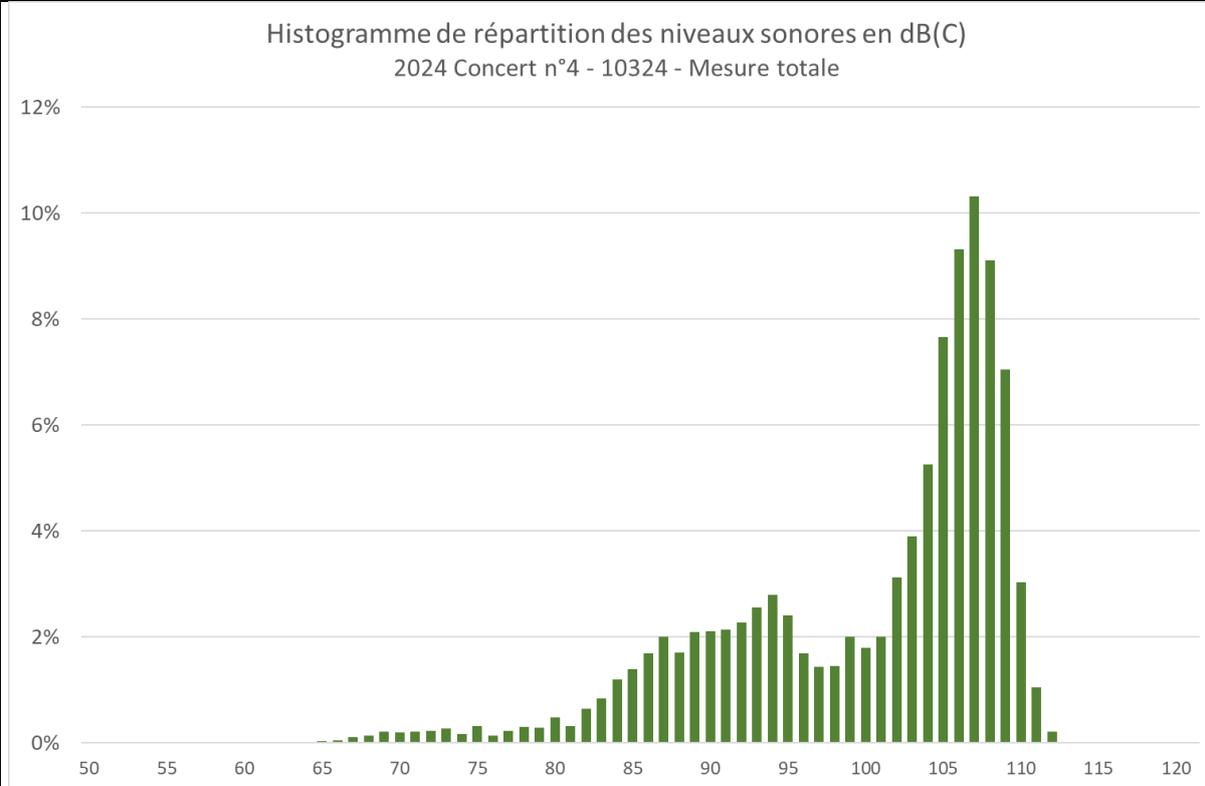
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

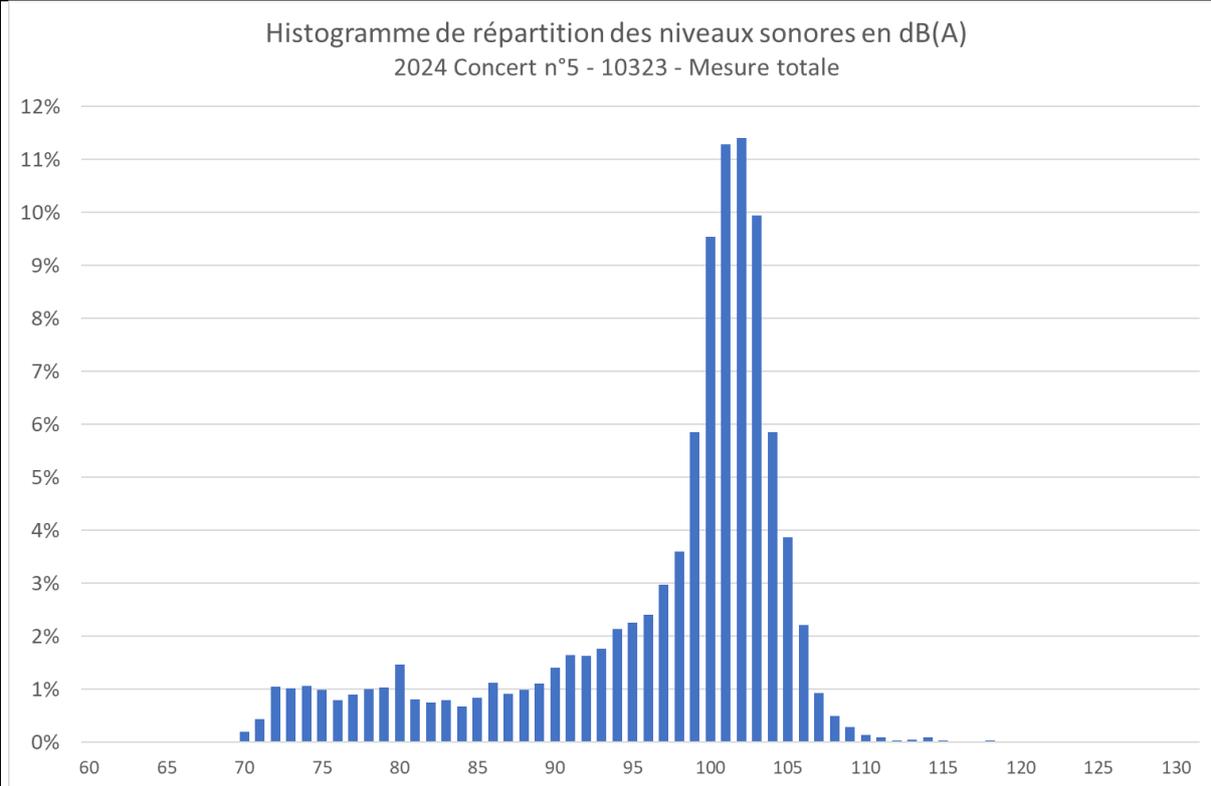
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°5-1 - Événement n°16						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	20 :30	Fin	22 :47		
Genre musical :	Metal					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	100,8	66,2	121,2	80,1	99,7	103,7
dB(C)	111,3	72,2	121,0	83,2	110,8	114,7
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	22 :30	22 :45	103,9 dB(A)		
	dB(C)	22 :28	22 :43	114,1 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p>						

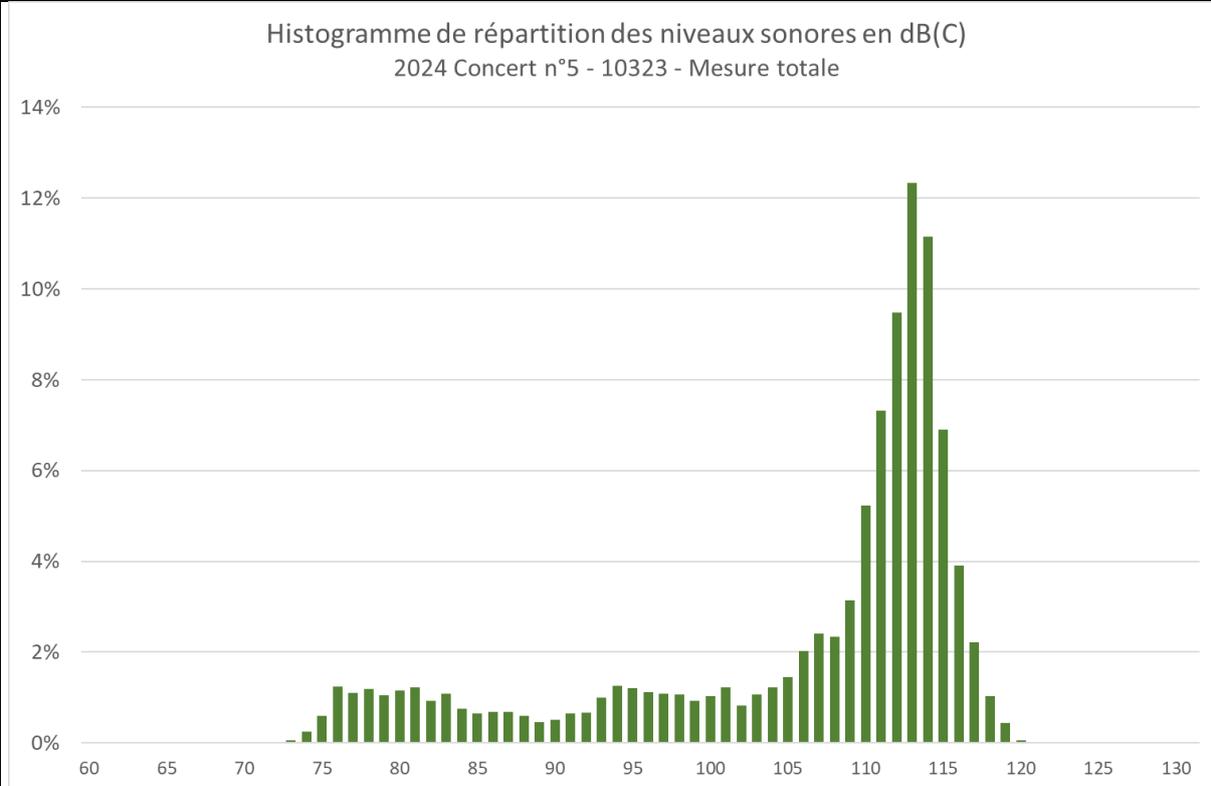
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

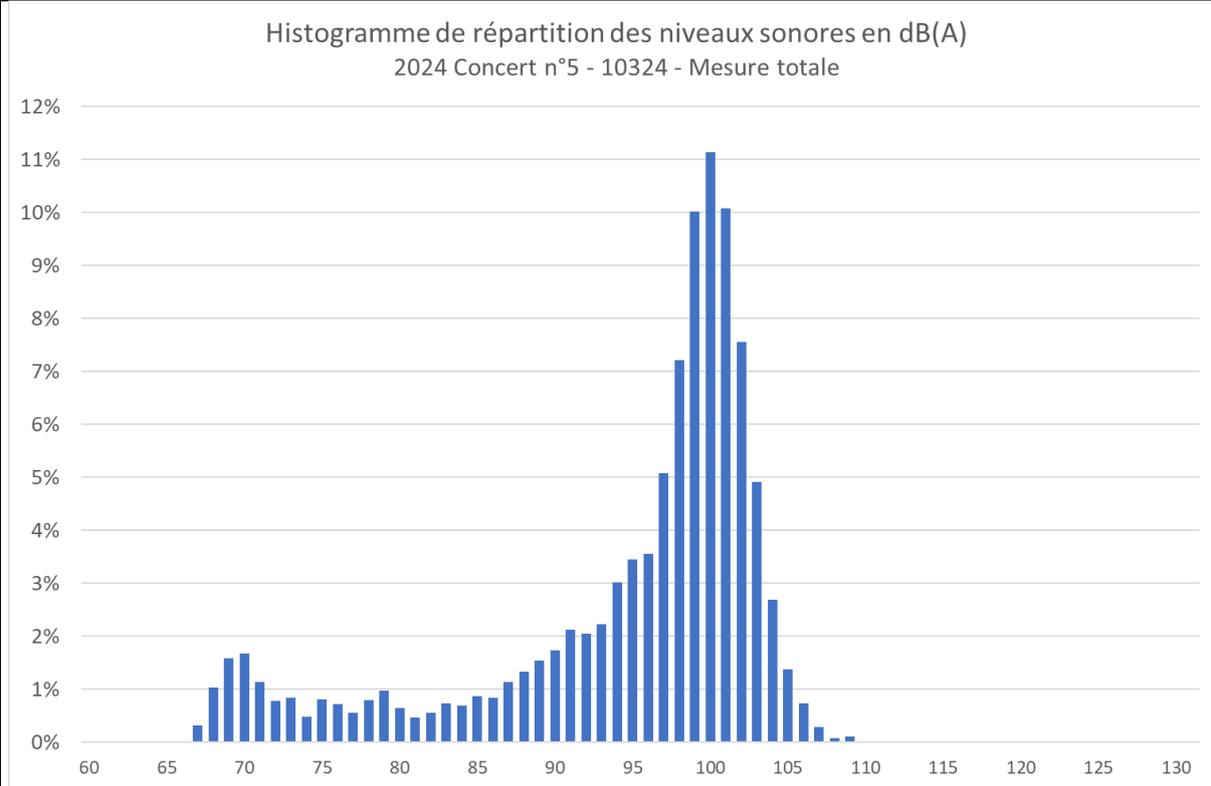
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°5-2 - Événement n°16						
Appareil :	Dosimètre	N°	10324			
Période de mesure :	Début	20 :30	Fin	22 :47		
Genre musical :	Metal					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	98,7	62,8	111,9	77,2	97,9	102,1
dB(C)	111,6	70,1	120,5	79,8	110,8	115,2
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	22 :29	22 :44	101,7 dB(A)		
	dB(C)	22 :29	22 :44	114,2 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p>						

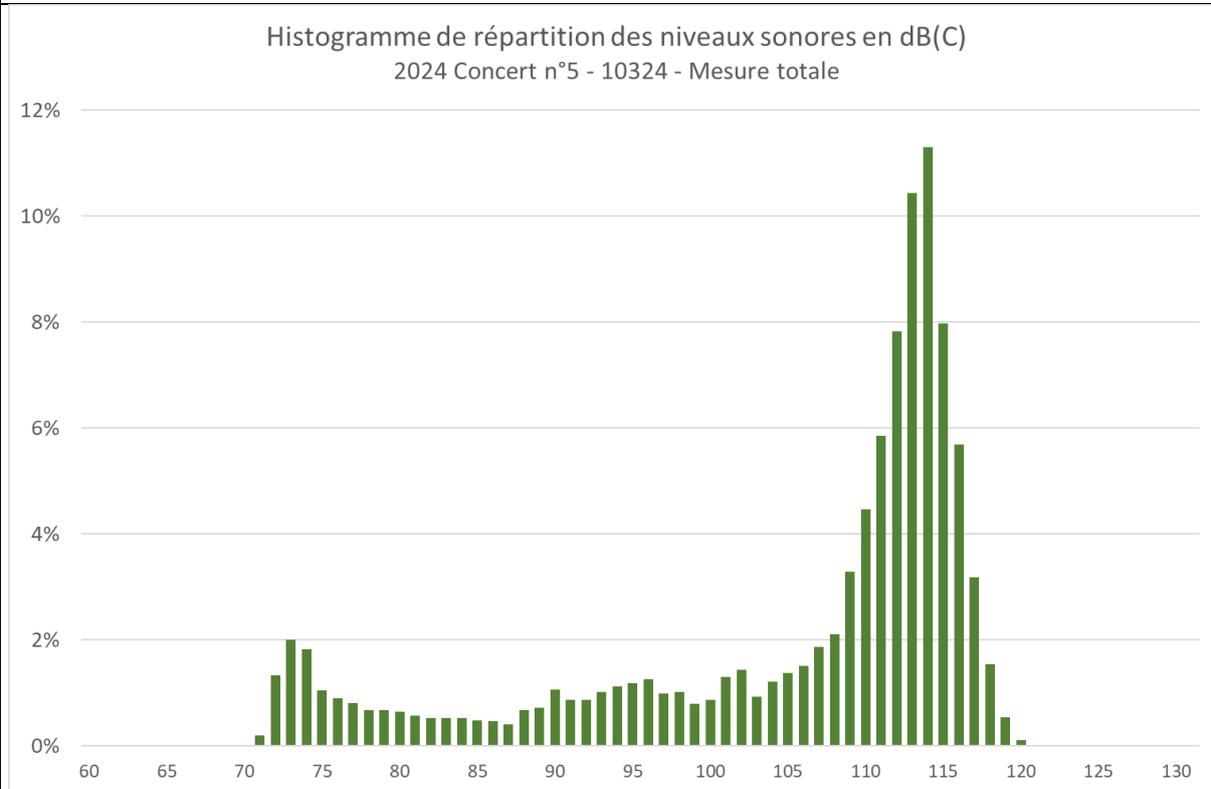
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



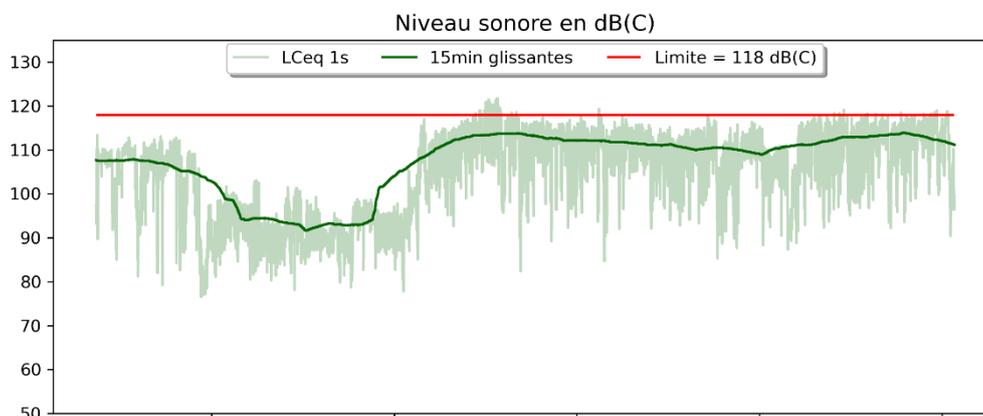
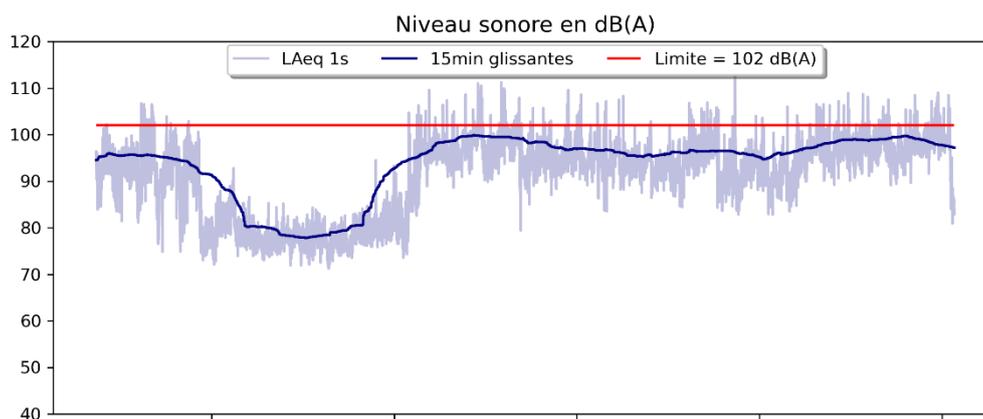
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°6-1 - Événement n°17

Appareil :	Dosimètre	N°	10300			
Période de mesure :	Début	20 :11	Fin	22 :32		
Genre musical :	Pop					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	96,4	71,2	113,6	77,8	93,5	99,8
dB(C)	110,5	76,5	121,8	89,7	107,9	114,8
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	21 :06	21 :21	99,8 dB(A)		
	dB(C)	22 :16	22 :31	113,9 dB(C)		

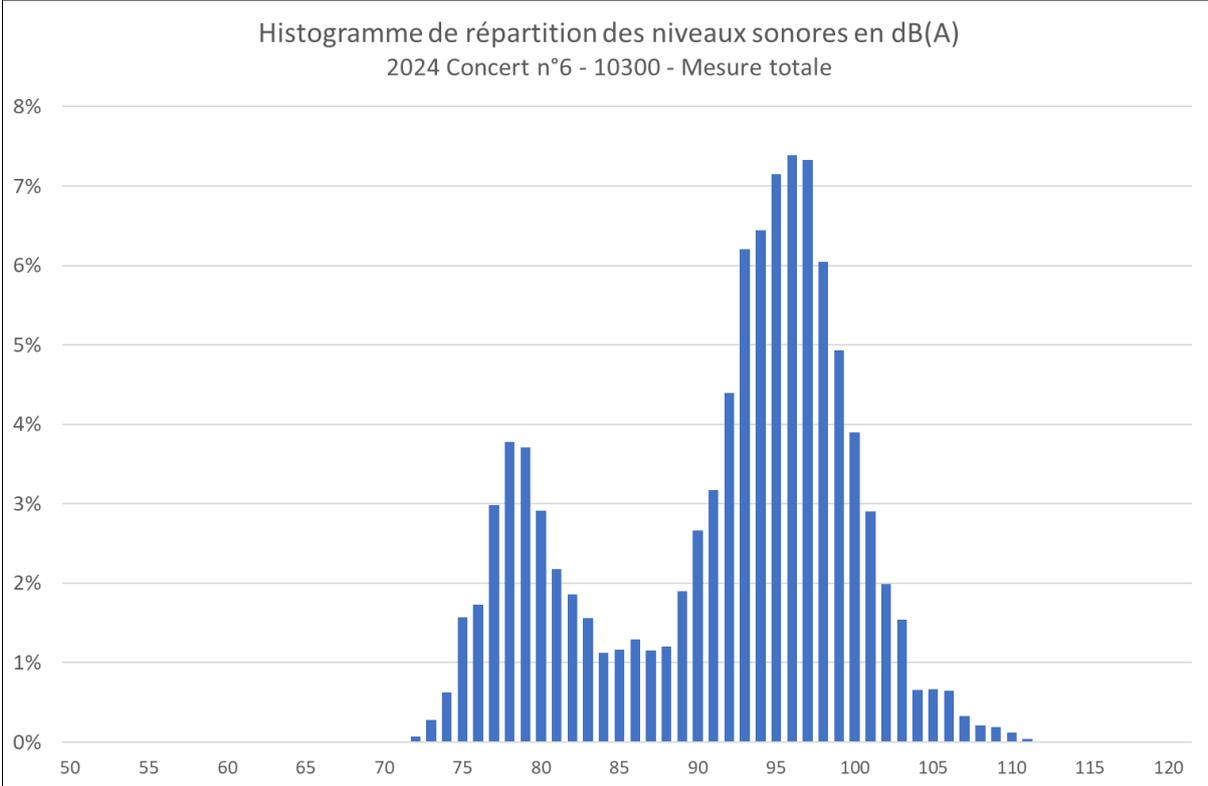
Dépassement des valeurs limites :



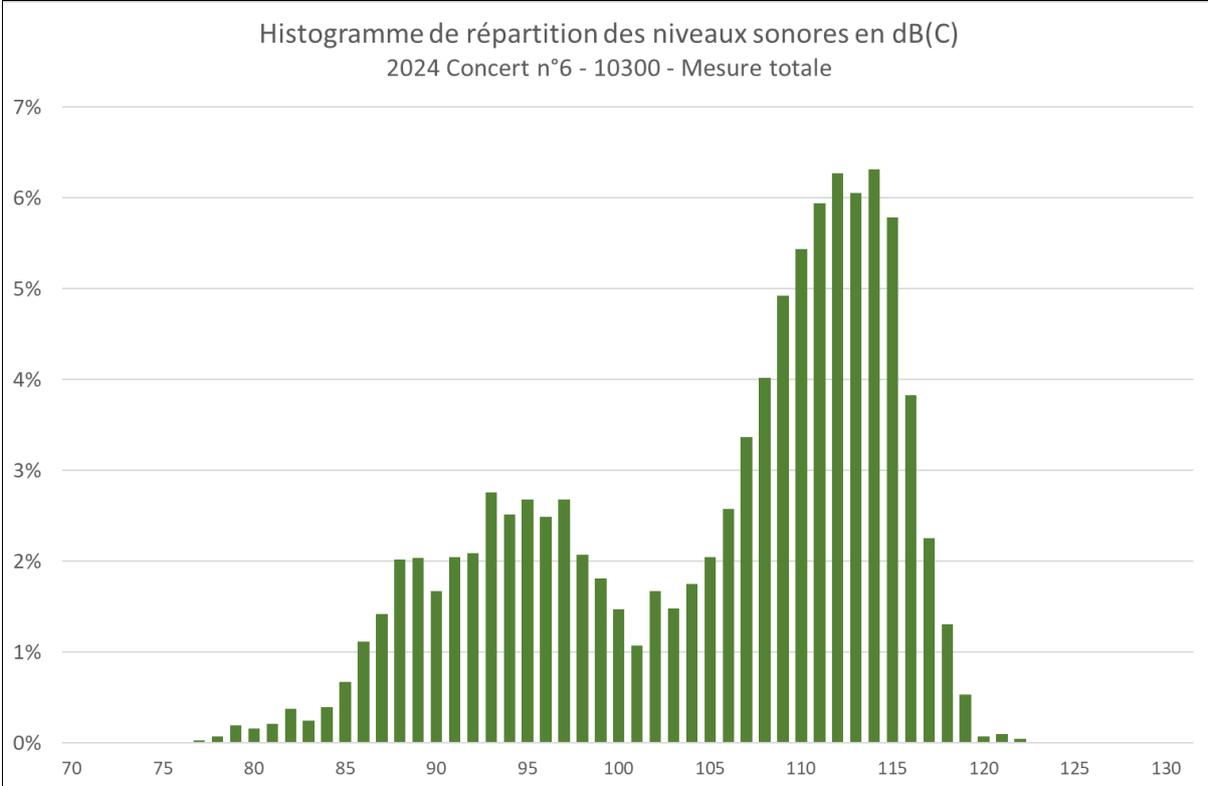
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°6-2 - Événement n°17

Appareil :	Dosimètre	N°	10326
------------	-----------	----	-------

Période de mesure :	Début	20 :11	Fin	22 :32
---------------------	-------	--------	-----	--------

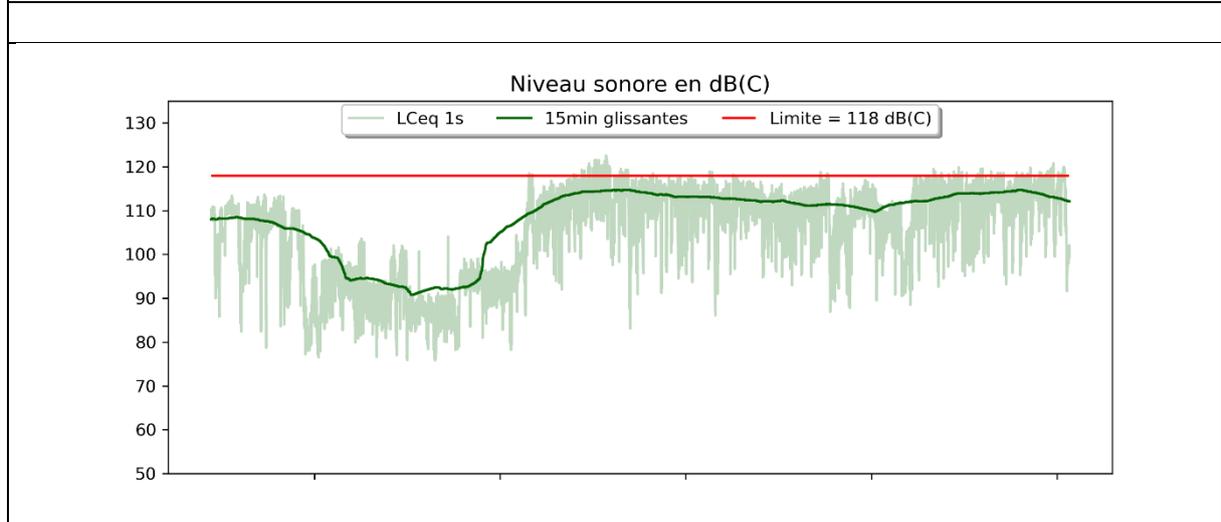
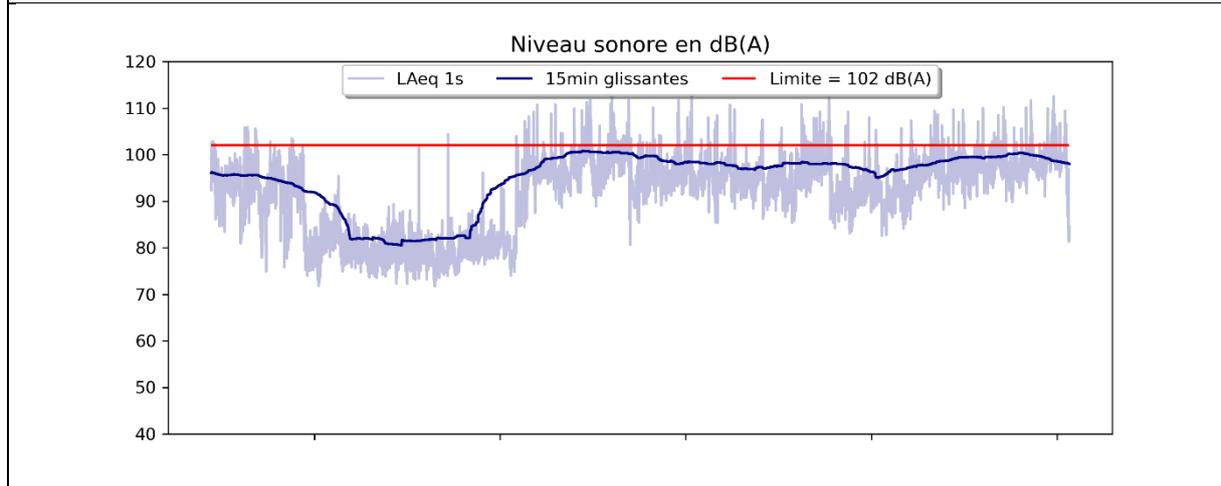
Genre musical :	Pop
-----------------	-----

Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :

	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	97,4	71,7	112,5	78,8	94,1	100,4
dB(C)	111,4	75,8	122,6	88,4	108,7	115,7

Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau
	dB(A)		21 :06	21 :21
dB(C)		22 :16	22 :31	114,8 dB(C)

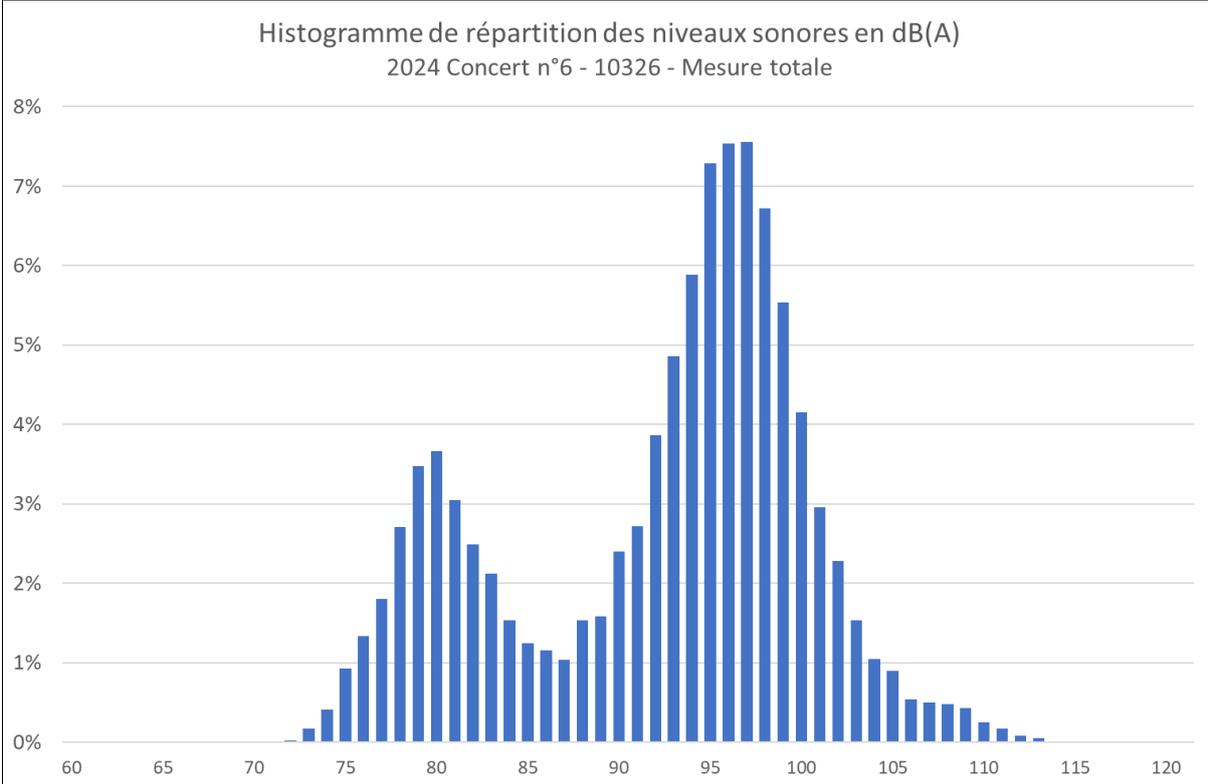
Dépassement des valeurs limites :



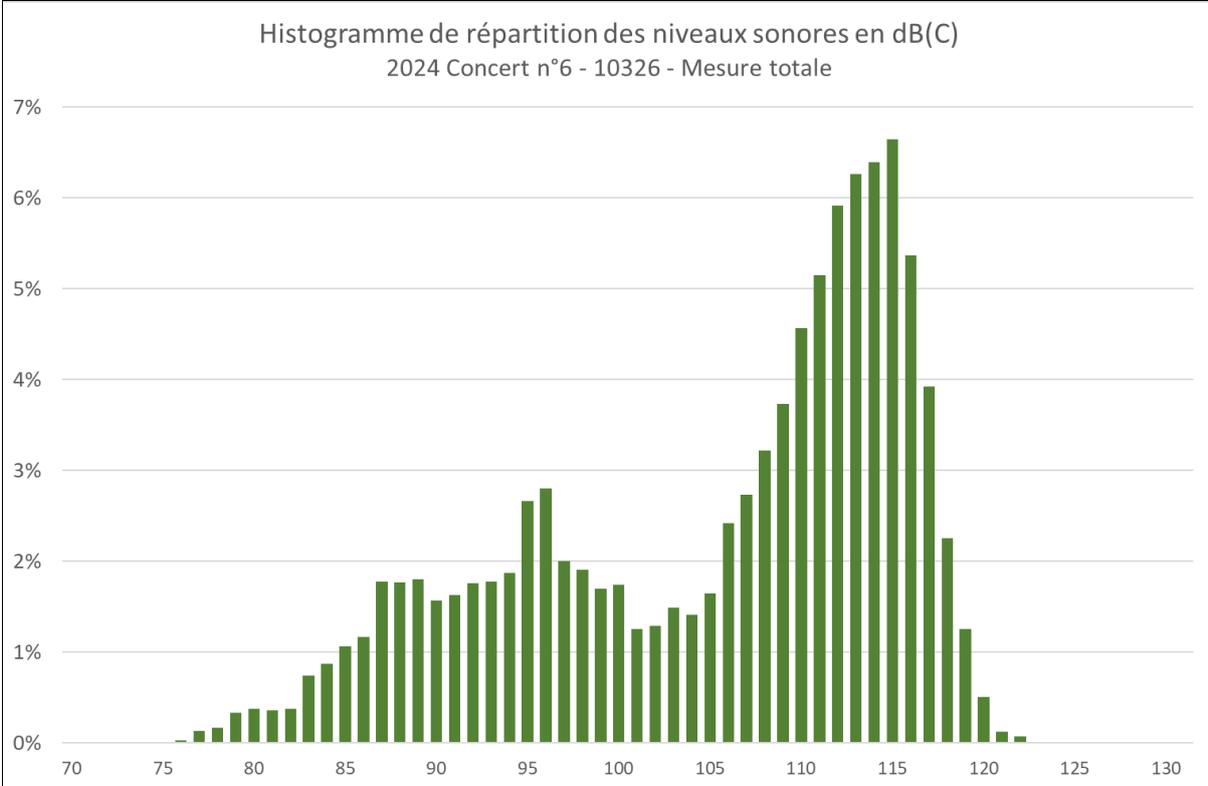
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



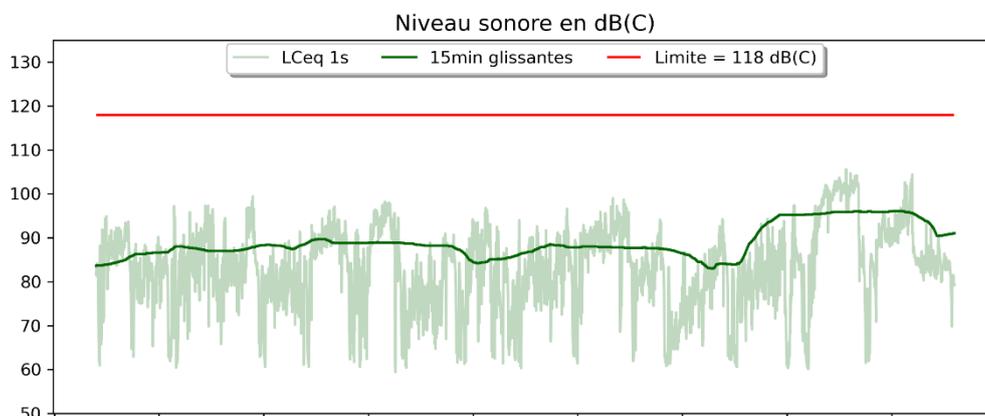
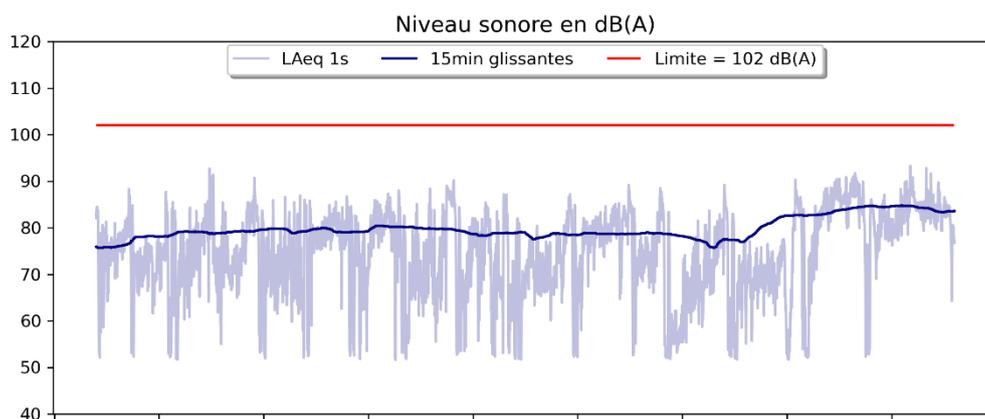
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°7-1 - Événement n°18

Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	20 :54	Fin	22 :16		
Genre musical :	Pop et symphonique					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	80,6	51,6	93,3	61,2	75,9	85,0
dB(C)	90,6	59,4	105,6	69,3	83,5	93,9
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	22 :02	22 :17	84,7dB(A)		
	dB(C)	22 :02	22 :17	96,1 dB(C)		

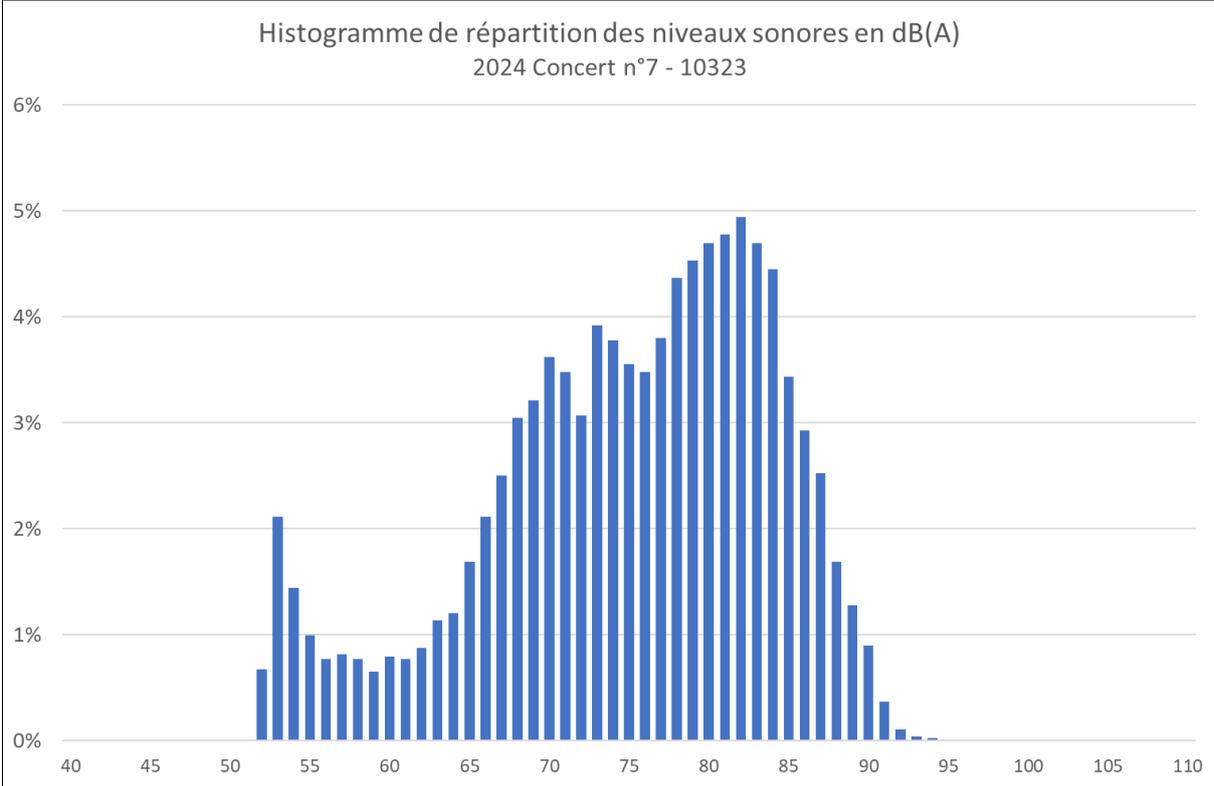
Dépassement des valeurs limites :



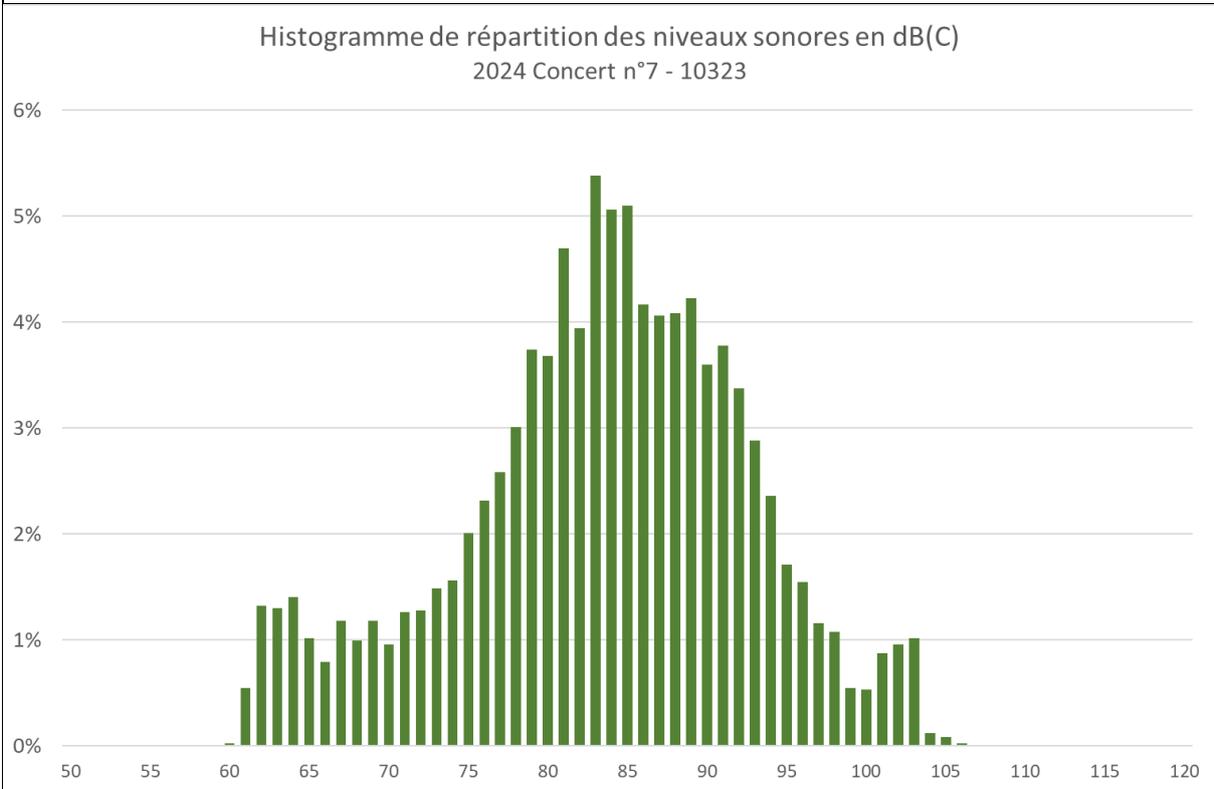
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



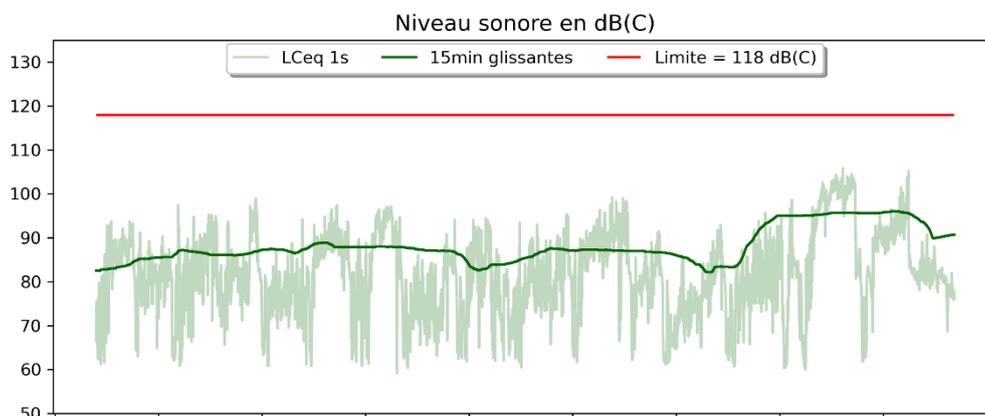
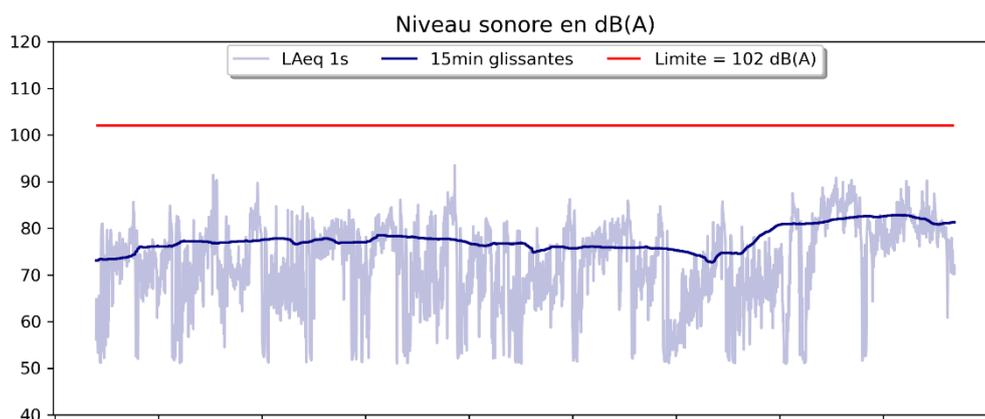
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°7-2 - Événement n°18

Appareil :	Dosimètre	N°	10324			
Période de mesure :	Début	20 :54	Fin	22 :16		
Genre musical :	Pop et symphonique					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	78,3	51,0	93,5	59,7	73,7	82,3
dB(C)	90,1	59,2	105,8	68,3	81,7	93,1
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	22 :00	22 :15	82,6dB(A)		
	dB(C)	21 :57	22 :12	95,7 dB(C)		

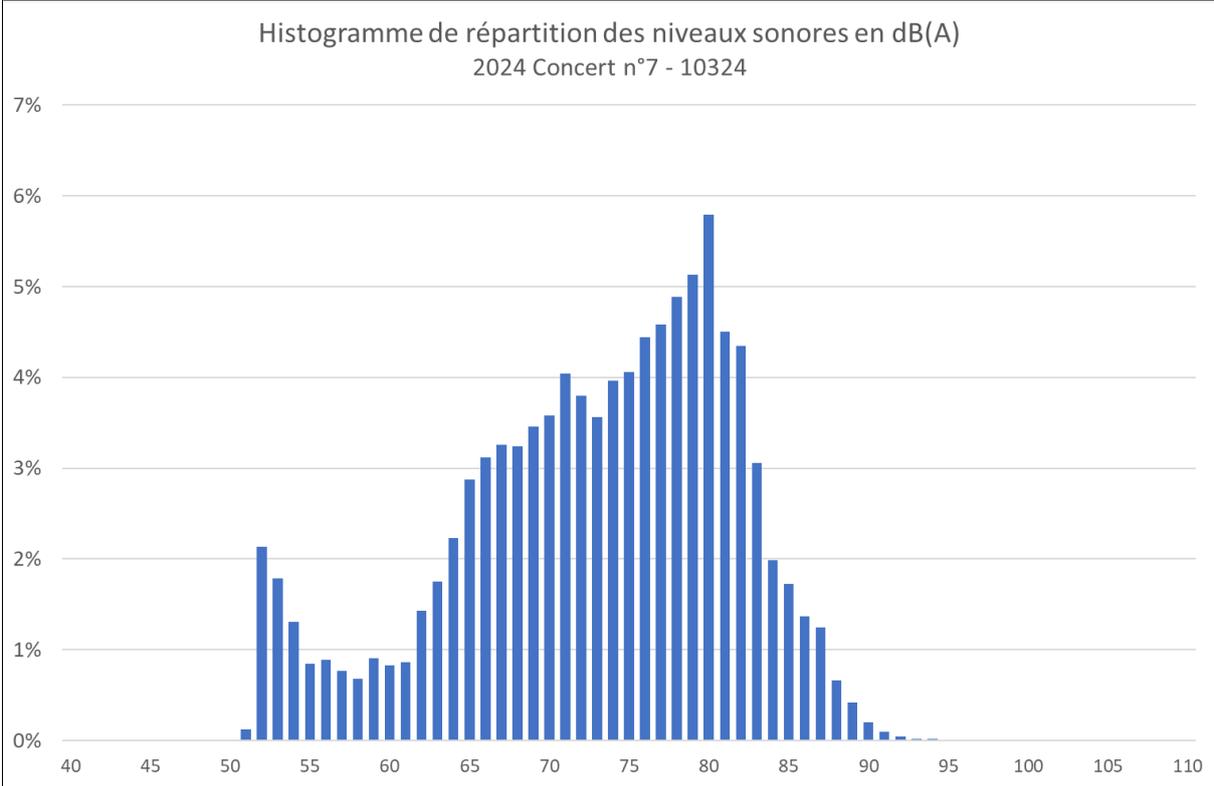
Dépassement des valeurs limites :



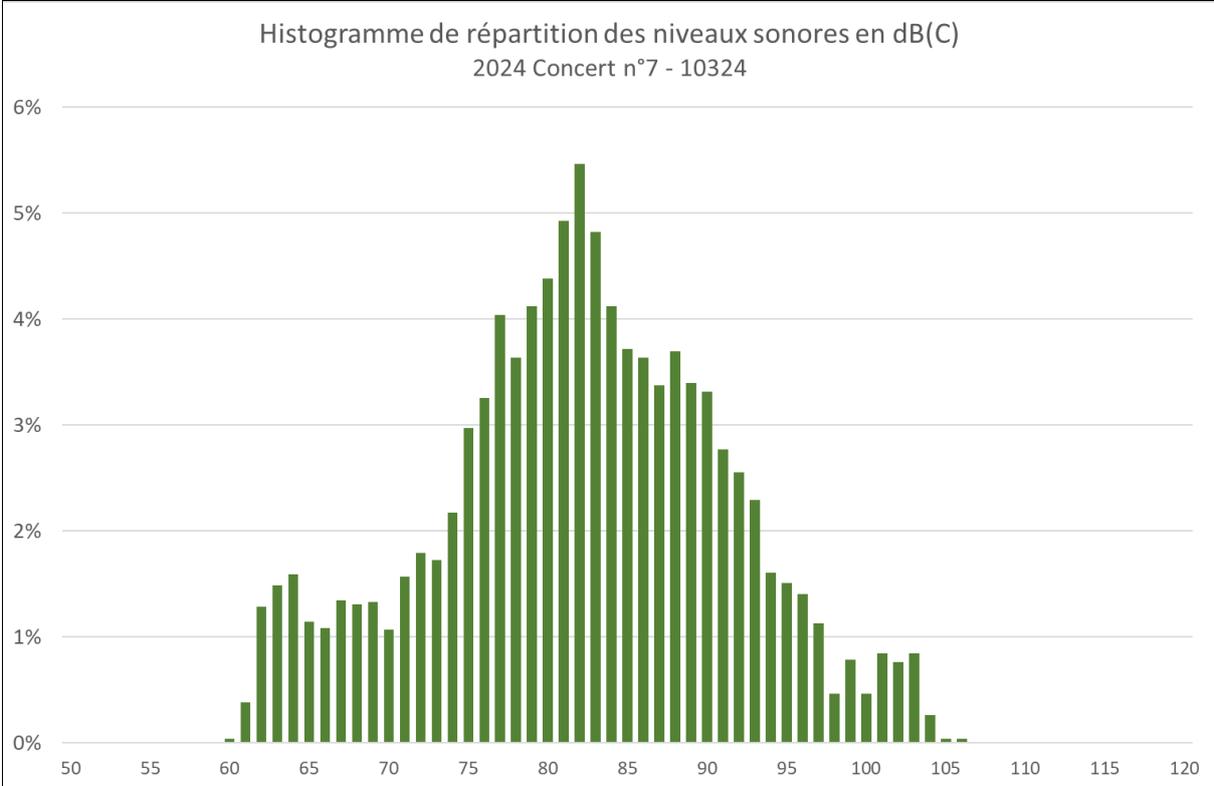
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



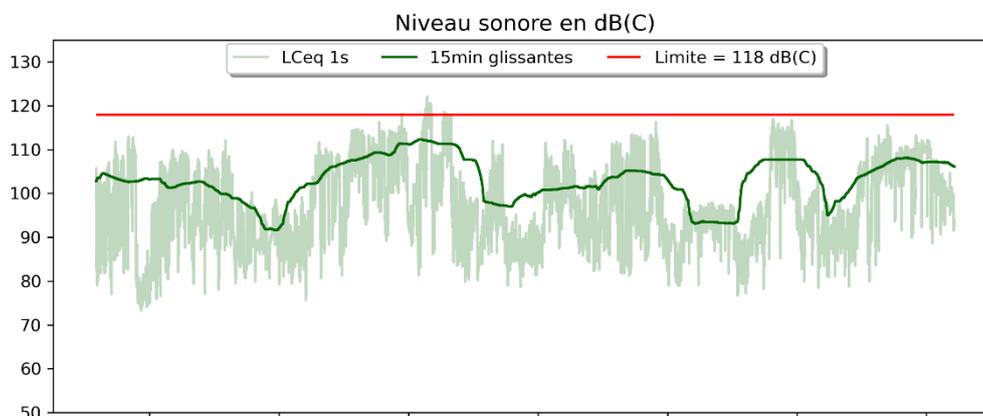
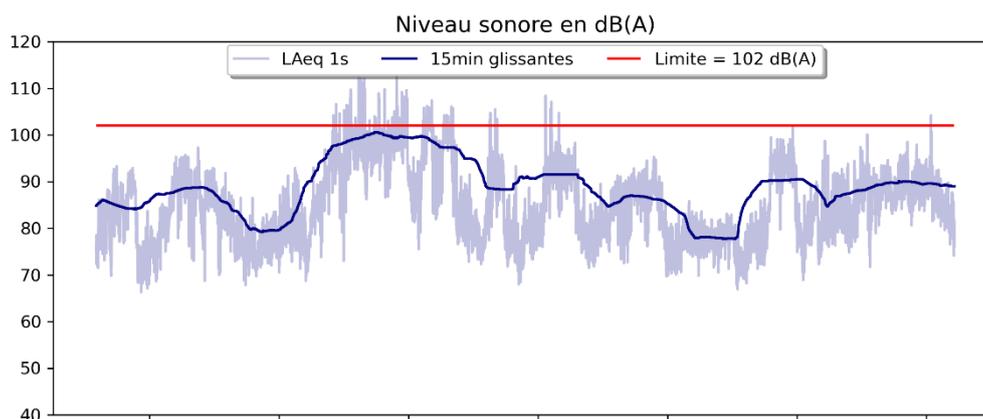
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°8-1 - Événement n°19

Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	19 :17	Fin	22 :36		
Genre musical :	Divers					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	92,6	66,3	112,7	74,9	84,1	95,6
dB(C)	105,4	73,3	122,1	85,7	96,0	109,6
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	20 :14	20 :29	100,5 dB(A)		
	dB(C)	20 :25	20 :40	112,3 dB(C)		

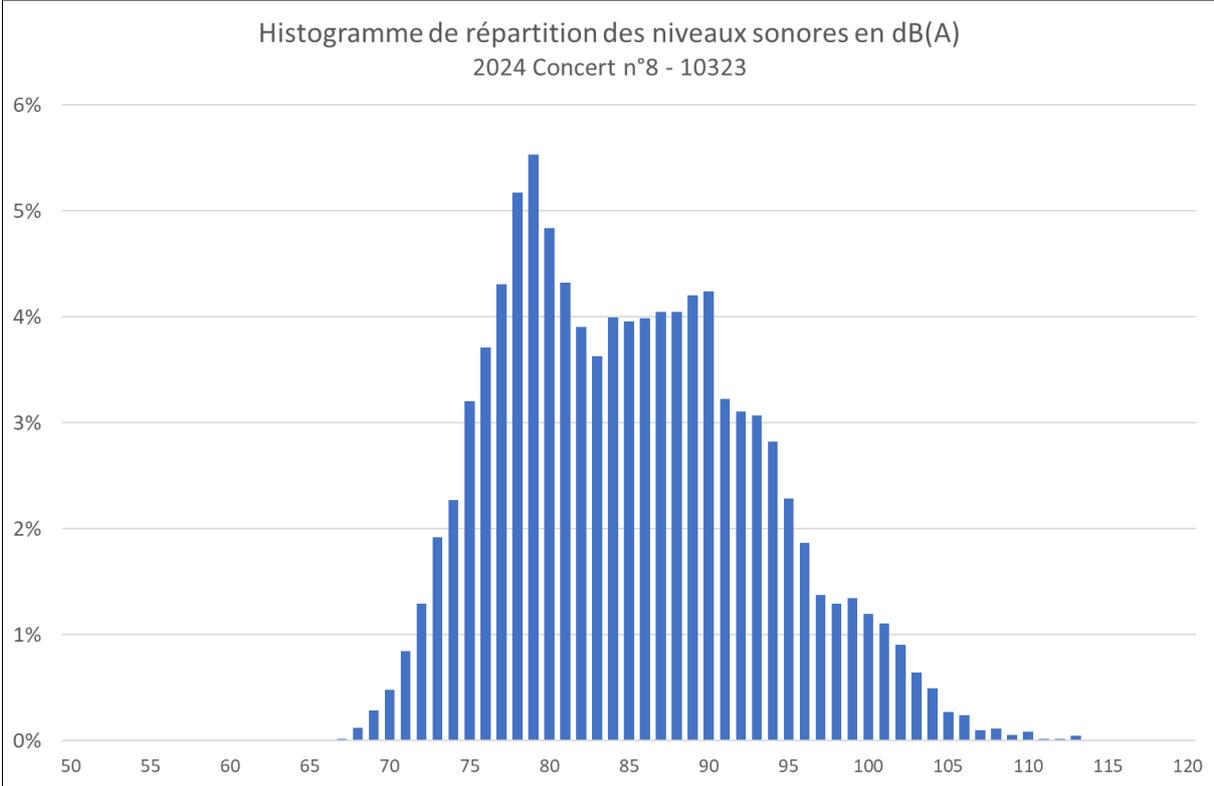
Dépassement des valeurs limites :



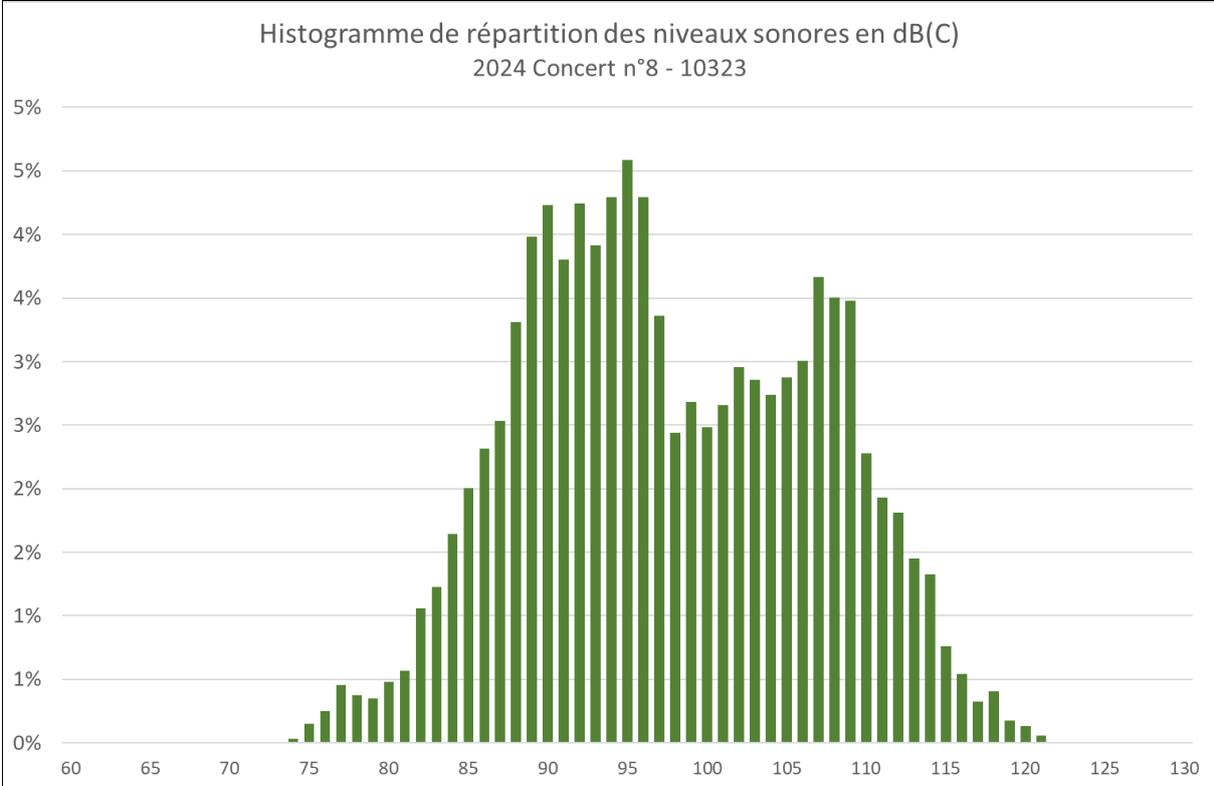
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

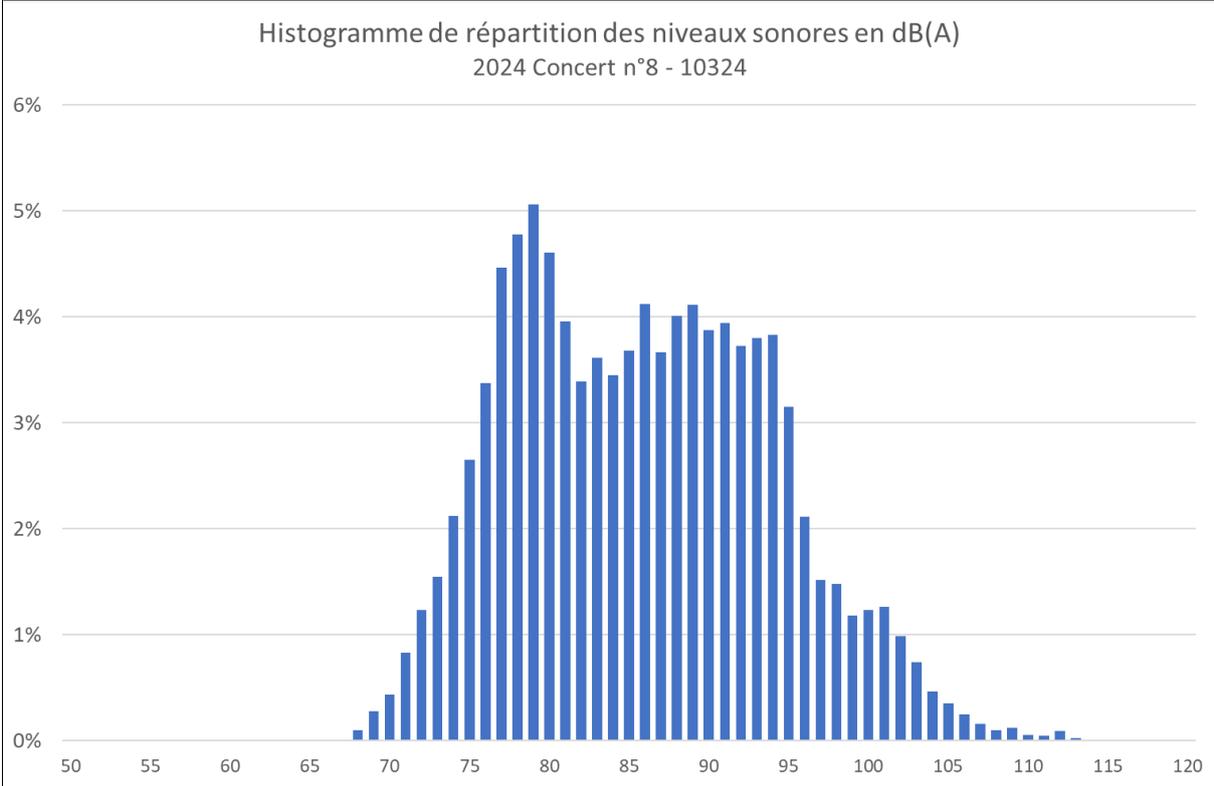
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°8-2 - Événement n°19						
Appareil :	Dosimètre	N°	10324			
Période de mesure :	Début	19 :17	Fin	22 :36		
Genre musical :	Divers					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	93,4	66,8	114,2	75,3	85,1	96,1
dB(C)	106,2	73,2	122,2	86,2	97,2	110,4
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	20:15	20:30	101,2 dB(A)		
	dB(C)	20:25	20:40	112,7 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;">Niveau sonore en dB(A)</div> </div> <p style="text-align: center; font-size: small;"> — LAeq 1s — 15min glissantes — Limite = 102 dB(A) </p>						
<div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;">Niveau sonore en dB(C)</div> </div> <p style="text-align: center; font-size: small;"> — LCeq 1s — 15min glissantes — Limite = 118 dB(C) </p>						

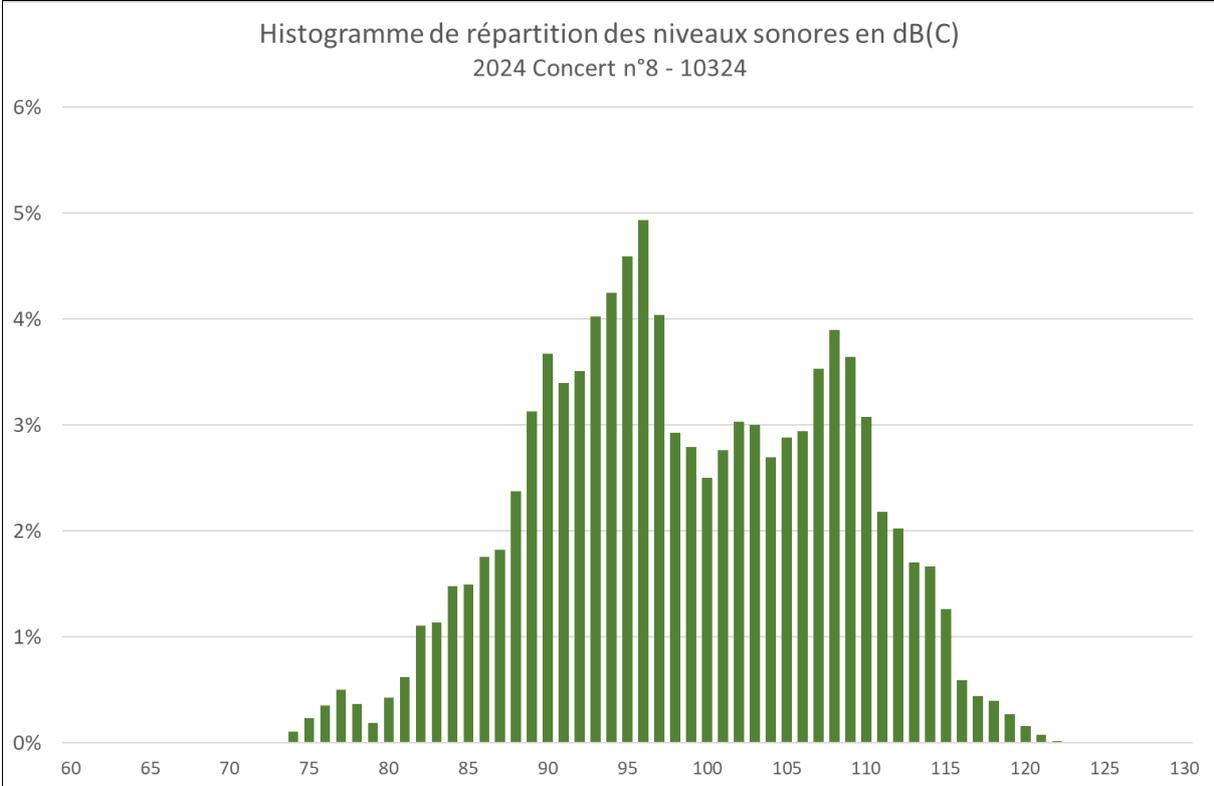
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



RAPPORT DE BRUITPARIF

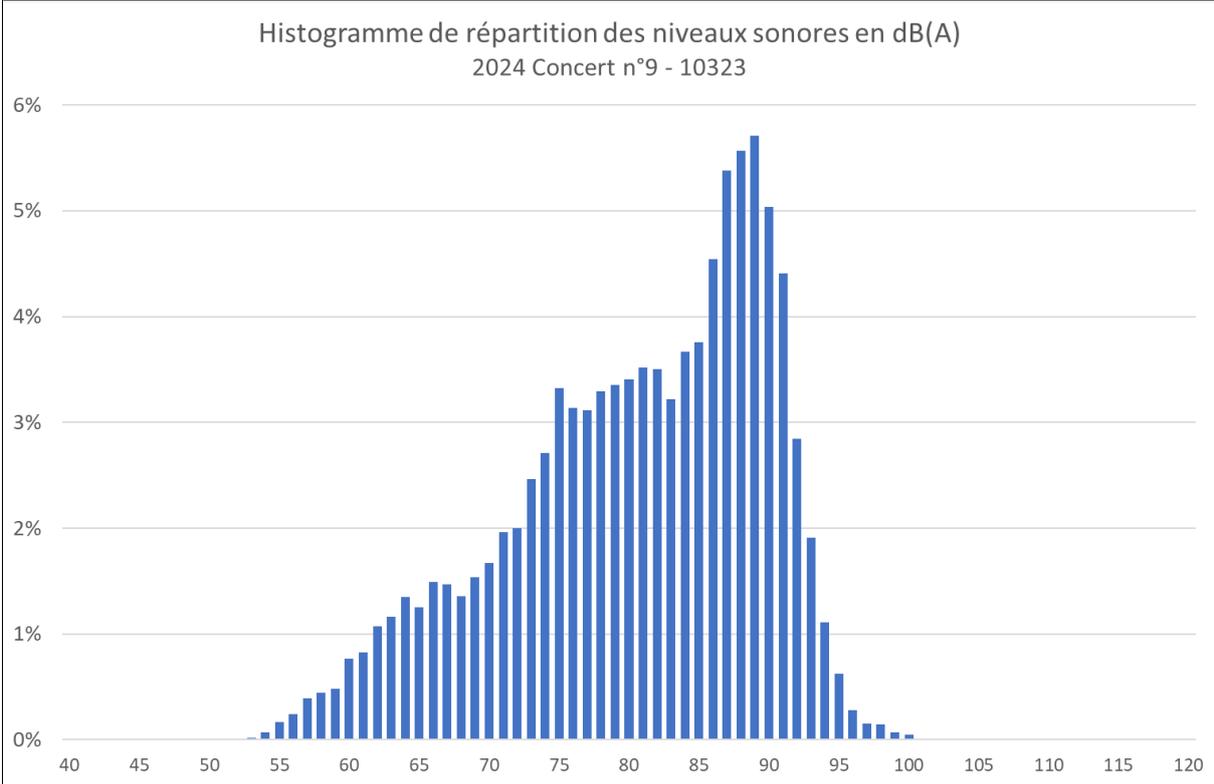
CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°9-1 - Événement n°20						
Appareil :	Dosimètre	N°	10323			
Période de mesure :	Début	20:48	Fin	03:04		
Genre musical :	Divers					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	86,1	52,4	101,3	66,2	81,6	90,4
dB(C)	94,4	55,2	117,6	73,0	88,4	98,9
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	00 :58	01 :13	91,3 dB(A)		
	dB(C)	01 :58	02 :13	100,4 dB(C)		
Dépassement des valeurs limites :						
<p>Niveau sonore en dB(A)</p>						
<p>Niveau sonore en dB(C)</p>						

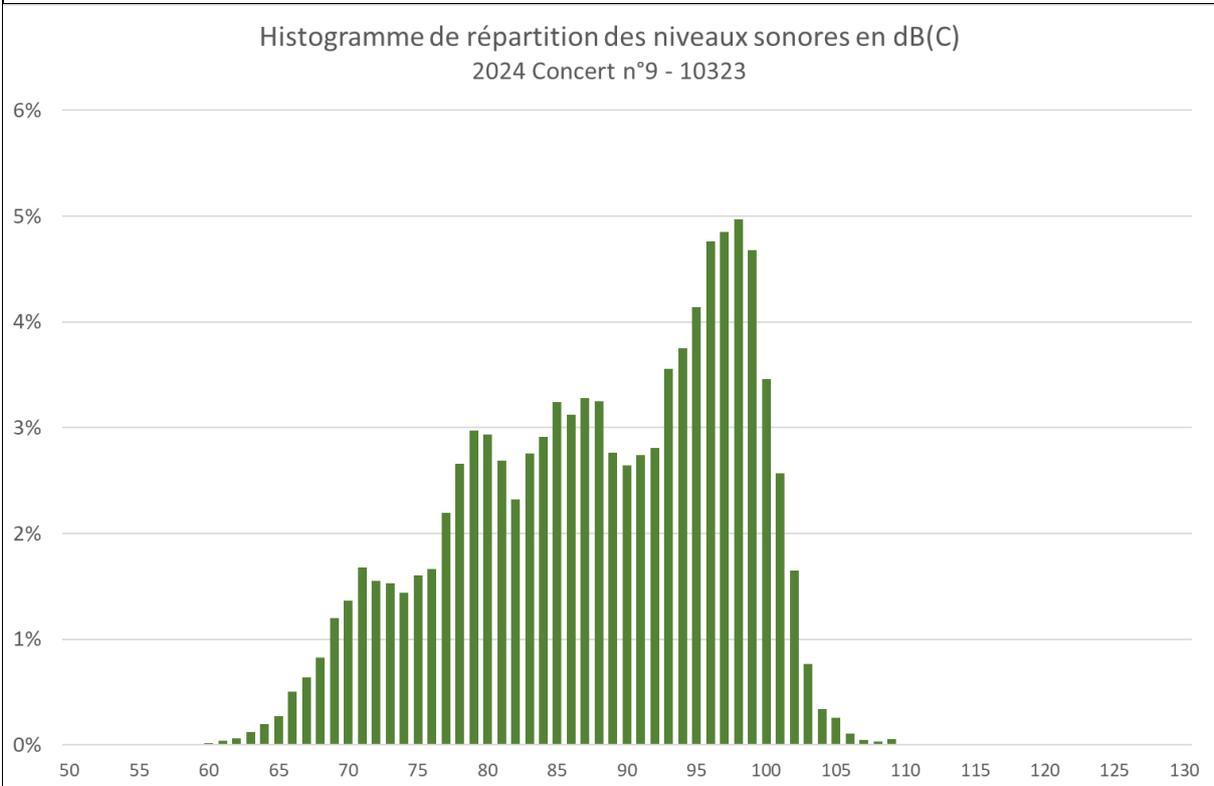
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



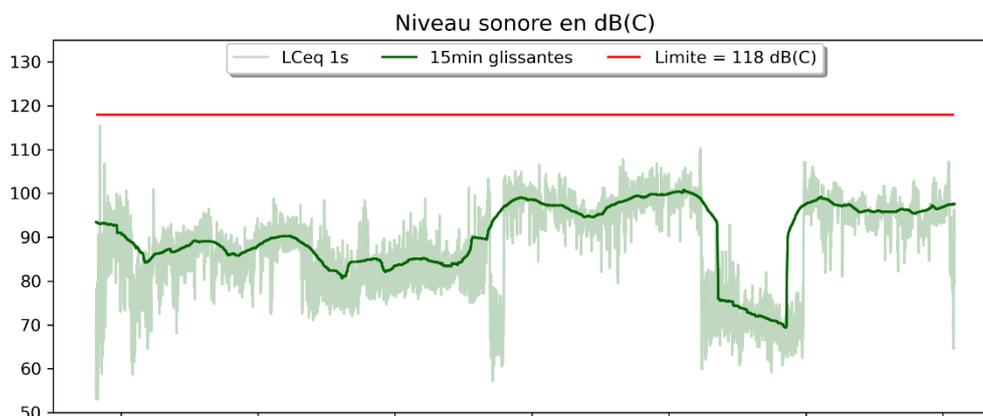
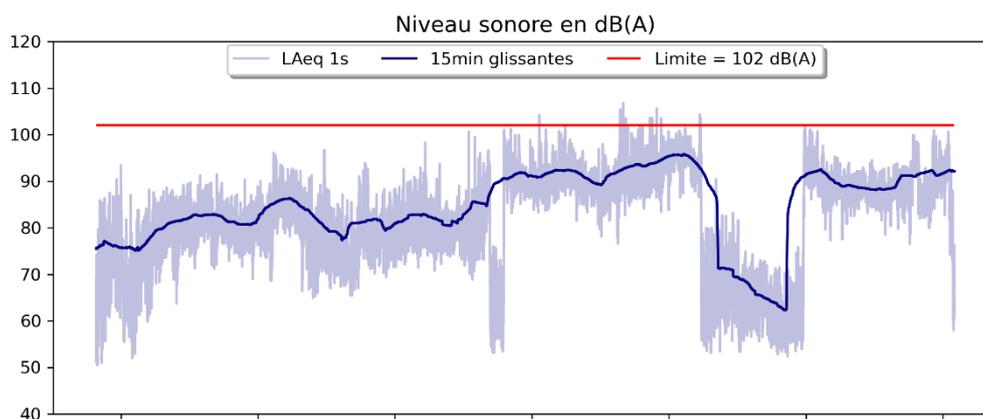
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

2024 FICHE DE MESURE N°9-2 - Événement n°20

Appareil :	Dosimètre	N°	10324			
Période de mesure :	Début	20:49	Fin 03:05			
Genre musical :	Divers					
Indicateurs de niveau sonore sur la période de mesure :						
	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10
dB(A)	88,8	50,5	106,8	65,1	83,0	93,1
dB(C)	94,6	53,0	115,4	72,2	88,8	99,3
Période la plus bruyante (15min) :		Début	Fin	Niveau		
	dB(A)	00 :59	01 :14	95,8 dB(A)		
	dB(C)	00 :59	01 :14	100,7 dB(C)		

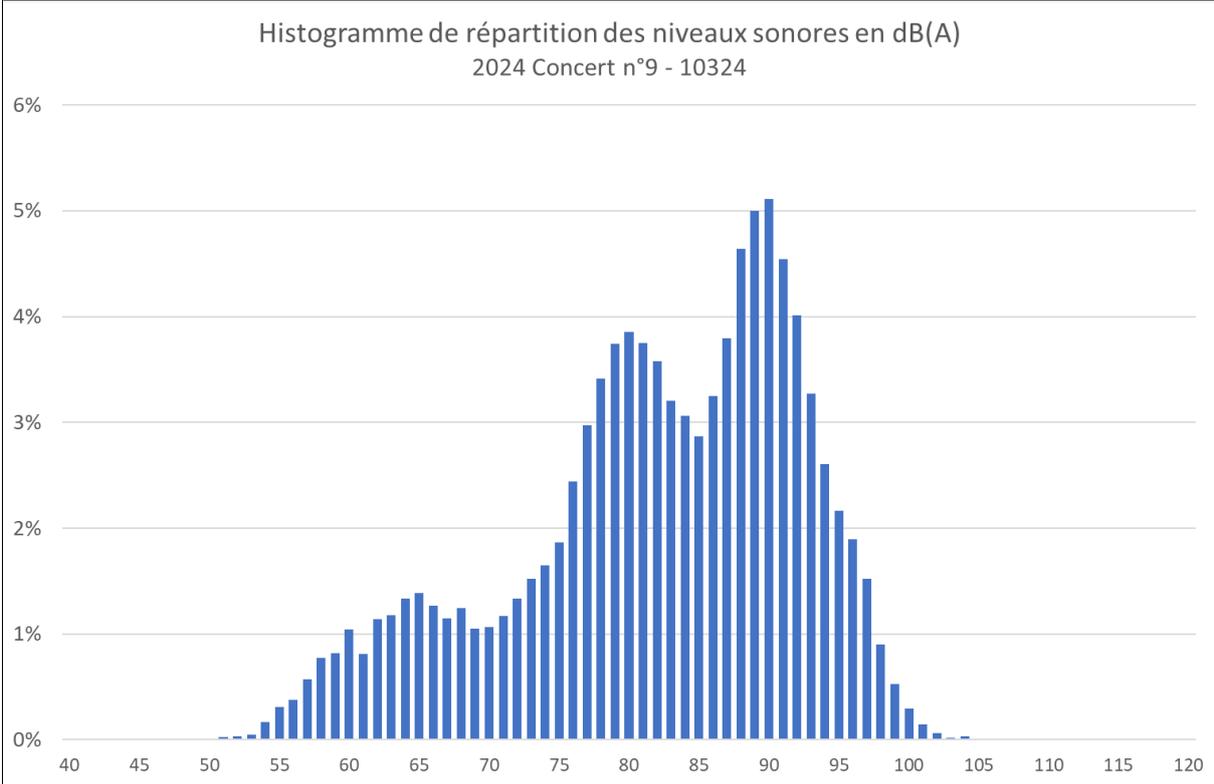
Dépassement des valeurs limites :



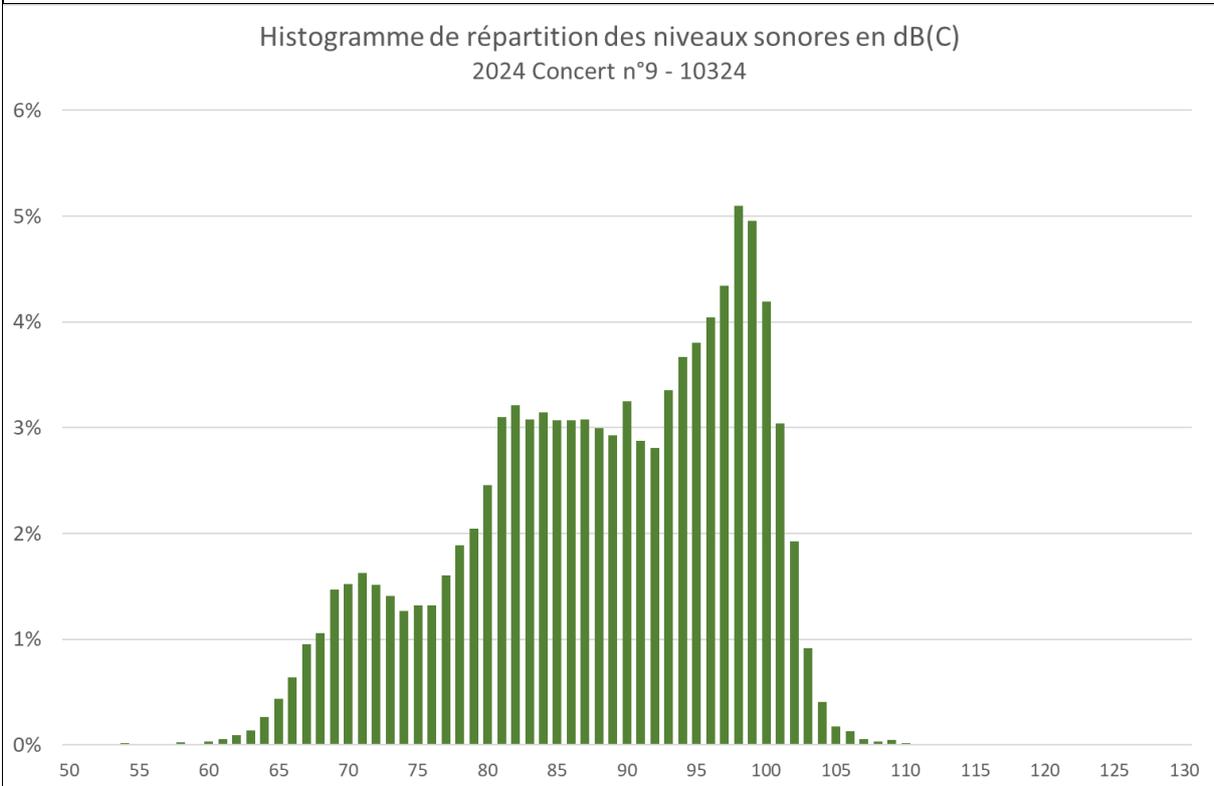
RAPPORT DE BRUITPARIF

CAMPAGNE D'OBSERVATION DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC

Distribution des niveaux sonores en dB(A) (LAeq,1s) :



Distribution des niveaux sonores en dB(C) (LCeq,1s) :



**CAMPAGNE D'OBSERVATION
DU NIVEAU D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS
VOLET PRÉVENTION DES RISQUES AUDITIFS POUR LE PUBLIC**

DATE DE PUBLICATION : 13 MARS 2025

BRUITPARIF

OBSERVATOIRE DU BRUIT EN ÎLE-DE-FRANCE

Axe Pleyel 4 - B104
32 boulevard Ornano
93200 Saint-Denis

01 83 65 40 40
demande@bruitparif.fr



BRUITPARIF